Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1908)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1909.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1908	fr. 60,920,169
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1908 fr. 1,602,339	
Remboursement d'emprunt par l'administration courante en 1908 531,000	
	» 1, 07 1, 339
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1908	fr. 59,848,830
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1909 fr. 1,662,201	
Remboursement d'emprunt par l'administration courante en 1909 . » 547,000	
	» 1,115,201
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1909	fr. 58,733,629

COMPTE DE 1907.*)		BUDGET DE 1908.*)		Budget de l'année 1909.	Recettes br	Dépenses utes	Recettes	Dépenses ettes
		l	1 .	1	<u> </u>		<u> </u>	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Administration Courante.				
				Récapitulation.	÷			
				1				
010 001	0.1	007.040		l Administration of start	51500	091 910		070 010
810,821 1,115,241	37			I. Administration générale II. Administration judiciaire	51,5 00	931,310 1,236,925	_	879,810 1,236,925
	73			III.ª Justice		28,435		28,435
	63			III.b Police	1,072,580		_	1,407,025
255,452	78	332,668		IV. Affaires militaires	1,036,039		_	359,828
	60		-	V. Cultes	2,015	1,253,000		1,250,985
	03			VI. Instruction publique	972,164			4,478,703
and the second of the second of	$\frac{10}{49}$	100 000 0000000000000000000000000000000	-	VII. Affaires communales	209,055	11,520 2,710,555		11,520 2,501,500
462,308	76			IX.ª Economie publique	142,520			518,890
	39			IX. ^b Service sanitaire	1,262,585			1,143,270
2,783,827	83	2,201,940	-	X. Travaux publics	108,600	2,359,635		2,251,035
3,248,960	70			XI. Emprunts		3,601,740		3,601,740
144,453	26	149,460		XII. Finances		150,360		150,360
452,064				XIII. Agriculture	771,034			598,503
135,729 607,224	28			XIV. Economie forestière	102,900 1,088,800		532,620	150,990
	45			XVI. Domaines de l'Etat	1,272,855		1,167,355	
	30			XVII. Caisse des domaines	90,120			
1,295,924				XVIII. Caisse hypothécaire	10,452,400		1,301,200	
1,100,000		1,100,000	-	XIX. Banque cantonale	4,475,000	3,375,000	1,100,000	
585,908	94	609,200		XX. Caisse de l'Etat	578,500	119,500	459,000	
2,524		3,100		XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	
52,533	10	43,475		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	86,175	41,900	44,275	
910,147	19	859,370		XXIII. Régie des sels	1,573,000	704,030	868,970	
723,456	56	559,650		XXIV. Timbre et impôt sur les billets	_,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	,	000/010	
		***		de banque	597,000	61,250	535,750	
1,841,554	37	1,470,900		XXV Emoluments	1,487,100	1,200	1,485,900	
1,078,237	75	353,500		XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,5 00	_
	_	134,000		XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	100,000	11,000	89,000	
1,044,125	47	1,017,000		XXVIII. Patentes d'auberge et permis de	100,000	11,000	00,000	
				vente des spiritueux	1,208,000	171,000	1,037,000	
1,037,054	07			XXIX. Part de la recette de l'alcool .	1,042,800	112,200	930,600	_
		286,545		XXX. Part au bénéfice de la Banque	000.000		000.000	
9.40.090	CH	900 000		nationale Suisse	226,830	415,125	226,830 222,275	
349,239 8,244,852	90	299,000 8,074,381	_	XXXI. Taxe militaire	738,400 8,789,750	340,807	323,275 8,448,943	
	16			XXXIII. Imprévu		-		
19,785,507	-		_	5	40,074,322		18,907,318	
		20,228,913		Dépenses		41,736,523		20,569,519
3,369	90			Excédent des recettes		_		
		1,602,339	_	Excédent des dépenses	1,662,201		1,662,201	
19,785,507	77	20,228,913	_		41,736,523	41,736,523	20,569,519	20,569,519
				-				
				*				
,		-						

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Recettes Dépenses brutes		Dépenses ites
	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			Comptes spéciaux.				
			I. Administration générale.				,
			A. Grand Conseil.				
115,075	25	100,000 -	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		100,000	_	100,000
115,075	25	100,000	des commissions		100,000		100,000
110,010		100,000	-[100,000		100,000
66,057 66,057		72,500 - 72,500 -	B. Conseil-exécutif. 1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		72,500 72,500		72,500 72,500
00,037	19	12,000 -	-		12,800		12,000
9,916 2,682 1,400 1,000 14,998	20 —	15,000 -	C. Crédit du Conseil-exécutif. (1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque) 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		15,000 15,000		15,000 15,000
2,560 461 3,021		3,000 - 1,000 - 4,000 -	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires		3,000 1,000 4,000		3,000 1,000 4,000
21,025 25,519 7,022 39,632 8,641 12,410 114,251	70 75 37 70	7,000 - 38,000 - 8,000 - 19,560 -	E. Chancellerie d'Etat. 1. Traitements des fonctionnaires	6,000 	8,000 24,430	 	22,800 30,000 7,500 38,000 8,000 24,430 130,730

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru			Dépenses ttes
fr. et	t. fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		I. Administration générale.				
		F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
12,000 - 23,470 - 6,125 -	- 12,000 - 23,000 - 5,000	1. Fermage	10,000 23,000 —	 6,000	10,000 23,000 —	6,000
25,170 4	5 20,000 -	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	_	22,000		22,000
4,174 5	5 10,000 —		33,000	28,000	5,000	
5,000 -	5,000	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes. 1. Fermage	5,000		5,000	_
7,641 -	- 7,500 -	2. Abonnements des aubergistes	7,500	_	7,500	
6,267 2. 990	5 5,500 -	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois (Frais de rédaction du compte rendu)		5,000	_	5,000
5,383 7	7,000 —		12,500	5,000	7,500	
1,738 – 4,829 2 6,567 2		H. Revision du recueil des lois et décrets. 1. Frais de revision et de rédaction	<u> </u>	5,000 5,000	_	5,000 5,000
				9		
114,854 9 4,300 – 2,515 6 18,489 4 17,270 – 157,429 9	4,600 — 0 3,000 — 0 19,600 — 19,860 —	J. Préfets. 1. Traitements des préfets		128,450 4,600 3,000 19,600 19,860 175,510		128,450 4,600 3,000 19,600 19,860 175,510
114,500 - 1,029 9 197,217 9 16,101 9 14,130 - 342,979 8	5 223,100 — 5 15,900 — 15,770 —	K. Secrétaires de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau		127,700 2,000 228,000 16,100 15,770 389,570	 	127,700 2,000 228,000 16,100 15,770 389,570
				ě		95*

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes brut	Dépenses les	Recettes net	Dépenses Ites
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	f r .
		Administration Courante.				
		I. Administration générale.				
115,075 25 66,057 15 14,998 24 3,021 —	100,000 72,500 15,000 4,000	A. Grand Conseil		100,000 72,500 15,000	_ _ _	100,000 72,500 15,000
114,251 52 4,174 55 5,383 75 6,567 20 157,429 90	125,360 — 10,000 — 7,000 — 5,000 — 177,310 —	missaires	6,000 33,000 12,500 —	4,000 136,730 28,000 5,000 5,000 175,510	5,000 7,500 —	4,000 130,730 — 5,000 175,510
342,979 85	385,670 —	K. Secrétaires de préfecture	_	389,570		389,570
810,821 81	867,840 —		51,500	931,310		879,810
		II. Administration judiciaire. A. Cour suprême.				
103,045 —	113,000 —	1. Traitements des juges		113,000	_	113,000
$\frac{1,540}{104,585}$ —	1,500 — 114,500 —	2. Indemnités des juges-suppléants		1,600 114,600		1,600 114,600
		B. Greffe de la Cour.		114,000		114,000
21,258 50 35,358 60	18,750 — 41,800 —	1. Traitements des fonctionnaires		19,000 41,700	_	19,000 41,700
$\begin{array}{c c} 4,501 & 30 \\ - & - \\ 3,540 & - \end{array}$	4,500 — - 4,870 —	3. Frais de bureau	_	4,500 5,800 5,345	_	4,500 5,800 5,345
1,005 05	1,300 —	5. Loyers		1,300		1,300
65,663 45	71,220 —			77,645		77,645
			,			

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses tes	Recettes net	
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
	*	II. Administration judiciaire.				
		C. Tribunaux de district.				
136,949 70 5,458 45 55,116 25 26,012 65 24,000 — 680 80 248,217 85	150,775 — 7,000 — 55,000 — 25,500 — 32,410 — 1,500 —	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges-suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers		151,700 9,000 57,000 26,300 32,410 1,500 277,910		151,700 9,000 57,000 26,300 32,410 1,500 277,910
		D. Greffes des tribunaux de district.				
107,889 45 853 85 108,987 05 22,403 85 9,200 —	117,000 — 2,000 — 122,000 — 13,100 — 9,385 —	1. Traitements des greffiers		117,150 2,000 125,000 13,000 9,385	 	117,150 2,000 125,000 13,000 9,385
249,334 20	263,485 —	,		266,535		266,535
29,537 50 3,190 —	32,900 — 3,800 —	E. Ministère public. 1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement 2. Traitement de l'employé du procureur	_	32 ,2 00		32,200
699 15	800	général	<u> </u>	4,000 800	_	4,000 800
5,253 40	5,500 —	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	_	5,900		5,900
$\begin{array}{c c} 230 \\ \hline 38,910 \\ \hline \end{array}$	$\frac{325}{43,325}$ —	5. Loyer		325 43,225		$\frac{325}{43,225}$
	,5				,	
	ě					

COMPTI DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses ites		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
11.	06.		Administration Courante.		, ,	 .	
			II. Administration judiciaire.	in the second se			
			F. Cours d'assises.				
19,418			1. Indemnités des jurés	_	22,500		22,500
4,428	10	5,700 —	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle		6,700		6,700
5,589	10	5,000 —	3. Indemnités des suppléants, des interprètes		5,500		5,500
4,520			et des huissiers	_	4,500		4,500
9,400		11,810 —	5. Loyers		11,810		11,810
43,356	<u>50</u>	49,210			51,010		51,010
			G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,128	40	1,200	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance		1,300		1,300
104,098	25	113,800 —	2. Traitements des fonctionnaires		116,400		116,400
2,283 105,227	05	110,000 —	3. Indemnités des remplaçants 4. Traitements des agents de poursuites .	_	2,500 110,000		2,500 110,000
113,962	90	130,000 -	5. Traitements des employés et rempla- cants	_	132,000	_	132,000
12,297			6. Frais de bureau	_	12,900		12,900
5,570 13,670	_	17,200 —	7. Registres, formulaires	_	6,200 17,200	_	6,200 17,200
1,102	15	1,500 —	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite	_	1,500		1,500
359,341	$\overline{30}$	394,600 -	consequences civiques de la familie.		400,000		400,000
	_		H. Conseils de prud'hommes.				
5,833	02	6,000 -	1. Frais, part de l'Etat		6,000		6,000
5,833			T. Flais, part do l'Islat		6,000		6,000
104,585		114,500 —	A. Cour suprême	_	114,600		114,600
65,663 248,217		71,220 - 272,185 -	B. Greffe de la Cour	_	77,645 277,910		77,645 277,910
249,334	20	263,485 —	D. Greffes des tribunaux de district		266,535		266,535
38,910		43,325 —	E. Ministère public.	_	43,225		43,225
43,356 359,341		49,210 — 394,600 —	F. Cours d'assises	_	51,010 400,000		51,010 400,000
5,833		6,000 —	H. Conseils de prud'hommes		6,000		6,000
1,115,241	37	1,214,525			1,236,925		1,236,925
		Į.	I I				

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes	Dépenses ites
fr. et.		Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III.ª Justice.				
4,875 — 5,215 — 3,506 50 2,399 98 1,100 — 17,096 48	1,000 — 1,635 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers		5,500 6,000 3,500 1,500 1,635 18,135	_ _ _ _	5,500 6,000 3,500 1,500 1,635 18,135
3,004 —	3,000 —	B. Commission de législation et de revision des lois. (1. Frais de revision et de rédaction) (2. Frais d'impression)		3,000		3,000
5,250 — 1,634 25 6,884 25		C. Inspecteur. 1. Traitement de l'inspecteur 2. Frais de bureau et de voyage		5,500 1,800 7,300		5,500 1,800 7,300
17,096 48 3,004 — 6,884 25 26,984 73	3,000 — 7,300 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice	 	18,135 3,000 7,300 28,435		18,135 3,000 7,300 28,435
			·			,

COMPTE BUDGET DE DE DE 1907. 1908.		DE Budget de l'année 1909.		Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.		s		
15,125 — 28,188 90 7,687 36 3,270 — 54,271 26	15,375 — 32,900 — 7,600 — 3,525 — 59,400 —	A. Frais d'administration de la Direction de la police. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers	 	16,250 29,800 7,600 3,525 57,175		16,250 29,800 7,600 3,525 57,175
1,007 90 10,789 40 21,850 81 33,648 11	1,000 10,000 23,000 34,000	B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations	— — —	1,000 11,000 23,000 35,000		1,000 11,000 23,000 35,000
8,875 — 645,309 65 25,018 65 1,218 05 ————————————————————————————————————	9,790 — 754,345 — 34,255 — 1,400 — 3,000 — 76,860 — 13,400 — 3,500 — 8,000 — 20,000 —	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires	 20,000 20,130	10,000 752,250 15,000 2,000 1,000 3,000 79,820 13,400 4,000 8,000 — 892,470		10,000 752,250 15,000 2,000 1,000 3,000 79,690 13,400 4,000 8,000 8,000

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr. et	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
16,575 09 9,043 75 19,550 — 63,348 36 10,564 59 26,970 — 146,051 79	8,500 — 18,635 — 72,000 — 10,000 — 30,575 —	D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture	_	17,000 9,000 18,635 72,000 11,000 30,575 158,210		17,000 9,000 18,635 72,000 11,000 30,575 158,210
16,643 60 1,526 71 50,796 30 32,143 27 12,300 — 25,056 98 28,018 38 60,334 52 3,180 90 499 65 64,015 07	1,500 — 51,000 — 31,000 — 15,830 — 25,000 — 22,080 — 69,750 —	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	1,700 670 99,550 68,000 169,920 50 169,970	17,500 1,500 51,990 33,700 15,830 73,850 45,000 239,370 600 239,970		17,500 1,500 51,990 32,000 15,160 69,450 550 70,000
15,703 41 1,134 52 37,209 52 26,683 03 9,890 - 11,668 57 60,650 22 18,301 69 14,740 85 7,737 20 10,000 - 15,305 34	17,250 — 1,100 — 40,900 — 22,700 — 9,890 — 11,550 — 51,700 — 28,590 — 7,000 — 8,200 — 10,000 —	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	1,200 4,200 26,100 125,900 157,400 8,000 10,000 175,400	17,500 1,110 41,200 29,600 9,890 15,000 79,100 193,400 7,000 — — —	 11,100 46,800 8,000 10,000	17,500 1,110 40,000 25,400 9,890 — 36,000 7,000 — — 25,000

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes nett	Dépenses es
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.				
22,137 41 1,221 97 51,293 03 116,236 34 11,236 40		E. Etablissements pénitentiaires. 3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration	 800 	20,700 1,600 63,000 42,800 12,380		20,700 1,600 62,200 42,800 12,380
11,576 66 172,034 73 18,513 76 3,378 40 2,012 25 ———————————————————————————————————	5,000 — 118,380 — 55,000 — 3,000 — 52,000 —	f. Industrie	5,000 330,480 336,280 - 5,000 - 341,280	200,800 341,280 — 50,000 391,280	5,000 129,680 — — 5,000 —	5,000 - 50,000 50,000
6,765 26 353 05 9,253 94 5,655 65 1,160 — 2,121 85 1,757 63	320 — 8,450 — 4,600 — 1,100 — 600 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald. a. Administration		6,200 620 9,180 5,200 1,100 7,800		6,200 620 9,180 5,200 1,100
19,308 607 3,650 30 16,265 12		Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	10,800 - 2,500 13,300	30,100	2,500	19,300 — — — — — — — — — — — — — — — — —
64,015 07 15,305 34 19,879 91 16,265 12 115,465 44	70,000 — 17,390 — 52,000 — 16,000 — 155,390 —	 Pénitencier de Thorberg Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet Pénitencier de Witzwil Maison disciplinaire de Trachselwald 	169,970 175,400 341,280 13,300 699,950	239,970 200,400 391,280 30,100 861,750	——————————————————————————————————————	70,000 25,000 50,000 16,800 161,800

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		III.b Police.				
		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
9,454 25 304 86 16,248 14 9,473 — 3,870 — 9,409 15 1,618 66	9,550 — 700 — 17,000 — 10,200 — 5,100 — 9,400 — 1,800 —	1. Maison de travail d'Hindelbank: a. Administration	100 - 11,500 12,600	8,950 700 16,650 9,900 5,100 2,400 10,600	 9,100 2,000	8,950 700 16,550 9,900 5,100
28,322 44	31,350	Frais d'exploitation	24,200	54,300		30,100
$egin{array}{c c} 471 & 50 \ 4,522 & 50 \ \end{array}$	- 5,400 -	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	4,600	_	4,6 00	_
23,328 44	25,950 —		28,800	54,300		25,500
10,197 40 23,525 84	10,600 — 17,065 —	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés 3. Prélèvement sur le produit de l'alcool.		10,600 —	 15,700	10,600
10,000 —	19,485 —	, ,	44,500	64,900		20,400
108,798 20 128,482 37 650 1,201 78 19,213 70	107,000 — 107,000 — 300 — 1,000 — 20,000 —	G. Frais de justice et de police. 1. Frais de police criminelle 2. Emoluments et remboursements de frais 3. Emoluments des gendarmes 4. Emoluments de la Cour suprême 5. Frais de police	307,000	107,000 200,000 300 — 20,000	107,000 1,000	. 107,000 300 20,000
500 —	500	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger		800	_	800
$ \begin{array}{c c} & 2,908 \\ \hline & 2,386 \\ \hline & 30 \end{array} $	19,800	(Grèves, frais extraordinaires de police.)	308,000	328,100		20,100
			230,000	2.20,200		
		H. Etat civil.				
65,789 30 2,032 35	80,000 2,000	1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers	_	80,000 2,000	_	80,000 2,000
67,821 65	82,000 —	,		82,000		82,000
				1 (14) 1		
Annoyon	 D-:!!a4: dar	Grand Conseil 1908			,	97*

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Recettes Dépenses brutes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.				
54,271 26 33,648 11 759,518 08 146,051 79 115,465 44 10,000 — 2,386 30 67,821 65 1,189,162 63	34,000 — 888,050 — 156,710 — 155,390 — 19,485 — 19,800 — 82,000 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et transports . C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil	699,950 44,500 308,000	57,175 35,000 892,470 158,210 861,750 64,900 328,100 82,000 2,479,605		57,175 35,000 872,340 158,210 161,800 20,400 20,100 82,000 1,407,025
		IV. Affaires militaires.				
4,187 50 18,150 — 5,999 11 3,000 — 2,111 35 33,447 96	4,375 19,800 6,000 3,000 3,000 36,175	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Mobilisation, frais des préparatifs	 	4,375 20,000 6,000 3,000 3,000 36,375		4,375 20,000 6,000 3,000 3,000 36,375
5,250 — 3,900 — 16,778 10 4,445 11 3,300 — 857 60 17,265 40	5,625 — 4,200 — 18,500 — 4,500 — 3,300 — 1,500 — 18,812 —	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint	1,875 — — — — — — — — — — 12,642 — ——————————————————————————————————	5,625 4,200 18,800 4,500 3,300 1,500 — — 37,925		3,750 4,200 18,800 4,500 3,300 1,500 — — 23,408

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Γ	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses tes
fr. et	t. fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	2		IV. Affaires militaires.				
5,250 — 20,507 — 1,876 2 1,012 2 — 2,700 — 15,672 7 15,672 7	5 1,300 100 2,700 5 17,310		C. Administration de l'arsenal. 1. Traitement de l'intendant		5,500 22,280 3,000 1,300 100 2,700 — 34,880		5,500 22,280 3,000 1,300 100 2,700 — 17,440
100,240 4 21,117 1 1,205 9 978 2 3,500 — 142,781 6 15,672 7 207 2 274 3	5 18,400 0 1,325 5 980 - 4,350 0 136,865 5 17,310 0 —		D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires		96,000 21,000 1,340 980 4,350 — 17,440 — 141,110	 141,110 	96,000 21,000 1,340 980 4,350 — 17,440 —
6,711 7: 3,900 - 3,387 8: 7,223 8:	6,200 6 3,450		E. Dépôt de Tavannes. 1. Surveillance et frais divers 2. Loyers	4,700 4,700	3,650 7,940 11,590		3,650 3,240 6,890

DE 1907.	BUDGET DE 1908.	DE Budget de l'année 1909.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes		
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
		IV. Affaires militaires.					
3,250 — 2,300 — 17,344 95 2,977 90 74,400 — 88,500 — 11,772 85	3,500 — 2,400 — 18,200 — 3,000 — 87,350 — 88,500 — 25,950 —	F. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien	23,000 	3,625 2,400 41,350 3,000 90,000 —	83,500	3,629 2,400 18,35 3,000 81,500 — — — — — 25,370	
21,800 — 6,734 80 11,516 84 47,967 10 3,597 80 91,616 54		G. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Indemnités commandants command	=	21,800 7,000 15,700 48,000 3,750 96,250	_ 	21,80 7,00 15,70 48,00 3,75 96,25	
520,625 26 757 70 23,427 80 5,250 — 588,117 41 17,265 40 20,791 25	880 — 26,250 — 5,250 — 551,192 — 18,812 —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	13,200 - 534,572	500,000 880 29,000 5,250 12,642 547,772	534,572	500,00 88 15,80 5,25 — 12,64	

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1907.	1908.	Daugot de l'année 1909.	bru	ites	net	tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.		,		
15,127 11 21,359 48 31,425 12 27,459 70 698 05 1,039 83 7,132 37 5,117 — 16,230 — 80,790 04	26,000 — 9,000 — 31,500 — 27,500 — 2,500 — 1,500 — 8,000 — 5,500 — 22,520 — 113,020 —	J. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Commissariat des guerres: a. Habillement et équipement b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement c. Arsenal: a. Armement personnel b. Equipement des corps c. Munitions d. Vente de matériel de guerre 3. Transports 4. Assurance contre l'incendie 5. Loyers	73,000 9,000 29,000 12,500 500 1,000 — 9,000 134,000	99,000 60,500 39,500 2,000 8,000 5,500 29,090 243,590		26,000 31,500 27,000 1,500 8,000 5,500 20,090 109,590
908 95 1,940 29 2,849 24	500 — 1,000 — 1,500 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500 1,000 1,500		500 1,000 1,500	
19,339 60 533 — 1,705 55 21,578 15	18,000 — 1,000 — — — — — — ———————————————————————	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	60,000 60,000	25,000 1,000 80,000 106,000		25,000 1,000 20,000 46,000

COMPTE	•	BUDGE	Γ	Budget de l'année 1909.		Dépenses	1	Dépenses
1907.		1908.			Dri	ıtes	ne	ttes
fr.	ct.	fr.	et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				IV. Affaires militaires.				
33,447 17,265 15,672 274 7,223 11,772 91,616 20,791 80,790 2,849 21,578	41 76 30 86 85 54 25 04 24 15	18,813 17,310 — 9,650 25,950 94,250 — 113,020 1,500 19,000		A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal E. Dépôt de Tavannes F. Administration des casernes G. Administration des arrondissements H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes J. Conservation et entretien du matériel de guerre K. Vente de matériel de guerre cantonal L. Dépenses militaires diverses	14,517 17,440 141,110 4,700 115,000 — 547,772 134,000 1,500 60,000 1,036,039	36,375 37,925 34,880 141,110 11,590 140,375 96,250 547,772 243,590 106,000 1,395,867	— — — —	36,375 23,408 17,440 6,890 25,375 96,250 — 109,590 46,000 359,828
				V. Cultes.				
729 1,000 1,729	_	400 1,000 1,400		A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau	 	400 4,000 4,400		400 4,000 4,400
				B. Culte protestant.				
669,523 6,371 17,157 47,237 24,704 5,597 580 1,412 1,205 149,520 1,200	 10 65 	743,000 7,000 16,600 48,000 25,600 6,225 580 1,415 2,000 178,750 1,200		1. Traitements des pasteurs 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs 9. Commission des examens de théologie 10. Loyers 11. Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets		747,000 6,000 18,700 49,100 25,300 6,225 580 — 2,500 176,705	_	747,000 6,000 18,700 49,100 25,300 6,225 580 — 2,000 176,705
18,000 18,000		_	_	(Steffisbourg, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement.) (Kœniz, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement.)		1,200		7,200
957,683		1,027,540		,	1,915	1,033,310		1,031,395
					•			

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites	190	Dépenses ites
fr. c	t. fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		V. Cultes.				
		C. Culte catholique romain.	ŧ			
128,960 - 2,100 - 11,078 - 1,865 - 40 4 144,043 4		1. Traitements du clergé 2. Suppléments de traitement 3 Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Traitement de l'évêque 7. Commission des examens de théologie		168,000 1,600 2,800 1,000 14,100 1,865 250 189,615		168,000 1,600 2,800 1,000 14,100 1,865 200 189,565
144,040 4	.0 100,100			100,010		100,000
15,012 5- 2,500 — 1,762 5- 1,012 5- 2,750 — 115 6- 23,153 1	2,500 — 0 1,850 — 0 1,050 — 2,750 — 0 200 —	D. Culte catholique chrétien. 1. Traitements des pasteurs 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Traitement de l'évêque 6. Commission des examens de théologie	50 50	17,275 2,500 1,850 1,050 2,750 250 25,675	— — — —	17,275 2,500 1,850 1,050 2,750 200 25,625
1,729 0. 957,683 — 144,043 4. 23,153 10 1,126,608 66	1,027,540 — 5 189,165 — 0 25,500 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant	50 50	4,400 1,033,310 189,615 25,675 1,253,000		4,400 1,031,395 189,565 25,625 1,250,985
						*
		VI. Instruction publique.				
4.500	F 10F	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.		E 500		E 500
4,562 - 12,474 89 6,640 09 935 - 7,426 39	5 7,650 — 950 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Indemnités des commissions d'examen et	_ _ _	5,500 16,100 7,650 950	 	5,500 16,100 7,650 950
5,960		des experts, frais de voyage 6. Frais du Synode	3,000	10,500 5,500		7,500 5,500
37,998 3	5 37,325 —		3,000	46,200		43,200

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1907.	1908.	Budget de l'année 1909.		tes	ne	ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.				
		B. Université.				
304,178 35	311,090 —	1. Traitements des professeurs et privat-	4.000	000.010		004.010
3,166 65	2,500 —	docents de l'université	4,000	328,910		324,910
31,750	32,600 -	3. Traitements des assistants		33,800	_ _ _	33,800
36,273 60	37,300	4. Traitements des employés	_	38,820		38,820
65,002 55	64,000 —	5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.)	1,500	68,000		66,500
2,472 30	- -	(Institut botanique, ameublement du nouveau bâtiment.)				
4,566 05 8,098 05		(Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.)				
98,015 —	141,285 —	6. Loyers		141,285		141,285
22,000 —	22,000 —	7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne		22,000		22,000
		8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
14,451 75		1. Policlinique				
$2,820 \mid 50 $ $1,795 \mid 75$		2. Clinique chirurgicale	11			
5,560 55		4. Cabinet d'anatomie				
3,230 90		5. Cabinet de physiologie				
1,765 95		6. Cabinet d'ophtalmologie				
519 70		7. Institut d'otiatrie et de laryngologie				
3,600 78 3,087 58		8. Institut pathologique 9. Laboratoire de chimie médicale .				
3,121 80		10. Institut d'hygiène et de bactériologie				
2,700 —		11. Institut « Pasteur »				
5,532 70		12. Laboratoire de chimie organique.				
5,863 — 4,291 —		13. Laboratoire de chimie inorganique 14. Cabinet de physique et Obser-				
4,291		vatoire				
1,472 65		15. Collections minéralogiques				
3,873 65	67,250 —	16. Collections zoologiques	27,750	95,750		68,000
4,660 65	01,200	17. Institut pharmaceutique		00,100		00,000
1,537 05		18. Institut pharmacologique 19. Institut de dermatologie				
991 70		20. Institut géographique				
2,002 60		21. Institut psychologique				
999 50		22. Collection d'objets d'art historiques				
2,232 11		23. Cabinet d'anatomie				
1,716 95		24. Cabinet de physiologie				
401 70		26. Cours de zootechnie				
785 95		27. Clinique chirurgicale				
258 05 1,043 —		28. Clinique médicale				
2,009 50		27. Clinique chirurgicale				20
1,020 30		31. Bibliothèque				
21,379 50		32. Emoluments des laboratoires				
1,945 65		33. Bibliothèques des séminaires	J			
_	_ _	34. Etablissement pour la destruction de cadavres d'animaux à Berne, subside unique		2,000		2,000
714 30	_ -	(Laboratoire alpin du Col d'Olen,		2,000		2,000
640,150 32	CEO 005	subside.)	00.070	700 F0F		005.015
040.100.321	678,025	A reporter	33,250	730,565		697,315

COMPTI DE 1907.	E	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	et.	fr. ct.		fr.	fr.	l fr.	fr.
a de			Administration Courante.	-			
		u.	VI. Instruction publique.				
			B. Université.		-		
640,150	32	678,025 _	Report	33,250	730,565	_	697,315
27,299			9. Jardin botanique: a. Entretien	900	22,605 11,795)	32,500
			c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne .	1,000		[]	02,000
6,081 9,103	50	8,000	10. Hôpital vétérinaire	30,000 8,000	25,000 —	5,000 8,000	
2,500		2,500	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500		2,500	
140,000		140,000	a. Subside aux quatre cliniques		140,000	_	140,000
500 3,000		3,000 -	b. Contribution à la rétribution du chi- rurgien auxiliaire		500	_	500
47,653	60	21,350 —	sciographique	5,500	3,000 26,850	_	3,000 21,350
4,020	10	4,015 —	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	-	4,015	_	4,015
1,500		1,500 —	14. Subside de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital «Jenner»		1,500	_	1,500
	-	2,000 —	15. Collection d'objets d'art historiques, achats	- 			
		·— —	16. Caisse de secours pour les veuves et		10,000	-	10,000
2,702	80	_	enfants de professeurs, subside unique (Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement.)	_	10,000	-	10,000
849,141	16	863,635	,	81,150	975,830		894,680
			C. Ecoles moyennes.				,
51,000	-	51,000 —	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subven-		F1 000		E4 000
220,001	4 0	228,105 —	tion de l'Etat		51,000	_	51,000
633,264	45	660,000	gymnases	5,000 6,000	246,419 706,397	_	241,419 700,397
50,400		5,200 — 51,025 —	4. Inspections	_	5,200	_	5,200
	-		moyennes	1 000	52,025	_	52,025
10,489	98 —	15,700 —	6. Bourses	1,800	17,500		15,700
005 455	40	1 011 000	des maîtres secondaires, subside	10.000	2,500		2,500
909,195	43	1,011,030		12,800	1,081,041		1,068,241
			,				
1	1	1	l l	1	1	ı	00¥ ''

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes bru	•	Recettes net	•
fr.	et.	fr.	et.	Administration Courante. VI. Instruction publique.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,453,517 8 101,001 1 100,931 8 26,426 - 15,044 7 40,000 - 168,146 4 1,829 8 49,600 - 3,312 3,570 - 51,183 9 43,496 0 12,088 8 3,600 2,073,749 0	70 85 70 40 50 75 95 95 95	101,358 104,000 25,500 15,000 40,000 2,000 49,600 3,000 3,800 54,000 47,000 13,000 5,000		1. Suppléments aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires aux communes 3. Pensions de retraite		1,485,000 102,358 104,000 28,000 15,000 40,000 172,800 3,000 4,000 4,500 57,000 48,500 13,000 5,000 2,136,758		1,485,000 102,358 104,000 28,000 15,000 40,000 172,800 49,600 4,500 57,000 48,500 13,000 5,000 5,000 2,136,758
7,817 ; 30,399 ; 23,286 ; 14,829 ; 6,405 ; 92 ; 282,645 ; 3,505 ; 16,460 ; 69,691 ; 50,0000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ; 50,000 ;	88 07 98 	31,400 28,000 17,000 11,840 100 95,940 - 15,500		E. Ecoles normales. 1. Ecole normale allemande des instituteurs: A. Section inférieure à Hofwil. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		7,900 31,600 28,300 17,000 12,470 600 97,870		7,900 31,600 28,000 17,000 12,470 — — — — — 81,370

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses ites		Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.			*	
		E. Ecoles normales.				
. 474 20 3,703 — 1,500 — 169 80 188 55	500 — 3,500 — 1,500 — 150 — 250 —	B. Section supérieure à Berne. a. Administration: 1. Mobilier, achat et entretien. 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge 4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien b. Enseignement:		1,400 4,200 1,500 165 250		1,400 4,000 1,500 165 250
34,184 90 2,365 15 8,050 — 51,046 15 420 — 5,260 85	34,500 — 2,000 — 7,875 — 54,150 — 435 —	1. Traitements	— — — —	34,500 2,000 9,115 54,000 420		34,500 2,000 9,115 54,000 420
107,362 60	104,860 —		200	107,550		107,350
5,824 05 26,908 31 16,087 28 5,841 97 7 — 54,668 61 1,987 60 8,660 — 8,400 — 56,396 21	6,300 — 27,900 — 16,200 — 6,500 — — 56,900 — 7,700 — 7,800 — 57,000 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Agriculture Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Bourses pour les élèves externes .	-400 25 -425 -7,700 8,125	6,300 31,700 16,225 6,700 — 60,925 — 8,400 69,325		6,300 31,300 16,200 6,700 — — 60,500 — 8,400 — 61,200
1,668 7,953 9,970 3,543 56 1,255 24,389 643 30 4,785 20,248 20	8,440 — 10,555 — 4,200 — 1,240 — 26,135 —	3. Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	5,675 5,675	1,800 8,985 9,800 4,800 1,640 27,025 — 27,025		1,800 8,985 9,800 4,800 1,640 27,025 — — — — — ——————————————————————————

COMPTE .	BUDGET	Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses		Dépenses
1907.	1908.		brutes		net	ites
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.			4	
		E. Ecoles normales.			T.	
4,259 25 5,478 68 12,797 20 3,690 25 2,305 — 28,530 38 361 50 5,370 —	4,340 — 5,600 — 13,175 — 3,600 — 2,555 — • 29,270 — 5,500 —	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	5,580	4,640 5,600 13,175 3,600 2,555 29,570		4,640 5,600 13,175 3,600 2,555 29,570
22,798 88	<u> 23,770 </u>	* .	5,580	29,570		23,990
3,400 — 1,115 — 4,515 —	4,100 2,000 6,100	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions	 	4,100 2,000 6,100		4,100 2,000 6,100
3,725 —	3,800	6. Exposition scolaire fédérale, subside .		4,000		4,000
$\frac{3,725}{3,725}$	$\frac{3,800}{3,800}$ $\frac{-}{-}$	o. Daposidon scolane lederale, subside .		4,000		4,000
60,000 — 60,000 —	60,000 60,000	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.)	60,000 60,000		60,000	
1					**************************************	i

COMPTE		BUDGET	7 4 1 12 4 4000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1907.		DE 1908.	Budget de l'année 1909.	bru		net	
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			Administration Courante.				
			VI. Instruction publique.			e e	
			E. Ecoles normales.				
			1. Ecole normale allemande des institu- teurs:				
69,691 107,362		80,440 — 104,860 —	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	16,500 200	97,870 107,550		81,370 107,350
177,054		185,300 —	0 P 1 P 1 P 1 P	16,700	205,420	_	188,720
56,396 20,248	$\frac{21}{20}$	57,000 — 21,350 —	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale d'Hindelbank	8,125 5,675	69,325 27,025		61,200 21,350
22,798		23,770 —	4. Ecole normale de Delémont	5,580	29,570		23,990
276,497		287,420 -		36,080	331,340		295,260
4,515	-	6,100	5. Cours de répétition et pensions		6,100		6,100
3,725 60,000		3,800 — 60,000 —	6. Exposition scolaire, subside 7. Subside prélevé sur la subvention	-	4,000	_	4,000
00,000		00,000	fédérale pour l'école primaire.	60,000		60,000	_
224,737	65	237,320 —		96,080	341,440		245,360
4				3			
			F. Institutions de sourds-muets.		,		
4.400	ا ۔	4.000	1. Etablissement de Münchenbuchsee.		4.400		
4,163 8,631		4,380 — 9,600 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		4,400 9,880	_	4,400 9,880
20,276		20,600 —	c. Nourriture		20,600		20,600
9,986		10,200 -	d. Entretien		10,200		10,200
4,700		5,820 —	e. Loyer	<u> </u>	5,820		5,820
628 776		1,000 1,000	f. Métiers	6,000 3,200	4,800 2,200		_
46,352	25	48,600 —	Frais d'exploitation	9,200	57,900		48,700
233 12,030	35		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	— 11,700	_	11,700	_
34,555	60	37,000 —	v. Tousions	20,900	57,900		37,000
9 1 ,000	<u>-</u>	91,000	,	<u> </u>	91,000		91,000
			2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.		46 26-		
8,850	=	9,000 -	Subside de l'Etat		10,500		10,500
8,850	= -	9,000			10,500		10,500
2,351	50	2,300 -	3. Intérêts du fonds de l'institution des				
,		,	sourds-muets	2,350		2,350	
2,351	50	2,300 —		2,350		2,350	
						1	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes brut	Dépenses les	Recettes nett	Dépenses es
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			VI. Instruction publique.				
			F. Institutions de sourds-muets.				
34,555	60	37,000 —	1. Etablissement de Münchenbuchsee	20,900	57,900		37,000
8,850	~	9,000 —	2. Etablissement de sour des-muettes de Wabern	- 0.250	10,500	0.950	10,500
2,351		2,300 —	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,350		2,350	45 450
41,054	10	<u> 43,700 </u>	G. Encouragements aux beaux-arts.	23,250	68,400		45,150
			1. Musée historique:				
13,000	_	15,000 —	a. Contribution aux frais d'exploitation	_	13,000		13,000
10,000	-	10,000	b. Subside pour l'achat de terrain,		,		
3,000		3,000 -	amortissement		10,000	_	10,000
3,000		3,000	frais d'exploitation	_	3,000		3,000
3,000		2,000 —	3. Musée académique, subside	-	2,000		2,000
4,300 1,000		4,300 — 1,114 —	4. Ecole de musique, subside 5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides		4,300 1,114		4,300 1,114
300		300 -	6. Bibliographie de la Suisse, subside		300		300
5,763	30	8,050 —	7. Conservation de monuments historiques	******	1,000		1,000
2,000	-	2,000 —	8. «Bärndütsch», subside		2,000		2,000
3,000	_	3,000 —	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium		3,100	_	3,100
5,000	-	5,000	10. Théâtre de Berne, contribution aux				0,100
~ 00	۱	700	frais d'exploitation	_	5,000	_	5,000
500 25,000		_500 -	11. Musée alpin, subside (Monument Haller, subside.)	_	500	_	500
30,000	_	30,000 —	(Achat du tableau de Giron «Les Lutteurs».)				
105,863	30	84,264 —	,	_	45,314		45,314
200/505	_		H. Librairie scolaire.				
			1. Matériel d'enseignement.				
296,645	15	271,059 —	a. Provisions en magasin au 1er janvier		249,059	-	249,059
130,108	10	103,574 —	b. Frais d'établissement de matériel d'en- seignement		111,735	- parameters	111,735
202,130	05	154,052 —	c. Produit de la vente de matériel d'en-		111,100		111,100
900	10	205	seignement	155,211		155,211	
329 261,686		$\begin{array}{c c} 385 - \\ 256,488 - \end{array}$	d. Exemplaires gratuits	244,673	400	2 44 ,673	400
36,733		35,522 —	or 2.0 Horons on magasia wa or accomple	399,884	361,194	38,690	
50,,00	-	33,344		000,001	901/101	90,000	
			2. Frais d'exploitation.			200	
6,250	_	7,525 —	a. Traitements		7,250		7,250
2,073		1,750 —	b. Salaires	-	2,460	—	2,460
3,217 995	40	2,586 — 1,930 —	c. Frais de magasin et de bureau d. Loyer		2,950 1,930	_	2,950 1,930
966	45	900 —	e. Frais de transport et affranchissement	1,500	2,500		1,000
6,588		5,000 —	f. Intérêts du fonds de roulement		6,000		6,000
20,090	35	19,691 —		1,500	23,090		21,590

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		VI. Instruction publique.				
		H. Librairie scolaire.				6
2,688 — 13,955 60	1,800 — 14,031 —	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Versement au fonds de réserve		2,500 14,600	_	2,500 14,600
16,643 60	15,831 —			17,100		17,100
36,733 95 20,090 35	35,522 — 19,691 —	1. Matériel d'enseignement	399,884 1,500	361,194 23,090	38,690 —	 21,590
16,643 60	15,831	Produit	401,384	384,284	17,100	
16,643 60	15,831 —	3. Emploi du produit	401.904	17,100		17,100
			401,384	401,384		
		J. Subvention fédérale pour l'école primaire.	¥			
353,659 80 100,000 —	353,000 — 100,000 —	 Subside de la Confédération Emploi du subside (Caisse d'assurance des instituteurs, sub- 	353,000 —	353,000	353,000 —	353,000
30,000 -	30,000 —	side.) (Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des	9			
33,700 45	30,000 -	instituteurs.) (Suppléments de pensions à des ins- tituteurs et institutrices retraités.)				×
60,000 —	60,000 —	(Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	8			
50,000	50,000 —	(Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes.)				9
79,959 35	83,000 —	(Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire.)				
			353,000	353,000		
		K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.		p		
1,500 —	1,500 —	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	1,500	1.500	1,500	
1,500 —		2. Refuges pour enfants, subside	1,500	$\frac{1,500}{1,500}$		1,500
		-	1,000	1,000		
			*			

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses tes	l	Dépenses ttes
fr. ct.		1	fr.	fr.	fr.	fr.
11. 00.	11. 00.	Administration Courante.	11.		11.	11.
		VI. Instruction publique.				
37,998 35 849,141 16 965,155 43 2,073,749 04 224,737 65 41,054 10 105,863 30 —	863,635 — 1,011,030 — 2,103,258 — 237,320 — 43,700 —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode		46,200 975,830 1,081,041 2,136,758 341,440 68,400 45,314 401,384 353,000 1,500	 	43,200 894,680 1,068,241 2,136,758 245,360 45,150 45,314 —
4,297,699 03	4,380,532 —		972,164	5,450,867		4,478,703
4,500 — 2,900 —	4,625 — 3,200 —	VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales. 1. Traitement du secrétaire		5,125 3,400		5,125 3,400
2,499 10 870 —		3. Frais de bureau	_	2,000 995		2,000 995
10,769 10		4. Loyers		11,520		11,520
		VIII. Assistance publique.	,			
		VIII. Assistance publique.				
		A. Frais d'administration de la Direction.		,		2
9,563 — 11,550 — 6,267 85 940 — 28,320 85	10,625 — 12,500 — 5,000 — 950 — 29,075 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	600 - - 600	11,000 13,900 5,000 950 30,850	 	11,000 13,300 5,000 950 30,250

COMPTE DE 1907.	•	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VIII. Assistance publique.				
			B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.		5		
364	20	400 -	1. Commission cantonale	_	400		400
5,250 591 17,281		5,500 — 1,200 — 18,000 —	a. Traitement		5,500 1,200 18,000		5,500 1,200 18,000
23,487	47	25,100 —			25,100		25,100
			C. Assistance des indigents.		÷	* 1	
1,044,646 340,332			1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire		1,000,000 340,000	_	1,000,000 340,000
262,925 311,270	73	250,000 —	c. Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique	_	250,000 315,000	_	250,000 315,000
200,000 2,159,175	_	200,000 —	3. Subsides extraordinaires aux communes		200,000 2,105,000		200,000 2,105,000
			D. Hospices régionaux et communaux d'invalides,			,	2
12,750		,	subsides. [1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen	1		-	
8,500 10,975 8,700 10,100	_	78,000 —	2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . 4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl	_	80,000	_	80,000
10,350 5,850 12,575	_		6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers			a a	
79,800	_	78,000 —			80,000	_	80,000
							101*

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	ses Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.				
2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 —	2,500 — 3,500 — 3,500 — 3,500 — 2,500 — 2,500 — 2,500 — 7,000 — 30,500 —	1. Orphelinat de Saignelégier	— — — — — —	2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 5,000 2,500 2,500 7,000 32,500		2,500 3,500 3,500 3,500 2,500 5,000 2,500 7,000 32,500
		F. Maisons cantonales d'éducation.				
3,398 94 3,925 68 14,465 62 9,196 61 5,670 — 6,747 38 29,909 47 70 8,135 —	4,200 — 13,500 — 8,200 — 5,330 — 4,980 — 29,750 —	1. Landorf. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	800 20,400 21,200 8,900	3,500 4,200 14,000 9,000 5,330 14,920 50,950 —		3,500 4,200 14,000 8,200 5,330 — 29,750
21,845 37			30,100	52,100		22,000
3,241 09 3,697 65 13,332 40 8,396 70 5,330 — 7,914 74 30,083 10	3,200 — 4,000 — 13,400 — 8,500 — 4,835 — 3,500 — 30,435 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	800 	3,475 4,225 13,400 9,300 4,835 12,100 47,335	3,400	3,475 4,225 13,400 8,500 4,835 — 31,035
8,317 50	7,935	h. Pensions	9,450	1,415	8,035	
22,736 60			25,750	48,750		23,000
	,					

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ites
fr. et	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.			. *	
		F. Maisons cantonales d'éducation.		4		
2,967 - 2,560 30 15,857 6,041 8: 3,317 50 8,895 63 21,848 62 288 7,767 50 14,369 95	3 14,450 4 6,500 5 3,785 7,135 - 5 23,900 7,400 -	3. Cerlier. a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	200 800 - 20,400 21,400 - 8,500 29,900	3,300 3,300 15,150 7,300 3,900 13,350 46,300 - 1,100 47,400	7,050 - 7,400	3,300 3,300 14,950 6,500 3,900 — 24,900 — 17,500
3,435 18 3,697 28 11,687 78 8,239 72 3,090 — 5,742 69 24,407 22 24,77 6,170 — 20,714 62	3 4,100 — 12,000 — 5,500 — 4,660 — 9 3,250 — 2 26,310 — 5,620 —	4. Kehrsatz. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	900 — 12,900 13,800 — 6,500 20,300	3,300 4,400 12,900 5,500 4,660 9,660 40,420 	_	3,300 4,400 12,000 5,500 4,660 — 26,620 — 21,000
2,826 27 3,223 79 13,481 07 7,510 66 3,980 12 25,314 64 2,100 50 8,052 50 19,362 64	4,400 — 13,350 — 6,500 — 3,765 — 4,000 — 27,150 — 7,150 —	5. Bretièges. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		3,135 4,490 14,000 7,500 3,765 7,900 40,700 — 1,100 41,800		3,135 4,400 13,800 7,500 3,765 — 28,150 — 21,000
		,				

COMPTE DE 1907.	Budget de l'année 1909.		Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes	
fr.	R.	fr. R	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	2		VIII. Assistance publique.				
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
4,043 8 3,837 9 14,081 1 10,831 8 4,390 9 2,366 9 1,648 8 9,154 8 24,013 9	25 23 30 14 03 25	4,000 - 3,900 - 15,000 - 8,805 - 4,385 - 1,090 - 9,000 - 26,000	6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	180 23,680 23,860 10,195 34,055	4,300 3,800 15,180 10,000 4,385 22,590 60,255 1,200 61,455		4,300 3,800 15,000 10,000 4,385 — 36,395 — 27,400
2,268 (3,101 2 1,001 9 320 2 6,051 1,653 — 7,704 2	23 97 	2,660 - 2,300 - 8,760 - 4,740 - 1,200 - 780 - 18,880 - - 3,900 - 14,980 -	7. Loveresse. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	4,050 4,050 4,500 8,550	2,500 2,300 9,000 4,740 2,810 3,350 24,700 600 25,300		2,500 2,300 9,000 4,740 2,810 — 20,650 — 16,750
21,845 3 22,736 14,369 20,714 19,362 24,013 7,704 130,747	30 95 32 34 98	22,000 - 22,500 - 16,500 - 20,690 - 20,000 - 26,000 - 14,980 - 42,670 -	1. Landorf	30,100 25,750 29,900 20,300 20,800 34,055 8,550 169,455	52,100 48,750 47,400 41,300 41,800 61,455 25,300 318,105	 	22,000 23,000 17,500 21,000 21,000 27,400 16,750 148,650

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses	į,	Dépenses
1907.	1908.				net	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
	2	G. Subventions diverses.				
$\begin{array}{c c} 23,210 \\ 22,397 \\ 10 \end{array}$	24,000 — 23,000 —	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades non originaires		24,000	_	24,000
5,000 —	5,000 —	du canton	-	31,000 5,000		31,000 5,000
19,927 35	20,000 —	à l'étranger		20,000		20,000
70,534 65	72,000 —	*,	-	80,000	. ,	80,000
<i>34,423 70</i> 34,423 70	39,000 — 39,000 —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool. 2. Subsides	39,000 —	39,000	39,000 —	39,000
			39,000	39,000		
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			, s	9
		J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.				
117,493 40		1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de	al .			8
117,493 40	_	charité	_	_	_	_
	,					

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1909.	Recettes bru		Recettes	Dépenses ttes
1907.		1908.	The second secon				
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VIII. Assistance publique.				
28,320 23,487	85 47	29,075 25,100 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance	600	30,850	_	30,250
2,159,175 79,800 23,500	79 —	2,100,000 — 78,000 — 30,500 —	publique	 _	25,100 2,105,000 80,000		25,100 2,105,000 80,000
130,747 70,534 —		142,670 —	sides	169,455 — 39,000	32,500 318,105 80,000 39,000		32,500 148,650 80,000 —
2,515,566	10	9 477 945	ments de charité pour nouvelles construc- tions et installations	900.055			<u> </u>
				2			
			IX.ª Economie publique.				
4,000 11,900 5,088 1,830 22,818		4,187 12,800 5,000 2,045 24,032	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire	2,000 — — 2,000	5,125 17,000 6,000 2,045 30,170	_ 	5,125 15,000 6,000 2,045 28,170
5,000 6,050 4,541 15,591		5,500 — 6,600 — 4,000 — 16,100 —	B. Statistique. 1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et d'impression		5,500 6,600 4,500 16,600		5,500 6,600 4,500 16,600
							×

DE		E DE Budget de l'année 1909.		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépense nettes	
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
,			Administration Courante.				
			IX.ª Economie publique.				
			C. Commerce et industrie.				
8,078 10,980	_	9,000 -	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général		9,000 12,000	_	9,000 12,000
201,829		220,000 -	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts		245,000		245,000
12,000	_	12,000 -	4. Conservatoire des arts et métiers 5. Ecole et cours de ferrage:		12,000		12,000
2,958	24	4,000 — 1,400 —	a. Cours	_	4,000 1,400		4,000 1,400
8,100 831	_ 40	8,100 1,500	6. Chambre du commerce et de l'industrie: a. Traitements des fonctionnaires. b. Indemnités de séance et de route.		8,500 1,500	_	8,500 1,500
4,595		4,500	c. Frais de bureau, voyages, publications		4,500		4,500
1,440 1,200		2,400 1,540	d. Traitement de l'employé	_	4,320 1,540	_	4,320 1,540
25,000	_	25,000 -	7. Technicum de Bienne, frais de construc-				
5,330		5,300	tion, subside, amortissement 8. Enseignement de l'économie domestique		25,000 7,200		25,000 7,200
17,500		20,000	9. Sociétés de développement, subsides .		20,000		20,000
32,920	94	25,000 — 1,200 —	10. Apprentissages		35,000		35,000
		1,200	caisses d'épargne		1,200		1,200
332,762	87	349,940 —		_	392,160		392,160
			D. Technicum cantonal de Berthoud.				
			1. Enseignement:				
73,804 7,557		77,000 - 7,900 -	a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement	_	77,300 8,000	_	77,300 8,000
834	30	800 -	2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen		850		850
3,439	12	3,300 -	b. Frais de bureau et de voyage		3,450		3,450 8,200
8,319 2,345		7,700 2,800	c. Chauffage, éclairage et nettoyage . d. Concierge		8,200 2,800		2,800
96,300	-	99,500 -	Frais d'exploitation		100,600	_	100,600
14,837 15,856	 85	13,300 — 17,133 —	3. Ecolages	13,800 17,290		13,800 17,290	
33,828		34,800 -	5. Subvention de la Confédération	34,930		34,930	_
$\begin{array}{c} 4,215 \\ 65 \end{array}$	-	3,950 —	6. Bourses	_	4,000		4,000
35,928	71	38,217	1.110uuit uu pre	66,020	104,600		38,580
99,040		00,411		00,020	101/000		30,900

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	- 1	1	Dépenses tes
fr. e	et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		W	Administration Courante.				
			IX.ª Economie publique.				
	-		E. Poids et mesures.				
1,500 -	-	1,500 -	1. Traitement de l'inspecteur	-	1,500		1,500
697		1,000 -	2. Frais de bureau et de déplacement	_	1,000 5,500		1,000 5,500
3,960 5 650 2		5,500 — 1,000 —	3. Frais d'inspection		1,000	******	1,000
950	-	1,380 —	5. Loyers		1,380	_	1,380
7,758	05	10,380 —			10,380		10,380
	İ		F. Police des denrées alimentaires.				
- 000		5 000	1. Laboratoire du chimiste cantonal:		£ 000		5,000
5,000 - 2,000 -	_	5,000 — 2,000 —	a. Traitement du chimiste cantonal b. Part de ce fonctionnaire aux recettes		5,000	_	5,000
			des analyses	_	. 2,000		2,000
9,900	-	11,760 —	c. Traitements des assistants et de l'em-		11,760		11,760
1,990		4,375 —	ployé		4,375		4,375
2,751	11	3,700 -	e. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.		3,700		3,700
4,366	25	4,000	f. Recettes des analyses	4,000	_	4,000	
13,100		13,600 -	2. İnspections: a. Traitements des experts		14,000	_	14,000
5,737		6,000	b. Frais de bureau et de voyage	_	6,000		6,000
1,431	90	1,500	c. Experts locaux pour l'inspection des		1 500		1.500
494		500 -	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	_	1,500 500		1,500 500
		1,300 -	e. Cours d'instruction		1,300		1,300
			3. Contribution à la rétribution d'un employé		2,000	******	2,000 865
478	10	810 — 11,510 —	4. Frais de bureau et d'impression 5. Subvention de la Confédération	24,500	865	24,500	
38,516	61	35,035 -	discussion de la confederation :	28,500	53,000		24,500
30,010	<u>~</u>		1	20,000	33,000		
			G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
40,365	30	45,000 -	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool.	46, 000		46,000	
23,220	υU	21,000 —	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général		22,000		22,000
6,917	80	8,000 -	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage		8,000	_	8,000
2,400	-	3,000 -	4. Subsides pour les cuisines populaires,	procedure)	2 000		3,000
7,827		8,000 -	cafés de tempérance, etc 5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et	***	3,000		3,000
.,,,,			subventions pour le placement d'indigents				
		5,000	adonnés à l'ivrognerie 6. Réserve pour la fondation d'un asile	_	8,000	_	8,000
	_	<i>3,</i> 000	pour buveurs dans le Jura		5,000		5,000
				46,000	46,000		
			1	,	,		

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses tes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct.	г	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				e*
			IX.ª Economie publique.			٠	
			H. Police du feu.		ž		
7,699 1,232		7,000 — 1,500 —	1. Police du feu		7,000 1,500		7,000 1,500
8,932	-	8,500 —			8,500		8,500
							-
22,818 15,591		24,032 — 16,100 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Statistique	2,000 —	30,170 16,600		28,170 16,600
332,762 35,928	87	349,940 — 38,217 —	B. Statistique	66,020.	392,160 104,600		392,160 38,580
7,758 38,516	(15	10,380 — 35,035 —	E. Poids et mesures	28,500	10,380 53,000		10,380 24,500
8,932		- 8,500 -	G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme H. Police du feu	46,000	46,000 8,500	_	8,500
462,308		482,204 —		142,520	661,410		518,890
						TK.	
			,				
			IX. ^b Service sanitaire.				
			A. Frais d'administration.				
4,970 2,750	85	5,600 — 3,000 —	1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitement de l'employé		5,800 3,200		5,800 3,200
1,518 350	15	1,600 — 400 —	3. Frais de bureau		1,600 400	******	1,600 400
9,589		10,600 —			11,000		11,000
						9	
			,				

COMPTE		BUDGE.	T	Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses		Dépenses
1907.		1908.		2 4 4 5 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	brı	ites	net	tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante. IX.b Service sanitaire.	fr.	fr.	fr.	fr.
				B. Service sanitaire en général.				
5,440 2,377 550 133,318 26,000 50,000 338,401 — 556,088	10 	8,000 3,500 550 144,628 26,000 50,000 330,000 — 562,678		 Frais généraux Vaccinations Indemnités à des médecins Subsides aux hôpitaux de district Subsides aux établissements sanitaires spéciaux Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur Extension du service public des aliénés Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose 	23,000 ——————————————————————————————————	8,000 3,500 550 185,420 26,000 50,000 280,000 60,000 613,470	_	8,000 3,500 550 162,420 26,000 50,000 280,000 60,000 590,470
				C. Maternité.				
17,061 4,318 43,193 33,435 2,010 17,200	30 47 32 20	17,060 4,500 42,000 32,500 2,000 26,940		1. Administration	600 — — — —	18,160 4,500 43,000 33,000 2,000 26,940	=	17,560 4,500 43,000 33,000 2,000 26,940
117,218 14,437 4,995 2,300 1,136	- 40 80	125,000 13,000 5,000 2,000		Frais d'exploitation 7. Pensions des femmes en traitement . 8. Pensions des élèves sages-femmes 9. Pensions des élèves gardes-malades . 10. Augmentations et diminutions à l'inventaire.	600 13,000 5,000 2,000	127,600 — — — —	13,000 5,000 2,000	127,000 — — — —
96,622	88	105,000	_		20,600	127,600		107,000
1,595 58 1,653		2,500 200 2,700	_	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de pension et de voyage . 2. Désinfectants, subsides	 	2,500 300 2,800		2,500 300 2,800

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		IX. ^b Service sanitaire.				
,		E. Asile d'aliénés de la Waldau.				1
91,074 04 2,692 01 234,809 45 116,423 41 46,685 — 10,695 35 7,999 84 472,988 72 28,964 50 321,893 65 32,685 — 147,374 57	93,000 — 2,300 — 208,775 — 117,000 — 55,610 — 7,000 — 457,685 — 310,000 — 32,685 — 115,000 —	1. Administration	4,800 — 20,750 4,000 2,000 41,100 74,200 146,850 — 356,000 32,685 535,535	105,375 3,000 257,750 122,000 57,610 30,600 67,200 643,535 7,000 — 650,535	10,500 7,000 — 349,000 32,685	100,575 3,000 237,000 118,000 55,610 — 496,685 — — — — — — — — — — — — ————————————
96,412 35 1,365 30 250,557 35 118,376 50 95,698 — 19,107 65 32,185 65 511,116 20 1,313 90 290,557 75 221,872 35	100,600 — 2,000 — 230,000 — 107,700 — 114,050 — 13,650 — 16,000 — 524,700 — 280,000 —	F. Asile d'aliénés de Münsingen. 1. Administration		109,260 2,000 267,500 110,200 114,140 — 59,000 662,100 — 662,100	14,600 18,000 — 330,000	109,260 2,000 252,000 110,200 114,140 — 555,000 — 225,000

COMPTE		BUDGET	Decident de 12 1- 1000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1907.		DE 1908.	Budget de l'année 1909.	bru	tes	nett	tes
fr.	ct.	fr. ct	*	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			rammistration Courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.				
			G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
38,195		39,450 -	1. Administration		45,000		45,000
1,378 90,907		1,700 90,000	2. Enseignement et culte	16,400	1,700 109,400	_	1,700 93,000
46,897		53,280 -	4. Entretien	1,000	56,330	-	55,330
9,224 5,065	 56	23,570 — 6,000 —	5. Loyer	1,450 33,100	25,220 27,300	5,800	23,770
3,736		6,000 -	7. Agriculture	79,400	73,400	6,000	
172,801		196,000	Frais d'exploitation	131,350	338,350		207,000
22,153 95,759	75	93,000	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	115,000		115,000	
$\frac{99,799}{99,196}$		103,000	g. reusions	246,350	338,350		92,000
99,190	10	103,000		240,000	330,330		32,000
			,				
9,589		10,600 -	A. Frais d'administration	_	11,000		11,000
556,088	14	$562,\!678$ $-$	B. Service sanitaire en général	23,000	613,470	-	590,470
96,622		105,000 -	C. Maternité	20,600	127,600	_	107,000
1,653 147,374		$\begin{array}{c c} 2,700 - \\ 115,000 - \end{array}$	E. Asile d'aliénés de la Waldau	535,535	2,800 650,535		2,800 115,000
221,872	35	244,700 -	F. Asile d'aliénés de Münsingen	437,100	662,100	-	225,000
99,196		103,000 =	G. Asile d'aliénés de Bellelay	246,350	$\frac{338,350}{2,405,855}$		92,000
,132,390	<u> </u>	1,143,678		1,202,989	2,409,899		1,143,270
		Įs.					
				1			
			X. Travaux publics.				
			A. Tratada publico.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
27,562		30,125 —	1. Traitements des fonctionnaires	******	30,125	_	30,125
32,519 14,236		35,900 — 13,500 —	2. Traitements des employés	Novembras	35,600	_	35,600 13,500
4,510	 	4,955	3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	_	13,500 4,580	_	13,500 4,580
78,827	85	84,480 -			83,805		83,805
	_						

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
	,	Administration Courante.	*		e e	
		X. Travaux publics.				
		B. Autorités de district.				
29,250 — 12,396 60 10,050 80 1,890 —		 Traitements des ingénieurs d'arrondissem^t Traitements des employés Frais de bureau et de déplacement Loyers		30,500 14,900 11,200 2,240		30,500 14,900 11,200 2,240
53,587 40	59,640 —			58,840		58,840
194,373 80 83,739 20 11,534 — 685 70 24,040 50 314,373 20	165,000 — 65,000 — 7,000 — 1,000 — 25,000 —	C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1 Bâtiments de l'administration	 	165,000 70,000 7,000 1,000 25,000 268,000		165,000 70,000 7,000 1,000 25,000 268,000
520,333 95 39,502 20 39,502 20 17,337 —	10,000 — 10,000 — 30,000 —	D. Constructions nouvelles de bâtiments. 1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris) 2. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés): a. Waldau, asile d'aliénés, construction de deux stations pour surveillants et transformation du «Stöckli» b. Waldau, asile d'aliénés, transforma-	14,000	250,000		250,000
17,337 — 520,333 95	30,000 — 250,000 —	tion de la buanderie	2,000 16,000	2,000] 266,000		<u> </u>

COMPTE 1907.	Ξ.	BUDGET DE 1908.	•	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	et.	Administration Courante. X. Travaux publics.	fr.	fr.	fr.	fr.
464,481 449,539 98,993 3,809 3,540 50,000 1,063,281	13 63 95	460,000 80,000 5,000 2,500		E. Entretien des ponts et chaussées. 1. Traitements des cantonniers	2,500 2,500	509,000 470,000 85,000 5,000 — 1,069,000		509,000 470,000 85,000 5,000 — 1,066,500
422,485 1,317 423,803	60	220,000 5,000 225,000		 F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées. 1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement		225,000 225,000	<u> </u>	225,000 225,000
320,000 320,000 6,884 49,986 49,986 326,884		320,000 320,000 7,400 30,000 30,000 327,400		G. Travaux hydrauliques. 1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques 2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs		320,000 320,000 7,400 30,000 357,400		320,000 320,000 7,400 — 327,400

423,803 07 225,000 F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées	Dépenses tes	Recettes ne		Recettes bru	Budget de l'année 1909.	BUDGET DE 1908.		COMPTE DE 1907.
No. No.	f r.	fr.	fr.	fr.		fr. et.	ct.	fr.
H. Forces hydrauliques. H. Forces hydrauliques. 1. Frais d'administration					Administration Courante.			
Contraction Contraction					X. Travaux publics.			
21,000				8	H. Forces hydrauliques.		ļ	
Section Sect	15,000 —	- 60,000	15,000 —	60,000			80 —	6,870 <i>21,000</i>
9,865 65 12,000	_	45,000	15,000	60,000	·	60,000 —	20	14,129
9,865 65 12,000		8 e	T W	. 196		e g		
9,865 65 12,000						_		-
9,865 65 12,000	•							
T8,827 85		9			J. Travaux géodésiques.			
T8,827 85	16,000	6	16,000	· · · · ·	1. Levés topographiques ordinaires	12,000 -	65	9,865
T8,827 85	590	100		100	2. Carte du canton			
78,827 85 84,480 — A. Frais d'administration de la Direction . — 83,805 — 53,587 40 59,640 — B. Autorités de district		8 *			(Levés topographiques extraordinaires.)	4,000 —	$\frac{25}{}$	5,957
53,587 40 59,640	16,490		16,590	100	4	16,490 —	70	16,865
53,587 40 59,640 — B. Autorités de district — 58,840 — 314,373 20 263,000 — — — 268,000 — 520,333 95 250,000 — — — 16,000 266,000 — 1,063,281 86 1,035,930 — — E. Entretien des ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — 423,803 07 225,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — — 225,000 — G. Travaux hydrauliques — 30,000 357,400 — H. Forces hydrauliques — 60,000 15,000 45,000 16,865 70 16,490 — — 100 16,590 —		3						
53,587 40 59,640 — B. Autorités de district — 58,840 — 314,373 20 263,000 — — — 268,000 — 520,333 95 250,000 — — — 16,000 266,000 — 1,063,281 86 1,035,930 — — E. Entretien des ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — 423,803 07 225,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — — 225,000 — G. Travaux hydrauliques — 30,000 357,400 — H. Forces hydrauliques — 60,000 15,000 45,000 16,865 70 16,490 — — 100 16,590 —		al .	a	2.				
53,587 40 59,640 — B. Autorités de district — 58,840 — 314,373 20 263,000 — — — 268,000 — 520,333 95 250,000 — — — 16,000 266,000 — 1,063,281 86 1,035,930 — — E. Entretien des ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — 423,803 07 225,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — — 225,000 — G. Travaux hydrauliques — 30,000 357,400 — H. Forces hydrauliques — 60,000 15,000 45,000 16,865 70 16,490 — 100 16,590 —								
53,587 40 59,640 — B. Autorités de district — 58,840 — 314,373 20 263,000 — — — 268,000 — 520,333 95 250,000 — — — 16,000 266,000 — 1,063,281 86 1,035,930 — — E. Entretien des ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — 423,803 07 225,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — 2,500 1,069,000 — F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées — — 225,000 — G. Travaux hydrauliques — 30,000 357,400 — H. Forces hydrauliques — 60,000 15,000 45,000 16,865 70 16,490 — 100 16,590 —		*			1			
314,373 20 263,000	83,805	_						
520,333 95 250,000	58,840 268,000	_	268,000	_	B. Autorités de district	263,000 —	20	314,373
	250,000 1,066,500	_			D. Constructions nouvelles de bâtiments.	250,000 —	95	520,333
326,884		_	, ,	2,000	F. Constructions nouvelles de ponts et			
14,129 20 60,000	225,000 327,400	_	357,400		G. Travaux hydrauliques			
	 16,490	45,000 —			H. Forces hydrauliques	60,000		
	2,251,035				government government			
	-							
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
					,	۰		*
				ia.				

COMPTE DE 1907.	:	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XI. Emprunts.				
			A. Remboursements et intérêts.				
515,500	_	531,000	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 44,858,000, 3 %.		547,000	_	547,000
1,377,135 700,000 350,000	_	1,361,670 - 700,000 -	2. Interêts: a. Emprunt de 1895, fr. 44,858,000, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 ½ % c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 ½ %	_ _ _	1,345,740 700,000	_	1,345,740 700,000
2,942,635	_	700,000 - 3,292,670 -	c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %		700,000 3,292,740		700,000 3,292,740
			B. Frais des emprunts.			.,	
9,701 1,020 202,000 93,603 306,325	90 35	1,000 - 202,000 - 92,000 -	1. Commissions, frais de transport et agio 2. Frais de publication et d'impression . 3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement 4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement	,	14,000 1,000 202,000 92,000 309,000		14,000 1,000 202,000 92,000 309,000
333,323		300/000					330,000
2,942,635 306,325 3,248,960	70	3,292,670 309,000 3,601,670	A. Remboursements et intérêts		3,292,740 309,000 3,601,740		3,292,740 309,000 3,601,740
			and the second of the second o				
			XII. Finances.				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.		*		
5,000 9,200 3,249 1,310 2,000 3,984	38 —	1,080	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement. 4. Loyers (Travaux préparatoires pour l'introduction de l'assurance contre la vieillesse.) (Frais judiciaires.)		5,500 10,000 4,500 1,080		5,500 10,000 4,500 1,080
24,743	<u>63</u>	21,080			21,080		21,080

COMPTE DE	BUDGET DE	Budget de l'année 1909.	Recettes		Recettes	
1907.	1908.		Dru	ites	ne	ttes
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XII. Finances.				
		B. Contrôle cantonal des finances.				
21,806 98 28,368 65 2,196 30 4,166 25 1,010 — 57,548 18	30,200 — 2,500 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		22,500 31,100 2,500 3,500 1,160 60,760		22,500 31,100 2,500 3,500 1,160 60,760
		C. Recettes de district.	9 6			
57,027 80 4,003 65 1,130 —		1. Traitements des receveurs	_ _ _	61,100 5,600 1,820	_	61,100 5,600 1,820
62,161 45	68,520 —			68,520		68,520
						,
24,743 63 57,548 18 62,161 45	59,860 —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines		21,080 60,760 68,520		21,080 60,760 68,520
144,453 26			-	150,360		150,360
		XIII. Agriculture.				
		A. Frais d'administration de la Direction.				
4,325 — 5,350 — 1,798 10		1. Traitement du secrétraire		4,750 7,800 2,100	_	4,750 7,800 2,100
5,000 — 1,485 10 480 —	3,500 — 1,500 — 550 —	a. Traitement	2,750 — —	5,500 1,500 550		2,750 1,500 550
18,438 20	20,200 —		2,750	22,200		19,450

COMPTE DE 1907.	BUDGE DE 1908.	Т	Budget de l'année 1909.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
1907.	1908.	et.	Administration Courante. XIII. Agriculture. B. Economie rurale. 1. Encouragnment à l'agriculture:	fr.	fr.	fr.	fr.
13,369 9 4,000 - 1,762 8 4,075 9 	3,500 11,000	_	a. Encouragements en général b. Encouragement à la viticulture: aa. Subsides pour essai des plans américains bb. Mesures contre le phylloxéra cc. Encouragements en général c. Primes pour la destruction des hannetons	9,100 3,500 3,000 —	7,000 14,000 10,000 20,000		3,500 11,000 10,000 20,000
2,331 - 1,000 - 2,202 9 25,000 - 31,650 2 124,091 5 20,616 2 10,179 - 29,382 2 86,503 8 13 -	- 35,000 13 32,200 127,150 20,500 - 15,000 15,000 2,000		2. Amendement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole b. Traitement de l'aide c. Frais de bureau et de voyage d. Subsides pour l'amendement de terres 3. Elève de l'espèce chevaline 4. Elève de l'espèce bovine 5. Elève du petit bétail 6. Restitutions de primes 7. Assurance contre la grêle, subsides 8. Assurance du bétail 9. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales (Encouragement de la culture de la betterave à sucre,)	2,562 1,750 — 17,822 700 10,000 300 11,000 31,500 253,000	5,125 3,500 2,400 61,322 40,700 140,000 25,300 11,000 63,000 360,000		2,563 1,750 2,400 43,500 40,000 130,000 25,000 — 31,500 107,000
336,941 5	9 377,863		,	344,234	793,447		449,218

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses ites	l	Dépenses Ites
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XIII. Agriculture.				
		C. Ecole d'agriculture.				
34,391 10 1,875 69 13,283 67 13,110 81 13,127 03 4,450 — 4,668 93 75,569 37 4,725 85 14,430 — 15,537 04 50,328 18 17,508 19 17,508 19	36,500 — 2,000 — 12,400 — 14,500 — 11,000 — 7,170 — 4,500 — 15,000 — 47,320 — 5,000 — 5,000 — —	1. Ecole: a. Enseignement b. Essais agricoles c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions des élèves k. Subvention de la Confédération 2. Exploitation du domaine	36,200 2,500 4,500 43,200 15,000 16,900 75,100 71,900 71,900	36,800 2,000 13,400 50,700 13,500 7,800 — — ———————————————————————————————		36,800 2,000 13,400 14,500 11,000 7,800 — 81,000 — 49,100
50,328 18 17,508 19 3,135 —	47,320 — 5,000 — —	1. Ecole	75,100 71,900	124,200 66,900	5,000	49,100 —
35,954 99	42,320 —		147,000	191,100		44,100
		D. Ecole d'industrie laitière.	2 0 M			
25,816 28 5,342 65 14,050 21 4,811 86 2,020 — 1,200 — 50,841 —	28,600 — 5,000 — 10,200 — 4,080 — 1,950 — 1,200 —	1. Ecole: a. Enseignement	3,900 3,000 - 1,200 8,100	29,100 5,500 16,400 6,480 2,810 — 60,290		29,100 5,500 12,500 3,480 2,810 — 52,190
3,180 65 11,700 — 1,700 — 13,417 11	9,000 — 1,600 — 14,300 —	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions des élèves	11,400 14,550		11,400 - 14,550	
30,604 54	26,930 —		34,050	61,890		27,840
		l				

DE DE		BUDGET DE 1908.	DE Budget de l'année 1909.		Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. c	c.	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XIII. Agriculture.				
			D. Ecole d'industrie laitière.				
			2. Laiterie:	,			
4,131		4,000 -	a. Loyers et impôts	_	4,000	-	4,000
$\frac{1,545}{2,236}$		1,500 - 2,000 -	b. Entretien des bâtiments	_	1,500 2,000		1,500 2,000
5,551		3,500 -	d. Combustible et éclairage		3,500		3,500
2,607		2,200 -	e. Traitements et salaires	_	2,200		2,200
3,482 $193,456$		4,500 - 170,000 -	f. Frais divers		4,500 170,000		4, 500 170, 000
212,116	$ \frac{25}{90} $	187,400	- g. Actiat de lait	187,400		187,400	
7,891		2,000	i. Porcherie	2,000	_	2,000	
6,995	76	1,700		189,400	187,700	1,700	_
30,604		26,930	- 1. Ecole	34,050	61,890	_	27,840
6,995	-	1,700	_ 2. Laiterie	189,400	187,700	1,700	
23,608	78	25,230 -	_	223,450	249,590		26,140
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
			1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:				
20,921		21,900 -	a. Enseignement	_	22,800		22,800
1,771 $18,244$	50	3,200 - 16,000 -	b. Administration		3,200 18,000		3,200 18,000
4,054		6,000	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		5,000	_	5,000
4,000		6,445 -	e. Loyer	_	6,980	_	6,980
48,991	64	53,545 -	Frais d'exploitation	-	55,980		55,980
	-		f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_			_
15,201 10,190		13,500 - 10,650 -	g. Pensions	15,000 11,100	_	15,000 11,100	_
23,599	- -	29,395	Subvenion de la confederation	26,100	55,980	11,100	29,880
40,000	90	40,000	-	20,100	99,300		40,000
			2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:				
5,391	41	7,400 -	a. Enseignement		7,400		7,400
173	20	300	b. Administration	_	300		300
7,148 1,455		7,200 -	c. Nourriture	-	7,200	_	7,200
		2,200	d. Entretien		2,200		$\frac{2,200}{17,100}$
14,168	3 U	17,100	Frais d'exploitation e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	_	17,100		17,100
5,385		5,250 -	f. Pensions	5,250		5,250	
2,507	12	3,600 -	g. Subvention de la Confédération	3,600		3,600	
6,276	18	8,250 -	-	8,850	17,100		8,250
			-				

DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	2	XIII. Agriculture.	, a			
		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
	4,700 — 150 — 3,600 — 1,100 — 9,550 — 2,625 — 2,250 — 4,675 —	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien Frais d'exploitation e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions g Subvention de la Confédération	5,250 3,600 8,850	7,400 300 7,200 2,200 17,100 — — — — — 17,100		7,400 300 7,200 2,200 17,100 — — — 8,250
7,667 35 1,123 25 2,294 40 1,518 25 500 — 13,103 25 - 2,294 40 3,563 82 7,245 03	8,400 — 1,350 — 3,600 — 2,350 — 1,200 — 16,900 — 3,600 — 3,900 — 9,400 —	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien c. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subvention de la Confédération	50 50 5,250 4,500 9,800	10,000 1,400 6,720 2,900 2,000 23,020 — — — — — — — 23,020		10,000 1,350 6,720 2,900 22,970 ————————————————————————————————————
23,599 58 6,276 18 7,245 03 37,120 79	29,395 — 8,250 — 4,675 — 9,400 — 51,720 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal 3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen 4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	26,100 8,850 8,850 9,800 53,600	55,980 17,100 17,100 23,020 113,200	 	29,88 8,25 8,25 13,22 59,60
18,438 20 336,941 59 35,954 99 23,608 78 37,120 79 452,064 35	20,200 — 377,863 — 42,320 — 25,230 — 51,720 — 517,333 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole d'industrie laitière E. Ecoles agricoles d'hiver	2,750 344,234 147,000 223,450 53,600 771,034	22,200 793,447 191,100 249,590 113,200 1,369,537	 	19,45 449,21 44,10 26,14 59,60 598,5 0

COMPTE		BUDGET		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1907.		DE 1908.	Budget de l'année 1909.	bru	•)	tes
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XIV. Economie forestière.				
			A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
4,200 8,516 3,006 1,380 17,102	10 84 —		1. Traitement du secrétaire	1,290 - 540 1,830	12,700 3,000 1,900 17,600		11,410 3,000 1,360 15,770
			B. Police forestière.				
12,747 1,164 3,484 270	30	13,503 — 1,200 — 2,800 — 270 —	1. Conservateurs des forêts: a. Traitements des conservateurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers	5,790 — 800 —	19,290 1,200 4,500 270	_	13,500 1,200 3,700 270
64,420 3,356 14,401 3,180 21,649 61,285	20 65 —	71,722 — 3,150 — 13,300 — 3,340 — 24,140 — 54,642 —	2. Inspecteurs forestiers: a. Traitements des inspecteurs forestiers b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers 3. Gardes forestiers 4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des	30,640 	102,140 3,150 19,000 3,340 28,400	_	71,500 3,150 15,500 3,340 24,140
69 900	20		forêts et des inspecteurs forestiers	56,080	101 000	56,080	
63,389	<u> </u>	<u> 78,783 </u>		101,070	181,290		80,220
E 005		F 000	C. Encouragements à l'économie forestière.				
5,237 50,000		5,000 — 50,000 —	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture . 2. Correction de torrents et reboisements		5,000 50,000	_	5,000 50,000
55,237	04	55,000			55,000		55,000
- 99, 20 (99,000					
17,102 63,389 55,237	$\frac{30}{04}$	17,240 — 78,783 — 55,000 —	A. Frais de l'administration centrale des forêts B. Police forestière	1,830 101,070 —	17,600 181,290 55,000		15,770 80,220 55,000
135,729	<u>28</u>	151,023 —		102,900	253,890		150,990

COMPTE		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XV. Forêts domaniales.				
893,497 168,504	_	830,000 — 150,000 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires. 1. Produits principaux	850,000 150,000		850,000 150,000	
1,062,001	=	980,000 —		1,000,000		1,000,000	
1,403 972 25,015		1,000 — 800 — 20,000 —	B. Produits accessoires. 1 Ventes de souches	1,500 800 23,000	500 	1,000 800 23,000	<u> </u>
27,391	28	21,800 —		25,300	500	24,800	
			C. Frais d'aménagement.				
11,676 50,000 38,384 188,992 4,097 6,079 356 5,480 3,364 908 5,679	75 60 60 95 05 35 86 55	20,000 — 60,000 — 40,500 — 185,000 — 2,000 — 6,000 — 1,000 — 5,600 — 3,000 —	1. Cultures forestières	60,000 3,500 	80,000 60,000 45,000 190,000 2,000 6,500 1,000 5,600 5,000		20,000 60,000 41,500 190,000 2,000 6,500 1,000 5,600 5,000
315,021	08	323,100 —		63,500	395,100		331,600
7,899 41,157		8,000 — 41,000 —	D. Charges. 1. Bois des usagers et des pauvres 2. Contributions publiques	_	2,000 41,000		2,000 41,000
52,805 499 102,361	$\frac{68}{30}$	55,000 — 3,000 — 107,000 —	3. Contributions communales		55,000 3,000 101,000		55,000 3,000 101,000
						,	

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru		Recettes net	•
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
61,285	54,642 —	XV. Forêts domaniales. E. Frais d'administration. 1. Quote-part de l'administration des forêts				
3,500 —	3,500 —	domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers 2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	_	56,080 3,500		56,080 3,500
64,785 —	58,142 —			59,580		59,580
1,062,001 — 27,391 28 315,021 08 102,361 86 64,785 — 607,224 34	980,000 21,800 323,100 107,000 58,142 513,558	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,000,000 25,300 63,500 — — 1,088,800	500 395,100 101,000 59,580 556,180	1,000,000 24,800 — — — — — — 532,620	331,600 101,000 59,580
						v
		XVI. Domaines de l'Etat. A. Produit.				
172,975 12,235 13,295 680,128 35 127,450 2,611 36 5 1,008,699	12,500 — 16,100 — 863,070 — 149,740 — 500 —	1. Domaines et bâtiments civils 2. Domaines et bâtiments curiaux	217,000 12,700 14,955 875,400 146,200 500 100 1,266,855	1,000 1,000	216,000 12,700 14,955 875,400 146,200 500 100 1,265,855	

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	•	l .	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XVI. Domaines de l'Etat.	,		,	
		B. Frais d'aménagement.				
5,134 53 202 43 485 25 4,366 10 45,062 02 55,250 33	500 — 500 — 4,000 — 47,000 —	1. Frais de culture et d'amélioration 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance		5,000 500 500 4,000 47,000 57,000	 	5,000 500 500 4,000 47,000 57,000
		C. Charges.		24.500		
18,114 61 20,086 43		1. Contributions publiques	6,000 —	21,500 25,000 1,000		21,500 19,000 1,000
38,201 04	41,500 —		6,000	47,500		41,500
					9	
1,008,699 82 55,250 33 38,201 04	2 1,244,110 — 57,000 — 41,500 —	A. Produit	1,266,855 — 6,000	1,000 57,000 47,500	1,265,855 —	 57,000 41,500
915,248 45		C. Charges	1,272,855		1,167,355	41,500

COMPTE	-	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites		Dép e nses tes
	10	fr. ct.	Administration Courante. XVII. Caisse des domaines. A. Intérêts des créances	90,120 	fr. 90,120 90,120	90,120 —	90,120
8,029,567 348,500 585,959 32,962 10,013 1,500,000 9,471 272,663 2,740,181 605,012 1,104,751 129,939 — 168,943 800,000 626,041	75 70 25 91 - 70 - 65 08 50 47 - 75	362,800 — 359,700 — 28,000 — 11,000 — 12,000 — 272,700 — 2,815,700 — 660,360 — 1,077,480 — 169,150 — 2,000 — 30,000 —	A. Produit. 1. Intérêts des prêts hypothécaires	382,500 148,000 32,000 17,400 — — — — — — — — — — — —	8,000 6,400 1,486,700 1,050,000 11,000 272,700 3,280,000 700,000 1,103,300 44,400 2,000 30,000 201,700 800,000		
11,220 41,745 60,302 7,000 12,674 416 2,408 130,116	80 10 24 66 70	7,000 — 12,500 — 500 — 3,000 —	B. Frais d'administration. 1. Indemnités des autorités d'administration 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitements des employés 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites 7. Emoluments	3,500 4,000 3,000 10,500	11,000 46,500 70,000 7,000 16,000 4,500 — 155,000	_ _ _	11,000 46,500 70,000 7,000 12,500 500 — 144,500

COMPTE DE 1907.	•	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes		Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. et.	Administration Courante. XVIII. Caisse hypothécaire.	fr.	fr.	fr.	fr.
800,000 800,000	=	800,000	C. Intérêt du fonds capital	800,000 800,000		800,000	
626,041 130,116 800,000 1,295,924	78 —		A. Produit	9,641,900 10,500 800,000 10,452,400	8,996,200 155,000 — 9,151,200	645,700 	144,500
			XIX. Banque cantonale.		¥		
1,594,804	12	955,000 —	A. Produit de l'exercice. 1. Produit du compte d'effets de change. 2. Intérêts:	925,000	_	925,000	_
525,000 1,539 75,000	4 5	5,000 — 5,000 — 75,000 —	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 ½ %		525,000 5,000 75,000		525,000 5,000 75,000
1,090,481 374,737 128,766 21,845 465,130 34,288	77 40 89 65	300,000 — 93,000 — 30,000 — 137,000 —	d. Intérêts divers	3,200,000 350,000 — — — — —		1,400,000 350,000 — — — —	50,000 30,000 140,000
732,166 44,862 1,100,000	88		étrangers	<u>-</u> <u>4,475,000</u>	750,000 — 3,375,000	1,100,000	750,000 —————————————————————————————————

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante. XX. Capital de la Caisse de l'Etat.	fr.	fr.	fr.	fr.
152,235 92,140 255,974 3,227 98,902 13,915 5,163 2,076 623,636	95 90 69 76 37 27	94,000 - 315,200 - - 208,000 - 15,000 - 5,000 - - - 637,200 -	A. Intérêts des créances. 1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale b. Obligations c. Actions	93,200 378,700 		93,200 378,700 91,600 10,000 5,000 578,500	
215 23,588 2,015 1,375 5,686 7,598 37,727	48 44 08 33	7,000 - 5,000 - 28,000	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant	_	85,000 18,000 2,000 - 7,000 7,500 119,500		85,000 18,000 2,000 - 7,000 7,500 119,500
623,636 37,727 585,908	77	637,200 - 28,000 - 609,200 -	A. Intérêts des créances	578,500 — 578,500	119,500 119,500	578,500 — 459,000	119,500

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1909.		Dépenses	1	Dépenses
1907.		Edugot do Tunneo 1909.	bru	ites	net	tes
fr. et	t. fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	8	XXI. Amendes et confiscations.				
		A. Amendes.				
154,015 7 24,706 3 5,874 9 1,459 7 1,484 3	5 30,000 — 6,500 — 6 500 — 6 1,000 —	1. Amendes judiciaires	130,000 — 500 1,000	30,000 6,500 — —	130,000 — 500 1,000	30,000 6,500 —
126,378 5	5 95,000 —	,	131,500	36,500	95,000	
			8	327		
		B. Emploi du produit des amendes.				
6,097 9 900 –	5,000 —	1. Frais de perception		5,000 3,000	→	5,000 3,000
20,000	20,000 -	communaux et à des particuliers 3. Subside pour les traitements du corps				
17,000 -	17,000 -	de la police		20,000		20,000
29,471 6		gendarmes invalides 5. Part des communes	_	17,000 23,000		17,000 23,000
29,471 6	5 23,000 —	6. Part du service sanitaire		23,000		23,000
7,033 2 16,404 1	3 4,000 —	7. Parts diverses d'amendes 8. Report à compte nouveau		4, 000		4, 000
126,378 5				95,000		95,000
		C. Indemnités et confiscations.				
2,557 9	0 3,000 _	1. Indemnités	3,000		3,000	
33 6	100	2. Confiscations	100		100	
2,524 3	3,100 —		3,100		3,100	
		-				
126,378 5	95,000 _	A. Amendes	131,500	36,500	95,000	
126,378 5	5 95,000 —	B. Emploi du produit des amendes	_	95,000		95,000
$\begin{array}{c c} 2,524 & 3 \\ \hline 2,524 & 3 \end{array}$		C. Indemnités et confiscations	3,100 134,600	131,500	3,100 3,100	
2,924 3	3,100	3	194,000	191,900	9,100	
1	1	Grand Consail 1908	ı	L		108

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses Ites
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante. XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.	fr.	fr.	fr.	fr.
66,381 85 13,180 — 10,092 90 589 10 2,017 18 44,537 03	61,000 — 13,000 — 11,000 — 1,500 — 2,300 — 37,800 —	A. Chasse. 1. Patentes de chasse	61,000 — — 2,500 63,500	13,000 11,900 1,500 — 26,400	61,000 — — 2,500 — 37,100	13,000 11,900 1,500
10,363 05 8,446 90 467 — 3,870 70 138 30 ————————————————————————————————————	10,000 — 8,500 — 1,000 — 3,800 — 200 — 500 — 4,000 —	B. Pêche. 1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	10,000 — 3,500 4,000 1,500 — 19,000	8,500 4,000 500 500 13,500	10,000 — 4,000 1,000 — 5,500	8,500 500 — — — — —
1,000 — 3,094 74 173 92 269 94 — — — 2,538 60	1,000 — 2,500 — 175 — 1,000 — 1,000 —	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Carrières: a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation . 4. Recherche de gisements miniers	2,500 175 1,000 — 3,675	1,000 — — 1,000 2,000	2,500 175 1,000 — 1,675	1,000 — — — 1,000
44,537 03 5,458 15 2,538 60 52,533 78	37,800 — 4,000 — 1,675 — 43,475 —	A. Chasse	63,500 19,000 3,675 86,175	26,400 13,500 2,000 41,900	37,100 5,500 1,675 44,275	

COMPTE		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.		ā.		
			XXIII. Régie des sels.				
			A. Commerce des sels.				
60,590 1,129,679 1,222 835 19,659 2,364 56,015	90 50 — — 06	1,079,500 — 900 — 700 — 14,100 — 1,200 —	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	2,000	2,500 800 18,100 800	700 14,700 1,200	
1,149,185	<u>39</u>	1,096,400 —		1,569,800	494,800	1,115,000	
16,000 77,086 110,130 8,246 12,008 955 2,560 2,027	54 90 83 55 85	8,100 — 12,000 — 800 — 900 —	B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement	_	16,000 79,000 111,500 8,500 12,700 1,000	_	16,000 79,000 111,500 8,500 12,700 1,000
219,839	30	216,500 —		3,200	228,700		225,500
11,160 738 7,300		7,370 —	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires	 	12,160 1,000 7,370	_	12,160 1,000 7,370
19,198	<u>90</u>	20,530 —			20,530		20,530
1,149,185 219,839 19,198 910,147	30 90	216,500 — 20,530 —	A. Commerce des sels	1,569,800 3,200 — 1,573,000	454,800 228,700 20,530 704,030	1,115,000 	225,500 20,530 —

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.				
84,637 549,447 37,968	80	55,000 — 450,000 — 32,000 —	A. Droits de timbre. 1. Papier timbré	55,000 460,000 32,000	, <u> </u>	55,000 460,000 32,000	
672,052	95	537,000	B. Impôt sur les billets de banque.	547,000		547,000	
110,371 110,371		80,000 — 80,000 —	1. Banque cantonale	50,000 50,000		50,000 50,000	
14,243 32,046 263 46,553	44 75	15,000 — 28,500 — 300 — 43,800 —	C. Frais d'exploitation. 1. Matériel et entretien des appareils		15,000 32,000 300 47,300		15,000 32,000 300 47,300
4,150 4,500 3,238 525 12,413	_	550 —	D. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de burcau	_	4,500 5,400 3,500 550 13,950	_	4,500 5,400 3,500 550 13,950
672,052 110,371 46,553 12,413 723,456	20 94 65	537,000 — 80,000 — 43,800 — 13,550 — 559,650 —	A. Droits de timbre	547,000 50,000 597,000	47,300 13,950 61,250	547,000 50,000 — 535,750	47,300 13,950

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	1	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. c	t.		fr.	fr.	fr.	fr.
		, 8		Administration Courante.		٧	*	
				XXV. Emoluments.	¥	·		
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,003,056		750,000 -	-	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	750,000	_	750,000	<u> </u>
145,832		2		2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	130,000		130,000	_
403,263 6 831 -	65 _	370,000 - 1,200 -		3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites4. Frais de perception	370,000	1,200	370,000	
1,551,321	£ 1.		1	Trans de perception :	1,250,000	1,200	1,248,800	
4				B. Chancellerie d'Etat,	o.	Ş	. 1	ı
41,838	-	35,000 -	-	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	<u>*</u>	35,000	
41,838 -		35,000	_	do naturalisation	35,000		35,000	
				C. Greffe de la Cour suprême.	4		Ag n	
11,250	_	7,000	_	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	7,000		7,000	_
11,250		7,000			7,000		7,000	
18,511 (25	14,000 -		D. Justice et police.	¥	1	i i	
85,696	- 1	76,000 -		 Emoluments des Directions de la justice et de la police	14,000		14,000	-
74,059 43,791	_	65,000 - 25,000 -	-	en matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes	76,000 65,000		76,000 65,000	_
	_	~0,000		et automobiles	30,000		30,000	
222,058	55	180,000 -	_	¥	185,000		185,000	
	5-						a .	

COMPTE DE 1907.	BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses les	Recettes nett	
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XXV. Emoluments.				
		E. Direction de l'intérieur.				
3,557 86 11,374 75	3,000 — 7,000 —	1. Droits de concessions	3,000 7,000	_	3,000 7,000	
14,932 61	10,000 -		10,000		10,000	
	2	F. Direction des finances.				
153 80	100 -	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	_	100	
153 80	100		100		100	
1,551,321 41 41,838 — 11,250 — 222,058 55 14,932 61 153 80 1,841,554 37	35,000 — 7,000 — 180,000 — 10,000 — 100 —	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	1,250,000 35,000 7,000 185,000 10,000 100 1,487,100		1,248,800 35,000 7,000 185,000 10,000 100 1,485,900	——————————————————————————————————————
1,207,827 12 120,771 05 1,784 74 1,088,840 81	40,000 -	XXVI. Impôt sur les successions et les donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	400,000 	40,000 — 40,000	2,000	40,000

COMPTE	:	BUDGET	Budget de l'année 1909.		Dépenses	Recettes net	Dépenses tes
1907.		1908.			brutes		
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante. XXVI. Impôt sur les successions et les	fr.	fr.	fr.	fr.
			donations. B. Frais de perception.		0		
10,126 476		8,000 —	1. Commissions des percepteurs	_	8,000 500	, _	8,000 500
10,603		8,500 —			8,500		8,500
1,088,840 10,603	06	362,000 — 8,500 —	A. Produit	402,000	40,000	362,000	 8,500
1,078,237	75	353,500		402,000	48,500	353,500	
		150,000 15,000	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques. A. Produit. 1. Redevances	100,000		100,000	_
		15,000	mage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	_	10,000	_	10,000
		135,000 —		100,000	10,000	90,000	
		1 000	B. Frais de perception.		1.000		1.000
		$\frac{1,000}{1,000}$	1. Frais d'impression et autres		1,000		1,000 1,000
		1,000			1,000		1,000
		135,000 — 1,000 —	A. Produit	100,000	10,000	90,000	1,000
	=	134,000	•	100,000	11,000	89,000	
				ē			r

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		9	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
1,135,356 109,046 1,026,309	33	114,000 —	A. Patentes d'auberge. 1. Patentes d'auberge	1,170,000 —————————————————————————————————	115,000	1,135,000 — 1,020,000	115,000
37,169 17,762 19,407	_	18,000 _	B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente	38,000 — — — 38,000	19,000 19,000		19,000
1,591 1,591			C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		2,000 2,000		2,000
1,026,309 19,407 1,591 1,044,125	10 30	18,000 - 2,000 -	A. Patentes d'auberge	1,170,000 38,000 — 1,208,000	19,000 2,000		

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.	•	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dép e nses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.	,		,	
1,152,282				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :	1,034,000		1,034,000	_
33,525 1,500 34,423 40,365 5,413	70 30	1,500 39,000 45,000	 	a. Direction de la police b. Direction de l'instruction publique . c. Direction de l'assistance publique . d. Direction de l'intérieur	_ _ _	25,700 1,500 39,000 46,000	-	25,700 1,500 39,000 46,000
- 1,037,054	_	6,200		$\left. \left. \left. \right. \right. \right\}$ $e.$ Fonds de réserve $\left\{ \left. \left. \right. \right. \right. \right\}$ prélèvement .	8,800 1,042,800	112,200	8,800 930,600	
	,			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
_		26,300		1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	50,000		50,000	
_	_	260,245		2. Indemnité de 30 cts. par tête de la population de résidence	176,830		176,830	
		286,545			226,830		226,830	_
				* ***	а			

BUDGET DE 1908.	Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	XXXI. Taxe militaire.				
650,000 — 57,000 — 3,000 — 355,000 —	A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents	650,000 57,000 3,000 — — — — 710,000	4,500 352,750 357,250	650,000 57,000 3,000 — — 352,750	4,500 352,750
5,400 — 6,000 — 44,600 — — — — — — — — — —	B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des employés		5,400 6,000 44,600 1,875 — 57,875		5,400 6,000 44,600 1,878 ———————————————————————————————————
355,000 — 56,000 — 299,000 —	A. Taxe militaire	710,000 28,400 738,400	357,250 57,875 415,125	352,750 — 323,275	 29,478
	5,400 — 56,0	## Budget de l'année 1909. fr. et. Administration Courante.	Budget de l'année 1909. bru br	Budget de l'année 1909.	Budget de l'année 1909. brutes net

COMPTE DE 1907.	;	BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
2,398,739 648,439	36 22	2,450,000 649,000		1. Impôt foncier: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,3 % c	2,425,000 678,500	_	2,425,000 678,500	_
1,461,487 180,531 42,374	32		_	 2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % o b. dans le Jura, 2,3 % o c 3. Recouvrement complémentaire 	1,500,000 195,500 15,000	_	1,500,000 195,500 15,000	
19,632	73		_	4. Amendes	5,000 4,819,000		5,000 4,819,000	
4,101,204	99	4,752,200	_		4,010,000		4,013,000	
. 45		e						
				B. Impôt du revenu.				
2,216,155 727,932	41 12	2,200,000 - 650,000 -	_	1. Impôt du revenu de 1^{re} classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,45 %	2,400,000 759,000	-	2,400,000 759,000	
26,452 4,467			_	2. Impôt du revenu de IIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,60 %	25,000 4,600		25,000 4,600	
680,400				3. Impôt du revenu de IIIº classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 %	700,000		700,000	
44,588		38,000	_	b. dans le Jura, 5.75 %	47,150	_	47,150	
67,493 43,702	71	25,000 10,000	_	4. Recouvrement complémentaire 5. Amendes	25,000 10,000	. <u>-</u>	25,000 10,000	
3,811,191	98	3,649,000	=		3,970,750		3,970,750	
				C. Frais de taxation et de perception.				
13,521	25	16,500 -	_	1. Commissions de l'impôt du revenu	_	16,500		16,500
99,704	96	98,244		2. Provisions de perception: a. pour l'impôt sur la fortune		99,980	_	99,980
121,458 7,180		108,420		b. pour l'impôt du revenu		118,072 20,000	_	118,072 20,000
5,195	65	5,500	_	4. Indemnités aux communes	_	5,500	_	5,500
15,005 1,901				5. Frais divers de perception (Frais de la revision de l'impôt foncier.)	_	15,000	-	15,000
263,967				,		275,052		275,052

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1907.	1908.		brutes		nettes	
fr. ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXXII. Impôts directs.				
		D. Frais d'administration.			,	
9,150 — 29,550 — 13,181 27 1,695 —	1,755 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de voyage 4. Loyers	_	10,000 39,000 15,000 1,755		10,000 39,000 15,000 1,755
53,576 27	64,155			65,755		65,755
4,751,204 83 3,811,191 98 263,967 64 53,576 27 8,244,852 90	3,649,000 — 262,664 — 64,155 —	A. Impôt sur la fortune B. Impôt du revenu C. Frais de taxation et de perception D. Frais d'administration —————	3,970,750	275,052 65,755	4,819,000 3,970,750 — 8,448,943	
854 84 -60,000 - 59,145 16		XXXIII. Imprévu. 1. Successions en déshérence 2. Restitutions anonymes (Réserve.)	——————————————————————————————————————		——————————————————————————————————————	

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1909.

(Novembre 1909.)

Le projet de budget pour l'exercice 1909 que le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil, porte: aux Recettes fr. 40,074,322 et aux Dépenses	Report III. ^a Justice	* 700 * 700 * 70 fr. 360,557 fr. 11,700 * 7,810 * 408 * 33
_	Total des dépenses en moins	fr. 19,951
Comparativement au budget adopté pour 1908, notre projet présente les divergences suivantes: Dépenses en plus fr. 360,557 Dépenses en moins	Recettes en plus: XXXII. Impôts directs XVIII. Caisse hypothécaire XXXI. Taxe militaire XVI. Domaines de l'Etat XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux XV. Forêts domainales XXV. Emoluments XXIII. Régie des sels XXIII. Régie des sels Total des recettes en plus Recettes en moins: XX. Caisse de l'Etat XXX. Part au bénéfice de la banque nationale suisse XXVII. Redevances pour concessions hydrauliques XXIX. Part de la recette de l'alcool XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	fr. 374,562 101,200 24,275 21,745 20,000 19,062 15,000 800 fr. 586,244 fr. 150,200 59,715 45,000 26,685 23,900
A reporter fr. 359,087	Total des recettes en moins	fr. 305,500
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.		111

Déjà dans notre rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1908, nous faisions observer qu'il serait, selon toute prévision, impossible de boucler notre prochain budget sans déficit. Aujourd'hui nous pouvons d'ores et déjà affirmer, en présence de la moins-value du timbre et de l'impôt sur les billets de banque, des émoluments et notamment de la taxe sur les donations et les successions, dont le rendement est resté sensiblement audessous de celui de 1907, que nos prévisions se réaliseront et que le déficit est là. Or comme pour 1909 le rapport entre les recettes et les dépenses est encore moins favorable que l'an dernier, nous devons nous attendre à ce que l'exercice prochain se terminera par un excédent de dépenses et que si l'on ne fournit pas à l'Etat de nouvelles ressources ou si l'on n'augmente pas les ressources existantes par une revision des lois fiscales en vigueur, nous entrerons dans une période de déficits chroniques dont il ne sera guère possible de sortir. La nécessité de recourir sans aucun retard à l'un ou à l'autre de ces deux moyens s'impose d'autant plus impérieusement que d'une part les dépenses ordinaires vont sans cesse en augmentant tandis que diminue successivement, à mesure que s'effectue le paiement des subventions votées en faveur du percement du Lœtschberg et d'autres voies ferrées, le rendement des capitaux de la Caisse de l'Etat, et que d'autre part celle-ci va être mise fortement à contribution pour améliorer les traitements du corps enseignant primaire.

Notre projet présente avec le budget approuvé pour 1908 les différences suivantes:

Dépenses en plus:

Depended on prince.	
XI. Emprunts fr. 352,779.30	
III. ^b Police	
VI. Instruction publique » 181,003.97	
XIII. Agriculture	
V. Cultes	
II. Administration judiciaire . » 121,683.63	
IV. Affaires militaires » 104,375.22	
I. Administration générale » 68,988.19	
IX.ª Economie publique » 56,581.24	
XIV. Economie forestière » 15,260.72	
IX. ^b Service sanitaire » 10,873.61	
XII. Finances	
III. ^a Justice	
VII. Affaires communales » 750.90	
Total des dépenses en plus fr. 1,408,331.21	
Total des depenses en plus II. 1,400,551.21	
Dépenses en moins:	
X. Travaux publics fr. 532,792.83	
XXXIII. Imprévu	
VIII. Assistance publique » 14,066.49	
XVII. Caisse des domaines » 12,421.30	
Total des dépenses en moins fr. 618,425. 78	
Recettes en plus:	
XVI. Domaines de l'Etat fr. 252,106.55 XXX. Part au bénéfice de la banque	
AAA. Part ah dedence de la dadah	
and the state of t	
nationale suisse » 226,830.—	
nationale suisse » 226,830.— XXXII. Impôts directs » 204,090, 10	
nationale suisse » 226,830.— XXXII. Impôts directs » 204,090.10 XXVII. Redevences pour concessions	
nationale suisse	
nationale suisse » 226,830.— XXXII. Impôts directs » 204,090.10 XXVII. Redevences pour concessions	

Total des recettes en plus fr. 782,926.67

Recettes en moins:

XXVI. Impôts des successions et		
donations	fr.	724,737.75
XXV. Emoluments		355,654.37
XXIV. Timbre et impôt sur les billets		,
de banque		187,706.56
XX. Caisse de l'Etat	*	126,908.94
XXIX. Part de la recette de l'alcool		106,454.07
XV. Forêts domaniales	*	74,604.34
XXIII. Régie des sels	>>	41,177.19
XXXI. Taxe militaire	>>	25,964.67
XXII. Régales de la chasse, de la		•
pêche et des mines		8,258.78
XXVIII. Patentes d'auberge et permis		,
de $vente$ des $spiritueux$		7,125.47
Total des recettes en moins	fr.	1,658,592.14
Dépenses en plus fr. 1,408,331.21		9
Dépenses en moins » 618,425.78		
,	fr.	789,905.43
Recettes en moins . fr. 1,658,592.14		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

875,665.47 Résultat moins favorable, comparativement au compte pour 1907 . . . fr. 1,665,570.90

Recettes en plus . » 782,926.67

Si l'on tient compte du fait que le compte pour 1907 avait été grevé de plusieurs dépenses extraordinaires représentant une somme totale de 671,333 fr. 95, on peut dire que le projet de budget pour 1909, qui, abstraction faite de quatre articles d'un total de 19,000 fr., ne prévoit que des dépenses ordinaires, est en réalité de 2,317,904 fr. 85 moins favorable que le compte pour 1907. La différence est si considérable que, malgré toute l'élasticité de notre budget, il est impossible que les recettes montent au point de pouvoir couvrir le déficit présumé.

Dans les commentaires qui suivent, nous ne nous arrêterons aux différences provenant de l'augmentation des traitements que si ces augmentations ont été amenées, non pas par l'application régulière du décret y relatif, mais par suite de circonstances spéciales.

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

E.	Chanceller	ie d	FEtat	 fr.	5,370
K.	Secrétaires	de	$pr\'efecture$	»	3,900
				fr.	9,270

Dépenses en moins:

J.	$Pr\'efets$					>>	1,800		
					_			fr.	7.470

Recettes en moins:

F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois . fr. 5,000

Recettes en plus:

G.	Feuille		officielle		du	Jura		et					
	ses	ann	exes	*						>>	500		
									-			>>	-4.500

Dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 11,970

Les dépenses en plus pour la Chancellerie proviennent d'une augmentation de 500 fr. pour frais de bureau destinée à permettre à la section française de faire appel plus largement que jusqu'ici à des traducteurs étrangers et de livrer plus rapidement la traduction des projets, conformément au vœu exprimé à réitérées fois par les députés jurassiens — et d'une augmentation de 4,870 fr. pour les *loyers*. La Chancellerie disposera désormais des locaux utilisés jusqu'à présent par la Cour suprême et devra verser à la Direction des domaines un loyer sensiblement plus élevé que ci-devant. A la rubrique: Secrétaires de préfecture on demande 4,900 fr. de plus pour les traitements des employés, et une augmentation de 200 fr. du crédit pour frais de bureau, mais 1,200 fr. de moins pour les traitements des secrétaires. Les frais de bureau doivent être portés à 16,100 fr., attendu que pour 1907 on a dépensé de ce chef 16,101 fr. 95. Les dépenses en moins à la rubrique Préfets proviennent uniquement de ce que les traitements permettent une réduction du crédit. La recette en moins qui figure à l'article F est la conséquence d'une réduction de 2,000 fr. du prix de fermage et d'une augmentation de 1,000 fr. des frais de rédaction du bulletin des séances du Grand Conseil et d'une augmentation de 2,000 fr. du crédit pour les frais d'impression du bulletin des séances et du recueil des lois. Ces deux augmentations de crédit ont été fixées en se basant sur la moyenne des dépenses ces années dernières, tandis que la réduction du prix de fermage résulte du nouveau contrat passé avec les imprimeurs. La plus-value consignée à l'article Feuille officielle du Jura et ses annexes provient de la réduction des frais d'impression, qui résulte du fait que les recours en grâce ne figurent plus au compte rendu.

II. Administration judiciaire.

$D\'epenses$ en $plus$:		
A. Cour suprême	fr.	100
B. Greffe de la Cour suprême	»	6,425
C. Tribunaux de district	>	5,725
D. Greffes de tribunaux	>>	3,050
F. Cour d'assises	»	1,800
G. Offices des poursuites et des faillites .	»	5,400
	fr.	22,500
Dépenses en moins:		
E. Ministère public	»	100

Dépenses en plus, comme ci-dessus fr.

Les dépenses en plus pour la Cour suprême concernent les indemnités des juges-suppléants, pour lesquelles le crédit a été porté de 1,500 à 1,600 fr. En 1907 il a été dépensé de ce chef 1,540 fr. Parmi les crédits spéciaux pour le greffe de la Cour suprême, on a élevé de 250 fr. le crédit destiné aux traitements des fonctionnaires et de 475 celui pour les loyers. En revanche l'article traitements des employés accuse une diminution de 100 fr. L'article Service, chauffage et éclairage du palais de justice est nouveau. On a ouvert à cet effet un crédit de 5,800 fr. Cette dépense résulte du fait que le nouveau bâtiment de la Cour suprême sera habitable dans le courant de l'année. Probablement que le service sera confié à l'huissier de la Cour, auquel on adjoindra le personnel nécessaire. On prévoit pour la rétribution de ce dernier une somme de 2,000 fr. et 3,800 fr. pour le chauffage et l'éclairage. Ce chiffre a été établi sur la base des frais de chauffage et d'éclairage à la nouvelle préfecture. Les dépenses en plus pour les *tribunaux de district* se répartissent sur les articles suivants:

L'augmentation indiquée sous nº 2 résulte de l'indemnité allouée au vice-président du tribunal de Bienne, auquel le président, qui était surchargé, a transféré, en vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 juillet 1908 et en attendant une réorganisation définitive du tribunal de ce siège, toutes les affaires qui étaient portées devant lui comme juge de paix. L'augmentation prévue sous nº 3 est justifiée par le fait que vont sans cesse en croissant les indemnités versées aux juges et aux juges-suppléants, et celle qui figure sous nº 4, par la nécessité de mettre le crédit autant que possible en rapport avec les dépenses ordinaires faites l'année précédente et de tenir compte de ce que le crédit alloué au président de Bienne a été porté de 450 à 550 fr. A la rubrique Greffes de tribunaux, les traitements des greffiers exigent 150 fr. et les traitements des employés 3,000 fr. de plus que pour 1908. En revanche il a été fait une réduction de 100 fr. sur le crédit pour frais de bureau. Pour les Cours d'assises, on a augmenté de 500 fr. le crédit pour les indemnités des jurés et de 300 fr. celui pour les indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers, cela afin que ces crédits soient en rapport avec les dépenses réelles. L'augmentation de 1,000 fr. du crédit pour frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle permettra d'allouer aux membres de celle ci des indemnités un peu plus en harmonie avec les exigences actuelles. Les dépenses en plus pour les offices des poursuites et des faillites se répartissent comme suit : Traitements des fonctionnaires : 2,600 fr.; Traitements des employés : 2,000 fr.; Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance, 100 fr. Frais de human 200 fr. 100 fr.; Frais de bureau, 200 fr.; Indemnités des remplaçants: 500 fr. L'autorité de surveillance se propose de publier dorénavant son rapport annuel non seulement en allemand mais aussi en français. L'augmentation du crédit pour frais de bureau est la conséquence de la séparation de l'office des poursuites et des faillites de Laupen du greffe du tribunal, et l'augmentation du crédit affecté aux indemnités des remplaçants est rendue nécessaire par le fait qu'il a été dépensé de ce chef 2,283 fr. 80 en 1907 et qu'on a dû demander un crédit supplémentaire. Le crédit pour le Ministère public a subi une réduction de 700 fr. par suite du fait qu'il s'est produit différentes mutations qui ont permis de diminuer d'autant la somme destinée aux traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement. En revanche on a dû inscrire en plus 100 fr. pour le traitement de l'employé du procureur général et 400 fr. pour les frais de bureau du procureur général. Cette dernière augmentation est destinée aux indemnités allouées aux quatre procureurs d'arrondissement qui doivent fournir eux-mêmes leurs bureaux.

III.a Justice.

Les dépenses en plus, qui s'élèvent à 700 fr., concernent par 200 fr. les traitements des employés et par 500 fr. les frais de justice. Le crédit de 1,000 fr. inscrit jusqu'à présent au budget pour ces derniers ne suffit plus.

III.b Police.

Dépenses en moins:

$\mathbf{A}.$	Frais	d'a	dminist	tra	tion	i	$le \ l$	a I)ire	ecti	on	fr.	$2,\!225$
$\mathbf{C}.$	Corps	de	police									»	15,710
												fr.	17,935

Dépenses en plus:

В.	Passepor	ts,	arr	esta	tio	ns	et			
	transpor	ts .							fr.	1,000
D.	Prisons								>>	1,500
\mathbf{E} .	Etablisse	me	nts p	éni	ten	tia	ires		>>	6,410
F.	Mesures	pre	pres	à	co	mbe	attr	$\cdot e$		
	l'alcoolis	me	٠,						>>	915
G.	Frais de								>>	300

» 10,125

Dépenses en moins, comme ci-dessus fr. 7,810

Les différences concernant les frais d'administration de la Direction de la police proviennent uniquement de l'augmentation des traitements. A la rubrique B, on a élevé de 1,000 fr. les crédits pour les frais d'arrestations et de conduites, cela afin de mettre ces crédits en rapport avec les dépenses qui se sont produites en 1907. Le projet de budget pour le corps de police a été établi en supposant que sera maintenue telle quelle la convention actuelle entre l'Etat et la commune de Berne. La dépense en moins de 15,710 fr. provient principalement de la réduction du crédit pour l'habillement, dont les frais varient suivant les remplacements périodiques qu'il faut opérer. Dans le crédit inscrit à l'article Solde des gendarmes, qui est de 2,095 fr. inférieur à celui pour 1908, figure l'indemnité de 102,000 fr. versée par la commune de Berne. Pour le reste, le budget accuse les augmentations suivantes: Traitements des fonctionnaires, 210 fr.; Equipment et armement, 600 fr.; Loyers, 2,830 fr.; Frais médicaux, 500 fr.; Frais divers d'administration, 500 fr. Ces quatre dernières augmentations sont motivées par l'acquisition de nouvelles armes, par le renchérissement du prix des loyers, des honoraires des médecins, et pour ce qui regarde les frais d'administration, par le fait qu'ils ont atteint déjà en 1907 la somme de 3,870 fr. 03. Le crédit de 1,000 fr. pour le bureau anthropométrique est nouveau, du moins dans la rubrique du corps de la police. Jusqu'à présent les dépenses faites pour ce service étaient imputées sur la rubrique III. G. I. A la rubrique *Prisons* les crédits pour frais divers d'entretien ont été augmentés, l'un de 500 fr. et l'autre de 1,000 fr. Ces augmentations étaient indiquées, attendu que les crédits pour les précédents exercices ont été insuffisants. Aux dépenses en plus pour les établissements pénitentiaires participent St-Jean par 7,610 fr. et Trachselwald par 800 fr. Le premier de ces établissements eût pu marcher avec le crédit alloué jusqu'à présent si l'administration des domaines n'avait pas augmenté le loyer, ce qui n'était d'ailleurs que juste. L'augmentation du crédit pour Trachselwald est justifiée par le fait que les comptes pour 1907 accusaient un déficit qu'on a dû couvrir après coup et que l'on a l'intention d'engager un maître afin de décharger un peu le directeur. Le crédit pour Witzwil est de 50,000 fr. Il était de 52,000 fr. pour 1908. La répartition de ce crédit a subi un petit changement. Désormais il y aura une rubrique spéciale pour les constructions nouvelles. Jusqu'à présent les dépenses faites de ce chef

figuraient à l'article entretien, ce qui donnait lieu à des confusions. L'augmentation qui figure à l'article 6 de la rubrique Frais de justice et de police, représente la subvention de 300 fr. à allouer, à partir de 1909, à l'œuvre du Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, conformément à une décision du Conseil-exécutif. La dîme de l'alcool participe par ½, soit par 5,100 fr. aux frais de la maison de travail d'Hindelbank, frais qui ont été budgetés à 450 fr. de moins que pour 1908. Cette combinaison rencontrera sans doute l'approbation de chacun. Il en résulte pour l'administration courante un surcroît de dépenses de 915 fr. par rapport à l'année précédente.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A.	Frais d'administration de la Dire	cti	on	fr.	200
В.	Commissariat des guerres			»	4,595
	Administration de l'arsenal				
G.	Administration des arrondissements			>>	2,000
L.	Dépenses militaires diverses			»	27,000
			-	fr.	33,925

Dépenses en moins:

\mathbf{E} .	Dépôt de Tavannes	${f fr.}$	2,760
F.	Administration des casernes	»	575
J.	Conservation et entretien du		
			9 490

matériel de guerre . . . » 3,430

» 6,765

fr. 27,160 Total des dépenses en plus, comme ci-dessus L'augmentation des frais d'administration Direction concerne l'article traitement des employés. Les dépenses en plus pour le commissariat des guerres résultent tout d'abord du fait qu'on a tenu pour la fixation du crédit, mieux compte de la part de la confection des effets militaires, qui sera désormais établie dans la proportion de 1/8 et non plus de 1/2, ce qui fait que pour 1908 on a fait figurer une indemnité qui est de 6,170 fr. inferieure à celle prévue pour 1908, puis du fait que le crédit pour les traitements des employés a été élevé de 300 fr. En revanche nous avons une recette de 1,875 fr. à la rubrique traitement du commissaire cantonal des guerres. Cette recette représente la part du traitement de ce fonctionnaire imputée sur le produit de la taxe militaire. Ces différences au budget pour l'administration de l'arsenal concernent les articles traitements des employés, où il y une augmentation de 260 fr., et la part des ateliers, qui accuse une recette en plus de 130 fr., ce qui fait que ces ateliers participent aux frais pour une somme égale à la moitié des dépenses totales de cette rubrique. Les dépenses en plus de l'administration des arrondissements concernent les frais de bureau des commandants d'arrondissement. Elles sont occasionnées par l'engagement d'un second employé au bureau du commandant d'arrondissement de Berne, de l'allocation d'une seconde augmentation pour années de service au premier employé et de l'augmentation du prix de loyer du bureau. Parmi les dépenses militaires diverses, nous trouvons un nouveau crédit, de 20,000 fr., destiné aux secours à allouer aux familles de militaires. En outre le crédit pour les sociétés de tir a été augmenté de 7,000 fr., attendu que, suivant la nouvelle organisation militaire, les hommes des armes spéciales portant fusil sont tenus aux exercices de tir et ont droit au subside. L'administration du dépôt de Langnau a passé aux

mains de la Confédération; en revanche le dépôt de Tavannes sera désormais entièrement à la charge du canton. Le crédit pour surveillance et frais divers ne concerne donc plus que ce dépôt et nous avons supprimé l'article *Indemnité fédérale*. Pour ce qui est des loyers, on a déduit aux dépenses l'indemnité versée à la Caisse des domaines pour les deux arsenaux à Tavannes, et aux recettes l'indemnité allouée par la Confédération pour l'un de ces deux établissements. Les frais pour l'administration des casernes ont augmenté de 275 fr. aux articles Traitement de l'intendant et Entretien. En même temps on a opéré des réductions aux articles Loyers et Indemnité de la Confédération par suite de la vente à la Confédération de l'infirmerie vétérinaire. Les dépenses en moins pour la conservation et l'entretien du matériel de guerre proviennent de ce que l'indemnité versée pour le loyer par la Confédération a été augmentée de 2,430 fr. et d'une réduction de 1,000 fr. à l'article munitions. A l'article Vente de matériel de guerre, on a opéré une réduction de 500 fr. afin de mettre le projet de budget en harmonie avec les recettes effectives encaissées en 1907.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

A. Frais	d'administration	de	la	Di	rect	ion		fr.	3,000
B. Culte	protestant							>>	3,855
C. Culte	catholique romain	ı .	•			×		>>	400
D. Culte	catholique chrétie	n .						>>	125
Total des	dépenses en plus,	c	omn	ne o	ei-d	esst	ıs	fr.	7,380

Les dépenses en plus pour la Direction des cultes proviennent de ce que l'on a dû, en raison de l'augmentation du travail qui incombe à cette Direction, y attacher un secrétaire qui touche un salaire de 4,000 fr., alors que ci-devant les affaires étaient remises aux soins du secrétaire de la Direction de l'assistance publique, laquelle touchait en compensation 1,000 fr. La rubrique Culte protestant accuse les augmentations suivantes: Traitements des pasteurs, 4,000 fr.; Indemnités de logement, 2,100 fr.; Bois de chauffage, 1,100 fr.; on a fait les quelques réductions suivantes: Suppléments de traitements, 1,000 fr.; Pensions de retraite, 300 fr.; Loyers, 2,045 fr. Les dépenses en plus sont justifiées par le fait que plusieurs pasteurs ont passé dans une classe supérieure, par l'allocation d'une indemnité de logement au second pasteur de Tavannes et de Wahlern, ainsi qu'au pasteur auxiliaire de Thoune, par l'aug-mentation de l'indemnité pour chauffage à quatre pas-teurs et par l'allocation d'indemnité pour chauffage aux titulaires des cures nouvellement créées de Tavannes et de Wahlern. A la rubrique Culte catholique romain, on a inscrit 2,400 fr. en plus pour les pensions, mais il a été retranché 2,000 fr. à l'article traitements. La dépense en plus qu'accuse la rubrique Culte catholique chrétien concerne uniquement les traitements.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

$\mathbf{A}.$	Frais d'administ	rat	ion	de	le	i 1	Dire	$ection{}$	n		
	et du Synode									fr.	5,875
В.	Université										
	Ecoles moyennes										
						A	rep	ort	er	fr.	94,131

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

Report		94,131
D. Ecoles primaires	>>	33,500
E. Ecoles normales	»	8,040
F. Institutions de sourds-muets	»	1,450
	fr.	137,121
Dépenses en moins:		
G. Beaux-arts	»	38,950
Total des dépenses en plus, comme ci-dessus	fr.	98,171

L'augmentation signalée à l'article Frais d'administration de la Direction et du synode provient de ce qu'à partir du 1er janvier 1909 le secrétaire aura droit au traitement maximum. Les autres augmentations concernent les traitements des employés et l'engagement d'un secrétaire auxiliaire, et le synode. Les membres de ce dernier reçoivent la même indemnité que les membres du Grand Conseil, ce dont il n'avait pas été tenu suffisamment compte au budget pour 1908. Les différences qu'accuse le budget pour l'Université porte sur les articles suivants:

Dépenses en plus:

1.	Traitements des professeurs et privat-		
	docents	fr.	13,820
3.	Traitements des assistants	»	1,200
4.	Traitements des employés	»	1,520
	Frais d'administration	>>	2,500
8.	1-33. Matériel d'enseignement et établisse-		
	ments subsidiaires	»	75 0
8.	34. Etablissement pour la destruction des		
	cadavres d'animaux, subside	>>	2,000
9.	Jardin botanique	>	3,755
16.	Caisse de secours pour les veuves et		
	enfants de professeurs	»	10,000
		fr.	35,545
	Dépenses en moins:		
	Pensions fr. 2,500		
19.	Collection d'objets d'art his-		
	toriques, achats » 2,000		4.500
		>>	4, 500

Total des dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 31,045

Les dépenses qui figurent sous les numéros 8.34 et 16 sont des subventions uniques qui ont été votées par le Conseil-exécutif sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. L'Etat et l'Université ont, en effet, un grand intérêt aux deux institutions dont il s'agit. Les autres dépenses en plus proviennent de ce qu'un certain nombre de professeurs ont passé dans une classe de traitement supérieure par suite de leur promotion, du fait qu'il a été créé un nouveau poste d'assistant à l'Institut de chimie médicale, un poste de concierge et un autre d'aide à la clinique ophtalmologique, de ce que les frais d'administration (chauffage, éclairage, nettoyage ont augmenté par suite de ce qu'il y a actuellement un plus grand nombre de salles et de locaux en usage que ci-devant, de ce que les bibliothèques des différents séminaires ont été mieux dotées (3,000 fr. au lieu de 2,250) et, pour ce qui concerne le jardin botanique, de ce que l'indemnité versée à l'administration des domaines a été élevée de 2,850 fr., et enfin de ce qu'il a été engagé un quatrième ouvrier. Comme il n'y a actuellement pas de pension à payer, cet article est biffé. On supprime également l'article collection d'objets d'art historiques, attendu que le crédit inscrit sous ce titre dans le précédent budget était unique. On étudie la question de l'augmentation du salaire des concierges de l'Université, mais on n'était pas encore arrivé à une solution quand nous avons élaboré le budget. Parmi les crédits destinés aux écoles moyennes, on a augmenté de 13,314 fr. les subsides aux gymnases et progymnases, de 40,397 fr. les subsides aux écoles secondaires et de 1,000 fr. les pensions aux maîtres des écoles moyennes. Chaque année on crée des écoles secondaires nouvelles, d'autres écoles sont agrandies ou bien on améliore les traitements, ce qui, naturellement, influe sur le chiffre de la contribution de l'Etat. Afin d'éviter en tout cas des dépassements de crédit, on a prévu à l'article subsides aux gymnases et progymnases une réserve de 10,000 fr. et une de 20,000 fr. à l'article écoles secondaires. Le crédit pour les pensions a été fixé en s'en tenant à ce qui est inscrit actuellement à cette fin. L'article Subsides en faveur de la caisse pour le remplacement de maîtres secondaires est nouveau; on a inscrit en faveur de cette œuvre 2,500 fr. Ce subside nous avait été demandé plusieurs fois déjà, mais jusqu'ici nous avions refusé de l'accorder. Nous avons reconnu cependant que l'Etat aussi bien que l'école ont un intérêt réel à ce que cette institution fonctionne normalement. Les dépenses en plus pour les écoles primaires concernent les suppléments aux traitements des maîtres, par 15,000 fr., les subventions extraordinaires aux communes, par 1,000 fr., les subsides aux écoles primaires supérieures, par 2,500 fr., les écoles de couture, par 2,800 fr., la gymnastique, par 1,000 fr., l'enseignement par section de classe, par 1,000 fr., l'enseignement des travaux manuels, par 700 fr., les subsides pour fournitures scolaires, par 3,000 fr., et les écoles complémentaires, par 1,500 fr. Il a été alloué un subside unique de 5,000 fr. en faveur de la construction d'un asile pour les institutrices suisses. Cette subvention a été allouée par le Conseil exécutif à la condition formelle que les autres cantons contribueront égale-ment à l'œuvre. L'augmentation du crédit pour les subventions extraordinaires aux communes a été accordée afin que l'on puisse élever un peu la subvention allouée à la commune de Bümpliz, qui se trouve présentement dans une situation particulièrement difficile. Grâce à l'augmentation du crédit destiné à l'encouragement de la gymnastique, il pourra être alloué à la Société cantonale de gymnastique un subside un peu plus élevé que ci-devant. Les autres augmentations de crédit pour l'école primaire résultent de son développement régulier et normal. Les dépenses en plus pour les écoles normales se répartissent comme suit : école normale Berne-Hofwil (section d'Hofwil), 930 fr.; section de Berne, 2,490 fr.; école normale de Porrentruy, 4,200 fr.; école normale de Delémont, 220 fr.; exposition scolaire, 200 fr. La section inférieure de l'école normale Berne-Hofwil accuse les dépenses en plus suivantes: administration, 100 fr. (amélioration de traitement); enseignement, 200 fr. (frais de déplacement de la commission); loyers, 630 fr.; il s'agit de la location d'un logement pour le concierge et d'une remise pendant la transformation de la maison de ce dernier. Le budget pour la section supérieure accuse les augmentations suivantes: mobilier, achat et entretien, 900 fr. (achat de tentes militaires), chauffage, éclairage, etc., 500 fr. — crédit jusqu'ici insuffisant — et loyers, 1,240 fr., pour l'augmentation de l'indemnité versée à la caisse des domaines. Les 15 fr. retranchés à l'article indemnité de voyage sont ajoutés aux frais de bureau. Il a été ajouté une

seconde classe à l'école modèle qui dépend de l'école normale de Porrentruy. L'augmentation de 3,400 fr. qui figure à l'article Enseignement est justifiée par cette mesure ainsi que par l'achat d'un piano. L'article Entretien accuse une augmentation de 200 fr.; l'article Bourses pour les élèves externes, une augmentation de 600 fr. La dépense en plus pour l'école normale de Delémont provient de ce que le traitement du Directeur a été augmenté de 300 fr. dont il y a lieu de retrancher 80 fr. pour la plus-value des pensions. Le budget de l'école normale d'Hindelbank boucle avec le même crédit que pour 1908, mais il y a des différences dans certaines rubriques. Le subside à l'exposition scolaire consiste dans l'abandon gratuit des locaux qu'elle occupe. Mais cependant il sera versé à la Direction des domaines une indemnité de 4,000 fr., attendu que le nombre et l'étendue des locaux cédés ont sensiblement augmenté. Le subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire a été fixé au même chiffre que pour 1908, dans la supposition que ne sera pas modifié l'arrêté concernant l'emploi de la subvention scolaire fédérale. La situation actuelle de nos finances ne justifierait pas une réduction de la somme affectée aux écoles normales. Les dépenses en plus pour les institutions de sourds-muets concernent le subside alloué à l'établissement de Wabern, subside qui a atteint maintenant le maximum, soit 10,500 fr. (70 élèves à raison de 150 fr.). Les modifications apportées au budget des beaux-arts concernent les articles suivants: Contribution aux frais d'exploitation, conservation de monuments historiques, rédaction et impression des fontes rerum bernensium et achat du tableau de Giron « Les lutteurs ». Ce dernier article est biffé. Le subside au Musée historique a été réduit au chiffre de ci-devant, attendu que la condition posée à l'allocation d'une augmentation de 2,000 fr., soit que la commune municipale et la bourgeoisie en fassent autant, n'a pas été remplie. Le crédit pour la conservation des monuments historiques est variable; on le fixe chaque fois en tenant compte des engagements contractés. Le crédit pour les fontes rerum bernensium correspond au traitement de l'employé auquel ce travail a été confié. Le produit de la librairie scolaire accuse, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 1,269 fr., les autres articles de cette rubrique ne donnent lieu à aucune observation.

VII. Affaires communales.

Les dépenses en plus, de 700 fr., ont été occasionnées par les deux crédits pour traitements.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:					
A. Frais d'administration de la	Dire	ctio	n	fr.	1,175
C. Assistance des indigents				»	5,000
D. Hospices régionaux, subsides .				»	2,000
E. Maisons régionales d'éducation,	sub	side	s	»	2,000
F. Maisons cantonales d'éducation				»	5,980
G. Secours divers				*	8,000
Ensemble, comm	e ci	-hay	ıt .	fr.	24,155

L'augmentation des frais d'administration de la Direction concerne les Traitements des fonctionnaires et les Traitements des employés, cette dernière rubrique exigeant une dépense plus forte principalement à cause

de la suppression de l'indemnité de 1,000 fr. que la Direction des cultes lui payait comme part au traitement du secrétaire. Les frais pour l'assistance des indigents ont été évalués sur la base de ceux de 1908, à l'exception toutefois des subsides pour l'assistance permanente, qui ont été portés à 1,000,000 de fr. On a également consacré 2,000 fr. de plus qu'en 1907 aux subventions aux hospices régionaux. La subvention dont bénéficie la maison d'éducation d'Oberbipp a aussi été augmentée de 2,000 fr., cet établissement ayant, au cours de ces dernières années, eu à lutter contre d'importants déficits. Les maisons cantonales d'éducation obtiennent les augmentations suivantes: Aarwangen, 500 fr.; Cerlier, 1,000 fr.; Kehrsatz, 310 fr.; Bretiège, 1,000 fr.; Sonvilier, 1,400 fr., et Loveresse, 1,770 fr. Les différences s'observent sur toute la ligne dans plusieurs rubriques, notamment dans celles de l'administration et de l'enseignement, et quelquefois dans celles de la nourriture et de l'entretien; en outre, les dépenses prévues pour l'établissement de Loveresse sont grevées d'un loyer qui est de 1,600 fr. supérieur à l'ancien loyer à payer à l'administration des domaines. Les sommes affectées aux secours divers ont dû être augmentées principalement en ce qui concerne l'assistance de malades étrangers au canton, par le fait que l'hôpital de l'Île a porté de 1 fr. à 2 fr. le prix de la pension.

IX.ª Economie publique.

A. Frais d'administration de la Direction. fr. 4,138

Dépenses en plus:

В.	Statistique				>>	500
\mathbf{C} .	Commerce et industrie				>>	42,220
D.	Technicum cantonal .	,			»	363
					fr.	47,221
	Dépenses en moins	:				
73	70 11 1 7 4 71				0	10 505

F. Police des denrées alimentaires . . . fr. 10,535

Dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 36,686

Les augmentations pour les frais d'administration de la Direction se décomposent comme suit: 938 fr. pour le traitement du secrétaire, 2,200 fr. pour les traitements des employés et 1,000 fr. pour frais de bureau. On a porté au crédit concernant les traitements des employés le salaire de l'employé chargé du service du feu, salaire qui jusqu'à présent était compris dans le crédit concernant la police du feu (IX.ª H. 1). Ainsi, les traitements des employés de la Direction de l'intérieur sont tous compris dans un seul et même crédit. En revanche on a porté en compte une somme de 2,000 fr., représentant la quote-part du budget de la police des denrées alimentaires (IX. F. 3). L'augmentation des frais de bureau est due à l'exécution de la loi sur la protection des ouvrières. L'excédent des dépenses prévues à la rubrique Statistique concerne les frais d'impression, auxquels ne suffit plus un crédit de 4,000 fr. (dépenses en 1907: 4,541 fr. 77). L'augmentation des crédits affectés au commerce et à l'industrie se décompose comme suit: 3,000 fr. pour bourses, 25,000 fr. pour écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, 400 fr. pour traitements des fonctionnaires, 1,920 fr. pour traitements des employés, 1,900 fr. pour l'enseignement de l'économie domestique et 10,000 fr. pour les apprentissages. L'augmentation de dépenses dont îl s'agit se justifie par le fait que: 1º on a incorporé au crédit concernant les subventions les bourses allouées

aux élèves des écoles de commerce, bourses qui, jusqu'ici, étaient inscrites au budget de la Direction de l'instruction publique; 2º par suite de l'introduction de la loi sur les apprentissages, l'Etat est obligé d'accorder des subventions appropriées aux écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, qui se développent ou voient s'augmenter le nombre de leurs élèves; 3° il a été accordé une deuxième employée au secrétariat de la chambre du commerce et de l'industrie, à Berne; 4º on se propose d'allouer une somme de 1,900 fr. à l'école ménagère de Saignelégier; enfin, on prévoit qu'il se produira une nouvelle augmentation des dépenses faites en faveur des apprentissages, dépenses qui, en 1907, montaient déjà à 32,920 fr. 94. Les dépenses pour le Technicum de Berthoud accusent une augmentation de 1,100 fr., répartie sur plusieurs rubriques, mais qui sera couverte, sauf une somme de 363 fr., par plusieurs plus-values (prix de pensions, subventions de la commune de Berthoud et de la Confédération). La police des denrées alimentaires nécessite les augmentations de dépenses suivantes: 400 fr. pour les traitements des experts et 55 fr. pour les frais de bureau et d'impression. En outre, il a été porté à la rubrique IX.ª A. 2, comme nouvel article, une somme de 2,000 fr., pour contribution au traitement d'un employé. A la rubrique Subvention de la Confédération, on a inscrit 24,500 fr., soit la moitié du total des frais qui s'élèvent à 49,000 fr., et en augmentation de 12,990 fr. sur le budget de 1908, de sorte que les dépenses nettes de la police des denrées alimentaires accusent une diminution de 10,535 fr. par rapport au budget précédent. En vue des mesures propres à combattre l'alcoolisme, on a mis 1,000 fr. de plus à la disposition de la Direction de l'intérieur. Quoiqu'il ait été dégrevé du traitement alloué à l'employé chargé du service du feu, le budget de la police du feu reste le même, l'Etat ayant maintenant à supporter la totalité des frais de cette police, frais qu'il partageait jusqu'ici avec l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

IX.b Service sanitaire.

Dépenses en moins:

F.	Asile	d 'ali\'en\'es	de	Munsingen			fr.	19,700
G.	Asile	d 'a $li\acute{e}n\acute{e}s$	de	Bellelay .			>>	11,000
							fr.	30,700

Dépenses en plus:		
A. Administration fr. 400		
B. Service sanitaire en général » 27,792		
C. Maternité		
D. Ecole de sages-femmes » 100		
	>>	30,292
Dépenses en moins:	fr.	408

Les frais d'administration accusent une augmentation de 200 fr. à chacune des deux rubriques Collège de santé, examens et inspections et traitement des employés. Dans la première, l'augmentation porte sur le traitement du secrétaire de la Direction et sur les frais occasionnés par les inspections de drogueries. En ce qui concerne le Service sanitaire en général, il est tout d'abord à remarquer que sur le crédit consacré à l'extension du service public des aliénés on a prélevé une somme de 60,000 fr., destinée à la lutte contre la tuberculose; ce nouvel article figurera dorénavant d'une manière permanente au budget, et l'excédent éventuel

du crédit qui y sera affecté sera versé dans un fonds spécial, destiné à soutenir les établissements fondés spécialement en vue de la lutte contre la tuberculose. Le crédit accordé pour les subventions en faveur des hôpitaux de district a été calculé pour 254 lits d'Etat, contre 229 en 1908; cette augmentation du nombre des lits permettra de faire face aux besoins réels. Le compte établi pour la Maternité prévoit un excédent de dépenses dans l'administration, la nourriture et l'entretien. La somme de 200 fr. jusqu'ici consacrée à l'achat de désinfectants pour les sages-femmes s'est montrée insuffisante, et on l'a augmentée de 100 fr. On a revisé le règlement concernant le prix de pension dans les asiles d'aliénés, les dispositions de ce règlement n'étant plus en rapport avec les frais d'entretien actuels. La conséquence de cette revision a été une plus-value considérable dans les recettes des trois asiles d'aliénés, soit de 39,000 fr. pour la Waldau, 50,000 fr. pour les établissements de Munsingen et 22,000 fr. pour l'asile de Bellelay. Tout en donnant la possibilité d'affecter des sommes plus fortes et plus en harmonie avec les besoins actuels aux établissement de Munsingen et Bellelay, la plusvalue en question a permis de réduire de 19,700 fr. les crédits alloués au premier et de 11,000 fr. ceux alloués au second. Par contre, on a abandonné à la Waldau la plus-value des recettes, qui servira a relever le crédit affecté à l'administration, à l'enseignement et au culte, à la nourriture et enfin à l'entretien; ces différentes rubriques sont donc maintenant richement dotées.

X. Travaux publics.

	Dépenses en plus:	*
C.	Entretien des bâtiments de l'Etat	fr. 5,000
$\mathbf{E}.$	Entretien des ponts et chaussées	» 30,570
		fr. 35,570
	Dépenses en moins:	•
	Frais d'administration fr. 675	
В.	Autorités de district » 800	
		» 1,475
		fr. 34,095
	Recettes en moins:	
Η.	Forces hydrauliques	» 15,000
	Dépenses en plus	fr. 49,095
	A la rubrique frais d'administration il v	v a une di-

minution des dépenses en ce qui concerne les traitements des employés et les loyers. Il y a également diminution, à la rubrique autorités de district, aux chapitres traitements des ingénieurs d'arrondissement et loyers; par contre il y a augmentation en ce qui con-cerne les traitements des employés. Parmi les crédits affectés à l'entretien des bâtiments de l'Etat, on a dû augmenter de 5,000 fr. celui des bâtiments curiaux: cette augmentation est nécessitée par les réparations importantes qui devront être faites à quelques-uns des bâtiments en question. L'excédent des dépenses pour l'entretien des ponts et chaussées se répartit comme suit: Traitements des cantonniers, 15,570 fr.; entretien des routes, 10,000 fr.; travaux de réfection et digues, 5,000 fr. Cet excédent est motivé par des améliorations de traitement, par l'extension incessante du réseau des routes à entretenir, par l'augmentation des salaires et du prix du matériel, etc. On a de nouveau réuni le crédit pour expertises de ponts à celui pour les nouvelles constructions de routes et de ponts. Les frais d'administration

et les émoluments de concessions prévus à la rubrique Forces hydrauliques s'étant en 1908 montrés inférieurs à la somme inscrite au budget, les prévisions inscrites à ces deux articles ont été réduites, les premières, de 5,000 fr., et les secondes de 20,000 fr. Le crédit pour les levés topographiques extraordinaires a pu être supprimé; par contre, celui pour levés topographiques ordinaires a été augmenté de la somme devenue disponible, soit de 4,000 fr., le levé topographique de l'Oberland devant être entrepris prochainement.

XI. Emprunts.

Conformément au plan d'amortissement, le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 1895 exigent 70 fr. de plus qu'en 1908.

XII. Finances.

Tous les articles de cette rubrique sont semblables à ceux de l'an dernier, à l'exception toutefois du crédit pour les traitements des employés du contrôle cantonal des finances, qu'on a dû augmenter de 900 fr. ensuite de certaines mutations.

XIII. Agriculture.

111111 11511	·						
Dépenses en plus:							
B. Economie rurale						fr.	71,350
C. Ecole d'agriculture						>>	1,780
D. Ecole d'industrie laitière						>>	910
E. Ecoles agricoles d'hiver	•			•		»	7,880
						fr.	81,920
Dépenses en moins:							
A. Frais d'administration de	la	D	ire	ctic	n	»	750

Total des dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 81,170 La diminution des dépenses pour les frais d'administration de la Direction résulte du fait que le traitement du vétérinaire cantonal n'incombe plus que pour une moitié à l'Etat, l'autre moitié étant payée par la Confédération. La réduction du crédit pour les traitements des employés est compensée par l'augmentation des dépenses pour frais de bureau. Au chapitre de l'économie rurale, l'augmentation des dépenses se décompose comme suit: Primes pour la destruction des hannetons, 20,000 fr.; traitement de l'aide, 300 fr.; frais de bureau et de voyage, 400 fr.; subsides pour l'amendement des terres agricoles, 8,500 fr.; encouragement à l'élevage des chevaux, 7,800 fr.; encouragement à l'élevage du bétail bovin, 2,850 fr.; encouragement à l'élevage du petit bétail, 4,500 fr.; enfin, assurance du bétail, 12,000 fr. En 1909, les larves de hannons designables inspectes. deviendront insectes parfaits, de sorte qu'il faudra rétablir les primes pour la destruction de ces derniers. comme on l'a fait précédemment en cette occurence. La place d'aide de l'ingénieur agricole est momentanément vacante et ne pourra être repourvue d'une façon convenable que si l'on augmente le traitement actuel. Les amendements des terres ont été entrepris en nombre tel que la surveillance des travaux en cours force l'ingénieur agricole à de nombreux déplacements, ce qui nécessite une augmentation du crédit affecté aux frais de voyage et surtout de celui destiné à l'amendement des terres. En y comprenant le remboursement des primes (de 1908), les crédits pour l'encouragement à l'élevage du bétail se répartissent comme suit :

Elève de l'espèce chevaline fr. 40,700 Elève de l'espèce bovine 140,000 Elève du petit bétail 25,300

La répartition de ces crédits entre les différentes catégories de primes et subventions, qui autrefois était inscrite au budget même, est maintenant de la compétence du Conseil-exécutif. A la rubrique Restitution de primes, les recettes sont compensées par des dépenses d'un montant égal, les restitutions de chaque année se reportant sur l'exercice suivant, et constituant une réserve pour le service des primes. L'augmentation du crédit affecté à l'assurance du bétail est basée sur une augmentation éventuelle de 14,000 têtes de bétail assurées. Le compte de l'école d'agriculture accuse des dépenses en plus aux articles suivants: Enseignement (traitements), 300 fr.; administration, 1,000 fr. (les dépenses en 1907 se montaient à 13,283 fr. 67); loyers (versés à l'administration des domaines), 630 fr. Si, d'une part, les dépenses en vue de l'enseignement ont augmenté, d'autre part le subside alloué par la Confédération a lui-même augmenté de 150 fr. Le budget de l'Ecole d'industrie laitière présente certaines différences par rapport à celui de l'an dernier; les rubriques Enseignement, administration, nourriture et loyer accusent une dépense en plus se montant en tout à 4,160 fr., tandis qu'il y a une diminution des dépenses de 600 fr. pour la nourriture et une plus-value des recettes aux articles pension des élèves et subvention de la Confédération, d'un total de 2,650 fr. L'excédent des dépenses pour les écoles agricoles d'hiver se décompose comme suit: école de la Rutti, 485 fr.; succursale de Mun-singen, 3,575 fr.; école de Porrentruy, 3,820 fr. Pour ce qui concerne l'Ecole agricole d'hiver de la Rutti, les dépenses en plus concernent presque en totalité le chapitre Enseignement; leur montant, 900 fr., est en partie compensé par une augmentation de 450 fr. de la subvention fédérale. Les différences existant entre les autres rubriques s'égalisent jusqu'à concurrence de 35 fr. La succursale de Munsingen ayant été organisée sur un plan identique à celui de la succursale de Langenthal, son budget est dans toutes ses parties semblables à celui de cette dernière. Les dépenses en plus pour l'Ecole agricole d'hiver de Porrentruy sont la conséquence d'une augmentation du nombre des élèves ainsi que d'un changement partiel dans son organisation; le corps enseignant actuel a été augmenté d'un maître permanent. Les frais de nourriture ont été calculés pour 35 élèves et à raison de 1 fr. 50 par jour (autrefois 1 fr. 20); le *prix de pension* a été fixé au même chiffre, 150 fr. au lieu de 120 fr.. Les divers dédommagements dont jusqu'à présent bénéficiait l'orphelinat de Porrentruy ont été remplacés par un loyer fixe de 2,000 fr. Enfin, il a été prévu un crédit extraordinaire de 2,000 fr. en vue de l'acquisition de 10 lits neufs.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en moins:

A. Frais de l'administration centrale des forêts fr. 1,470

Dépenses en plus:

Total des dépenses en moins, comme ci-dessus fr.

La dépense en moins pour l'administration centrale provient de ce que l'on a éliminé le crédit pour le Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

 $traitement\ du\ secrétaire,\ ce\ poste\ n'ayant\ pas\ été\ repourvu.$ En revanche le chef comptable a été promu au rang de chef de bureau et il a été engagé un second commis permanent. A la rubrique police forestière, il y a les différences ci-après:

Dépenses en plus:

Frais de voyage des conservateurs des forêts fr. 900 Frais de voyage des inspecteurs forestiers . 2,200

Dépenses en moins:

222 Traitements des inspecteurs forestiers. . . . »

Recettes en plus:

Quote-part de l'administration domaniale aux frais des conservateurs de forêts et des

Parmi les dépenses en plus pour frais de voyage des conservateurs des forêts, il n'y a qu'une augmentation de 500 fr.; le reste, soit 400 fr., comme aussi les 2,200 fr. inscrits en plus pour les frais de voyage des inspecteurs, proviennent de ce que l'on a dû réduire d'autant les subsides fédéraux, qui ont été évalués trop haut pour 1908. On a également tenu compte des frais de transport pour lesquels la Confédération ne verse rien.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus:

D. Charges

A. Produits principaux et	t	roc	luits	inter	r•-		
médiaires					٠		20,000 3,000
Dépenses en plus:						fr.	23,000
C. Frais d'aménagement .E. Frais d'administration	•		fr. »	8,500 1,438	3		
Dépenses en moins	:		fr.	9,938	3		
1							

3,938 Total des recettes en plus, comme ci-dessus fr. 19,062

» 6,000

Les recettes résultant des produits principaux, des produits intermédiaires ainsi que des produits accessoires ont été élevées et mises en rapport avec celles obtenues l'année dernière. Parmi les frais d'aménagement, on a élevé les crédits affectés aux articles suivants: Frais de garde, 1,000 fr., Frais de façonnage, 5,000 fr., Frais des mises, 500 fr., entretien des bâtiments, 2,000 fr. - Les salaires de quelques gardes forestiers ont été augmentés. Les frais de façonnage et de mises ont été mis en rapport avec les dépenses faites de ce chef en 1907. Quant au crédit pour l'entretien des bâtiments, on a tenu compte pour le fixer du fait qu'il y a un très grand nombre (80) de bâtiments à entretenir. La diminution des charges provient de que l'on rachète successivement les droits d'usage.

XVI. Domaines de l'Etat.

L'augmentation des recettes, qui ont été évaluées à 21,745 fr. de plus que précédemment, provient essentiellement de la revision d'un certain nombre de baux. A la rubrique Charges, on a ouvert une rubrique spéciale pour le service des eaux, mais sans augmenter le crédit total.

XVII. Caisse des domaines.

Les modifications survenues dans l'état des capitaux de la Caisse des domaines permettent d'espérer que les intérêts actifs et les intérêts passifs se couvriront.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le taux d'intérêt actif se trouvant de nouveau dans un rapport normal avec celui des intérêts passifs, il y a lieu d'espérer que le résultat sera de 101,200 fr. plus favorable que pour 1908.

XIX. Banque cantonale.

La prévision est ici la même que pour 1908.

XX. Caisse de l'Etat.

Le rendement net de la Caisse de l'Etat a été évalué à 150,200 fr. de moins que pour l'année 1908. Ce résultat provient presque uniquement de ce que par suite des versements des subventions allouées en faveur du percement des Alpes bernoises et de la construction d'autres lignes de chemins de fer, les capitaux de la Caisse de l'Etat subiront une réduction telle que celle-ci devra se procurer, auprès de la Banque cantonale, environ 2 millions de francs. L'intérêt de cette somme à 4 $^{1}/_{4}$ $^{0}/_{0}$, soit 85,000 fr. qui grèvera le chapitre XX. B. I. a. On n'a rien porté en compte comme intérêt des actions de la Banque nationale suisse. S'il y a un dividende, le résultat sera plus favorable d'autant. Pour le reste, les intérêts ont été calculés en ne tenant compte que des capitaux qui sont actuellement productifs et, pour les dépenses, on a tablé sur les besoins des exercices précédents.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de modification.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Par suite de l'augmentation de 900 fr. du crédit pour Frais de surveillance et de perception allouée en vue d'améliorer les traitements des gardes-chasse, laquelle est atténuée par une augmentation de 200 fr. de l'indemnité de la Confédération, le produit net de la régale de la chasse est diminué de 700 fr. En revanche, le produit net de la pêche s'élève à 1,500 fr. de plus que pour l'exercice précédent. Cette différence provient de ce que l'on a diminué de 500 fr. le crédit inscrit à l'article Encouragement à la pisciculture, de ce que l'indemnité de la Confédération a été élevée de 200 fr. et enfin de ce que les recettes de l'établissement de pisciculture ont été augmentées de 800 fr. Cet établissement a été reconstruit et muni de nouveaux appareils.

XXIII. Régie des sels.

On a tablé ici sur une augmentation de la consommation et admis que les recettes seront de 18,600 fr. plus élevées que pour l'exercice précédent. Les *frais*

d'exploitation ont été fixés sur la base des dépenses présumées pour 1908 et en tenant compte d'une réduction de 700 fr. à l'article Escompte pour paiements au comptant. Ils ont été portés à 9,000 fr. de plus.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Ce chapitre accuse les différences suivantes: à l'article Droits de timbre, les recettes ont été évaluées à 10,000 fr. de plus que précédemment. Pour les commissions des débitants, le crédit a été élevé de 3,500 fr. afin de le mettre en rapport avec les dépenses faites en 1907. On a augmenté aussi de 400 fr. le crédit affecté aux traitements des employés. L'impôt sur les billets de banque a été réduit de 30,000 fr. attendu que l'émission va en diminuant.

XXV. Emoluments.

La plus-value de 15,000 fr. provient, par 10,000 fr., des émoluments fixes des secrétaires de préfecture et, par 5,000 fr., des permis de circulation pour vélocipédes et automobiles. Le produit des émoluments est trop dépendant de circonstances fortuites pour que l'on puisse tabler sur d'autres plus-values et compter absolument sur le rendement des exercices précédents.

XXVI. Impôts sur les successions et les donations.

Pas de changement.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

En 1908, on a perçu les redevances pour une durée de un an et demi, soit pour le IIe semestre de 1907 et l'année 1908. En 1909, elles ne seront perçues que pour un an, d'où la moins-value de 45,000 fr. du produit net.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Le produit des taxes et la part des communes ont été évalués suivant les résultats enregistrés en 1908.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

Au vu d'une communication de la régie fédérale des alcools, la part du produit du monopole a été cotée à 1,034,000 fr., soit 29,650 fr. de moins qu'en 1908. Le crédit du chapitre Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme a été fixé à 112,000 fr., somme dans laquelle sont compris le dixième du produit, 103,400 fr., et le reste disponible de la réserve du dixième, 8,800 fr. La Direction de la police disposera de 1,365 fr. de moins, celle de l'intérieur de 1,000 fr. de plus.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Jusqu'au 1er janvier 1909, la Banque cantonale aura retiré pour 10,000,000 de francs de billets, somme sur laquelle le canton touchera une indemnité de ½ %, soit 50,000 fr., c'est-à-dire 23,730 fr. de plus qu'en 1908. Le produit de l'indemnité de 30 cts. par tête de popu-

lation de résidence sera par contre inférieur de 83,415 fr. à celui de 1908, cette indemnité devant cette année-ci être payée pour un an et demi. La part totale sera par conséquent de 59,715 fr. moindre qu'en 1908.

XXXI. Taxe militaire.

D'après la nouvelle organisation militaire, quatre classes d'âge devront être libérées de la taxe; cependant, eu égard aux recettes de 1907, le présent budget a conservé l'évaluation de 1908 en ce qui concerne le produit brut. Au vu des comptes de l'an dernier, la rubrique extances a été évaluée à 4,500 fr. A la rubrique Frais de taxation et de perception ont été ajoutés deux nouveaux articles: Part du traitement du commissaire des guerres cantonal (voir aussi IV. B. 1), fixé à 1,875 fr., et part de la Confédération aux frais de perception de la taxe, fixé à 28,400 fr., ce dernier conformément à la nouvelle organisation militaire.

XXXII. Impôts directs.

Recettes en plus:

necettes en plus:								
A. Impôt sur la fortune								
B. Impôt du revenu .	•		•	•	•	•	*	321,750
							fr.	388,550
Dépenses en plus	:							
C. Frais de taxation et d	de	per	cex	otio	n		fr.	12,388
D. Frais d'administration	ı	٠.					»	1,600

Recettes en plus nettes, comme ci-dessus fr. 374,562

Ainsi que le prévoit l'article 121 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, le taux de l'impôt cantonal des pauvres augmente dans le Jura de ½10 %. La plus-value qui résulte de cette augmentation est de 73,250 fr., soit 38,000 fr. pour l'impôt sur la fortune et 35,250 fr. pour l'impôt sur le revenu. L'impôt foncier dans l'ancien canton accuse une diminution de 25,000 fr., qui provient de défalcations qui sont elles-mêmes la conséquence de l'augmentation du taux d'intérêt. La réduction est toutefois compensée par un rendement plus élevé de l'impôt sur les capitaux. Invoquant un arrêt du Tribunal fédéral, le Conseil-exécutif a décidé, à l'occasion d'un procès administratif, que des inexactitudes de forme dans la défalcation des dettes (désignation inexacte des titres) ne seront plus considérées comme une dissimulation frauduleuse et qu'il ne sera plus perçu de ce chef d'impôt complémentaire ni infligé d'amende. Cette décision met fin à une pra-tique depuis longtemps en usage dans notre canton. Elle aura également une répercussion sur le rendement des recouvrements complémentaires et des amendes, articles sur chacun desquels on a fait une réduction de

10,000 fr. Pour le rendement de l'impôt sur le revenu, on a pris pour base les résultats de l'exercice de 1907. On a notamment tenu compte pour la fixation du chiffre de l'impôt sur le revenu de Ire classe dans l'ancien canton du fait qu'il a été procédé en 1907 à de nombreuses éliminations qui ne se reproduiront pas en 1909. Le Conseil-exécutif a déclaré dans un procès adminstratif intenté par l'Etat de Berne à l'Effektenbank à Berne, laquelle, ainsi qu'elle l'a reconnu, a payé un impôt de Ire classe portant sur une somme de 113,500 fr. inférieure à son revenu réel, que l'Etat n'était pas fondé à réclamer un impôt supplémentaire pour cet excédent, attendu que l'article 35 de la loi sur l'impôt sur le revenu n'est pas applicable en l'espèce et que l'Etat n'a rien à réclamer quand le contribuable s'est laissé taxer. Cette décision est contraire à la pratique suivie jusqu'à présent par les organes du fisc, qui ont réclamé un impôt supplémentaire chaque fois qu'ils réussissaient à établir que le revenu imposé était inférieur au revenu imposable. Cette décision aura, elle aussi, pour conséquence une diminution de recettes. Il ne saurait dès lors être question d'augmenter les recettes prévues aux articles Recouvrement complémentaire et Amendes. Les frais de taxation et de perception croissent en proportion du rendement des impôts. Pour les frais de perception, on a augmenté de 1,000 fr. le crédit, afin de le mettre en rapport avec les dépenses faites en 1907. En 1909 il faudra d'ailleurs établir de nouveaux rôles pour l'impôt sur le revenu et de nouveaux registres des contribuables. Le crédit pour frais d'administration a été élevé de 1,600 fr. à l'article Traitements des employés.

Berne, le 31 octobre 1908.

13,988

Le directeur des finances,

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 novembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,

du 19 septembre 1908.

Décret

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Bolligen.

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de Bolligen une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les organes compétents.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 19 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif, du 12 octobre 1908.

DÉCRET

concernant

la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire reste en vigueur pour une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1909.

Art. 2. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 octobre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

(Novembre 1907.)

La Direction de l'instruction publique a l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci après concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires et de vous présenter à ce sujet les quelques observations qui suivent:

I. Ecoles primaires.

L'article 100 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire fixe à 12 le nombre des inspecteurs, et les articles 2 et 3 du décret du 19 novembre même année déterminent comme suit la division du canton en arrondissements et les traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs:

Practi	mont and improveding.		1.1. 1.1. 1.
_	Arrondissements	Traitement	Indemnité de déplacement
Ι.	Districts d'Oberhasle, d'Inter-		
Par van va	laken et de Frutigen	fr. 3000	fr. 1200
II.	Districts de Gessenay, du Haut-		
	Simmental, du Bas-Simmental		
	et de Thoune, rive gauche de		
	l'Aar	» 3000	» 1200
III.	Districts de Thoune, rive droite		
	de l'Aar, de Seftigen et de		
	Schwarzenbourg	» 3200	» 1200
IV.	Districts de Konolfingen et de		
	Signau	» 3000	» 1000
V.	District de Berne	» 4200	» 500
	Districts de Berthoud et de		
	Trachselwald	» 3000	» 1100
VII.	Districts de Wangen et d'Aar-		
	wangen	» 3000	» 800
VIII.	Districts de Fraubrunnen, de		
	Büren et de Nidau	» 2800	» 800
IX.	Districts de Laupen, d'Aar-		
	berg et de Cerlier	» 2800	» 700
\mathbf{X} .	Districts de Neuveville, de		
	Bienne et de Courtelary	» 3500	» 1000
XI.	Districts de Moutier, de Delé-		
	mont et de Laufon	» 3400	» 900
XII.	Districts des Franches-Mon-		
	tagnes et de Porrentruy	» 34 00	» 900

Notre projet prévoit tout d'abord quelques légères modifications à cette division: le district de Thoune, rive droite de l'Aar, est détaché du IIe arrondissement et incorporé au troisième, tandis que du troisième on a détaché le district de Schwarzenbourg pour le réunir au cinquième. La construction de la voie ferrée Berne-Schwarzenbourg rend, en effet, ce changement désirable. Pour le détail nous renvoyons au tableau qui figure à la suite de notre rapport. Ce tableau montre que c'est le cinquième arrondissement qui accuse le plus grand nombre de classes, soit 380. Mais nous constatons d'autre part que cet arrondissement ne comprend que 16 communes municipales, 37 communes scolaires, 54 commissions d'école, 67 localités ayant une école, 317 classes avec moins de 50 élèves et seulement 11 communes mixtes. Cela facilite dans une grande mesure la tâche de l'inspecteur ainsi que la surveillance et les inspections. De cet arrondissement fait partie la ville de Berne avec 218 classes, toutes réunies sur un territoire peu étendu et peu éloignées les unes des autres. Enfin les écoles de la ville sont très bien tenues, la surveillance des autorité communales s'y exerce d'une manière efficace, les instituteurs sont capables, ce qui fait que l'inspecteur peut sans inconvénient espacer ses visites. Nous estimons que, d'une façon générale, les traitements et indemnités de déplacement prévus dans le projet correspondent aux besoins de notre époque. Les inspecteurs ont droit à la pension.

Les dépenses pour les inspecteurs des écoles primaires s'élevaient à 20,376 fr. en 1869. En 1894, avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle, elles étaient de 36,300 fr. Elles ont passé en 1895, après la nouvelle loi, à 49,600 fr. Notre projet prévoit de ce chef une dépense de 55,900 fr.

I. Ecoles secondaires et progymnases.

Les articles 14 et 15 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne disposent ce qui suit:

« La haute surveillance des établissements d'instruction publique et la surveillance des établissements privés du canton appartiennent à la Direction de l'instruction publique. » (Art. 14.)

« Pour faciliter la tâche de la Direction de l'éducation et servir d'intermédiaires entre cette autorité et les divers établissements ou écoles, à l'exception de l'Université et des écoles cantonales, il sera établi de quatre à six inspecteurs d'écoles. » (Art. 15.)

Ces dispositions ont été modifiées, en tant qu'elles concernent l'école primaire, par la loi de 1894, mais non en ce qui concerne l'inspectorat des écoles secondaires. Les autorités ont donc le droit de nommer pour celles-ci les inspecteurs dont on a besoin.

Pendant une longue période d'années, il y avait deux inspecteurs, l'un pour la nouvelle partie du canton et l'autre pour l'ancienne. Plus tard l'inspecteur pour le Jura (M. Landolt) fut chargé également de l'inspection des écoles de l'ancien canton. Mais bien que M. Landolt possédât une rare facilité de travail et une énergie peu commune, ses forces finirent par ne plus suffire. L'enseignement secondaire se développait, en effet, dans une mesure extraordinaire. Non seulement les programmes s'étendirent en raison des progrès de la science et des besoins de nos populations, mais le nombre des classes et des écoles augmenta dans une proportion inattendue, ainsi que le montre le petit tableau suivant:

	1875	1907
I. Nombre des écoles moyennes:		
a. Gymnases (écoles cantonales)	3	4
b. Progymnases	4	. 9
c. Ecoles secondaires	49	91
-	56	98
II. Nombre de classes:		
a. Gymnases (écoles cantonales)	48	75
b. Progymnases	21	15
c. Ecoles secondaires	129	345
	198	435

Nous estimons que les inspections sont superflues dans les gymnases. L'examen de maturité constitue pour ces établissements-là un contrôle suffisant. De cette façon le nombre des classes à inspecter descend de 435 à 360. Pour que l'institution de l'inspectorat soit dans ces conditions efficace, il faut qu'il y ait deux inspecteurs, car il ne faut pas oublier qu'en sus de ses visites, l'inspecteur doit s'occuper d'une foule de questions administratives. En outre les classes à inspecter sont semées sur toute l'étendue du territoire du canton et, d'autre part, ce fonctionnaire doit faire partie d'office de plusieurs commissions cantonales spéciales.

On s'est demandé dans la presse et dans différents milieux scolaires si l'inspectorat n'était pas une institution surannée et s'il ne conviendrait pas de la remplacer par d'autres organes de surveillance.

Le 1er mars 1907, l'association des instituteurs secon daires bernois à adopté par 104 voix contre 27 les propositions suivantes: «La Direction de l'instruction publique et le Conseil-exécutif sont invités: 1° à ne pas repourvoir au poste d'inspecteur des écoles moyennes devenu vacant par suite du décès de M. Landolt et de confier la surveillance de ces écoles aux commissions scolaires; 2° de confier la surveillance des écoles moyennes à une commission cantonale de 9 à 11 membres composée d'instituteurs et de particuliers, dans laquelle

le Jura soit dûment représenté, commission qui aura pour tâche d'étudier toutes les questions relatives aux écoles moyennes et de servir d'intermédiaire entre la Direction de l'instruction publique et lesdites écoles. Cette commission se réunira deux fois par an en sessions ordinaires. La Direction de l'instruction publique est autorisée à faire inspecter, si les circonstances lui paraissent l'exiger, telle ou telle école par l'un ou l'autre membre de la commission. Les commissions d'école étaient d'un avis différent. Invitées par la voie de la feuille officielle scolaire à émettre leur opinion, 72 sur 94 se sont prononcées; la grande majorité d'entre elles, soit 62, sont pour le maintien du système actuel, tandis que 5 estiment qu'il y a lieu d'abroger l'inspectorat et que 5 autres voudraient le confier à une commission scolaire centrale.

L'opinion de la majorité est aussi la nôtre. La surveillance exercée par les commissions d'école ne peut pas remplacer celle d'un inspecteur. L'appréciation du corps enseignant, qui n'est pas absolument désintéressé dans la question, a pour nous moins de poids que celle des 62 commissions scolaires. Quant à une commission de surveillance centrale, elle ne pourrait remplir qu'im-parfaitement sa tâche. Il faut dans les écoles moyennes de notre canton une certaine uniformité d'enseignement. Nous n'entendons nullement par là imposer partout le même programme, les mêmes méthodes et priver nos établissements moyens de la possibilité de s'adapter autant que faire se peut aux besoins des populations pour lesquelles ils ont été créés. Mais nous voulons que le but que l'on s'est assigné soit poursuivi avec une certaine unité d'action et que l'on ne se laisse guider nulle part par le caprice ou la fantaisie. Il nous paraît également essentiel qu'il y ait un accord parfait entre les autorités qui dirigent ces écoles et la Direction de l'instruction publique. Cet accord, cette solidariét, ce n'est pas la commission locale ni même une commission centrale qui peut l'établir. Voici un an et demi que le poste d'inspecteur est vacant. La Direction de l'instruction publique a senti combien cet intermédiaire lui est nécessaire et combien il est désirable que cesse bientôt l'état de choses actuel. Les dispositions de l'art. 8 sont nouvelles. Les ins-

Les dispositions de l'art. 8 sont nouvelles. Les inspecteurs des écoles primaires se réunissaient déjà pour discuter les questions du ressort de leur activité, mais ces réunions n'avaient pas de base légale; elles en auront une désormais, de par l'art. 8. Le décret porte également qu'à ces réunions seront en outre appelées des personnes choisies en dehors de l'inspectorat, notamment des instituteurs. Nous estimons que la nouvelle disposition aura un effet utile dans plusieurs sens et qu'elle est dans l'intérêt de nos écoles; nous nous expliquerons encore verbalement à ce sujet.

Une disposition analogue s'applique de même à l'inspectorat des écoles moyennes.

Ênfin nous ferons remarquer que si l'on adoptait la manière de voir de l'association des maîtres secondaires, il faudrait reviser l'article 15 de la loi de 1856, et qu'une pareille entreprise risquerait fort de ne pas aboutir au résultat désiré.

Berne, novembre 1907.

Le directeur de l'instruction publique, Ritschard.

Annexe

Arrondissements d'inspection des écoles primaires et districts	Communes municipales	Communes scolaires	Commissions d'école	Localités où il y a une école Total	Nombre total des classes	Classes qui au 31 mai moins de 50 élèves		Ecoles mixtes (Nombre compris dans le total des classes)
1 ^{er} arrond ^t : Oberhasle, Interlaken, Frutigen 2 ^e » Gessenay, Haut- et Bas- Simmental	37 16	51 24	49 25	93 58	189 110	141 90	48	39 29
3° » Thoune et Seftigen . 4° » Konolfingen, Signau .	56 40	60 52	60 52	80 95	$\frac{218}{230}$	135 160	83 70	29 17
5e » { Berne-Ville		$ \begin{vmatrix} 1 \\ 26 \\ 10 \end{vmatrix} $ 37 $ \begin{vmatrix} 33 \\ 47 \end{vmatrix} $	$ \begin{vmatrix} 10 \\ 34 \\ 10 \end{vmatrix} 54 $ $ 33 $ $ 49 $	$ \begin{array}{c} 10 \\ 36 \\ 67 \\ 21 \end{array} $ $ \begin{array}{c} 65 \\ 53 \end{array} $	218 115 380 47 215 186	$ \begin{array}{c} 218 \\ 81 \\ 18 \end{array} $ $ \begin{array}{c} 317 \\ 131 \\ 127 \end{array} $	$\begin{pmatrix} - \\ 34 \\ 29 \end{pmatrix}$ 63 84 59	5 6 10 4
8° » Fraubrunnen, Büren, Nidau 9° » Laupen, Aarberg, Cer- lier	66 35	68 58	6 8	70 67	185 150	126 106	59 44	16 16
10° » Bienne, Neuveville, Courtelary	28	28	36	42	215	176	39	14
11e » Moutier, Delémont, Laufon	70	69	71	80	184	141	43	34
12° » Franches-Montagnes, Porrentruy	53	53	55	65	137	106	31	29
	500	580	610	835	2399	1756	643	243

du 19 octobre 1908.

Décret

concernant

les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les lois du 24 juin 1856 et du 6 mai 1894; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

Ecoles primaires.

ARTICLE PREMIER. La surveillance des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées est exercée par douze inspecteurs.

Le canton est divisé à cet effet en 12 arrondissements d'inspection. Ces arrondissements, ainsi que les traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs, sont fixés comme suit:

SOIL	пхс	s comme suit.		Indometed
		Arrondissements	Traite- ment	Indemnité de dé- placement
1er	rrond ¹	: districts d'Oberhasle, d'Interlaken	fr.	fr.
		et de Frutigen	3800	1200
2e	»	districts de Gessenay, du Haut-	,,,,,	
2	~	Simmental, du Bas-Simmental		
		et de Thoune, rive gauche de	2000	1000
0		l'Aar	3800	1200
3e	>>	districts de Thoune, rive droite		
		de l'Aar, de Seftigen et de		
		Schwarzenbourg	3800	1200
4^{e}	>>	districts de Konolfingen et de		
		Signau	3800	1000
5^{e}	»	district de Berne	4 600	500
6^{e}	»	districts de Berthoud et de Trach-		
		selwald	3800	1100
7e	>>	districts de Wangen et d'Aar-		
•		wangen	3800	800
8e	»	districts de Fraubrunnen, de	0000	000
0,	"	Büren et de Nidau	3400	800
Ωο			3400	800
9е	>>	districts de Laupen, d'Aarberg	9400	700
4.0		et de Cerlier	34 00	700
10^{e}	>>	districts de Neuveville, de Bienne	4000	1000
		et de Courtelary	4 000	1000
11e	>>	districts de Moutier, de Delémont		
		et de Laufon	4000	900
12e	>>	districts des Franches-Montagnes		
		et de Porrentruy	4000	900
	An	nexes au Bulletin du Grand Conseil. 1	908	
		nonco da pantona da Grana Comboni 1		

.... inspecteurs, qui sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions.

Le canton est divisé à cet effet en douze arrondissements formés comme il suit: .

1erarrondt: districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Fru-

2e » districts de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, rive gauche de l'Aar.

3e » districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenbourg.

4e » districts de Konolfingen et de Signau.

5° » Berne ville et Berne campagne, rive gauche de l'Ar.

6e » districts de Berthoud et de Trachselwald.

7e » districts de Wangen et d'Aarwangen.

8e

» districts de Wangen et d'Aarwangen.

» districts de Fraubrunnen, de Büren et de

Nidau. 9e » Berne campagne, rive droite de l'Ar, dis-

tricts de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier.

10° » districts de Neuveville, de Bienne et de

10° » districts de Neuveville, de Bienne et de Courtelary.

11e » districts de Moutier, de Delémont et de Laufon.

12^e » districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Lorsque les circonstances le justifient, le Conseilexécutif peut changer la circonscription de l'un ou de l'autre des arrondissements, auquel cas, le traitement et l'indemnité de déplacement devront être modifiés en conséquence. Il n'appartient cependant qu'au Grand Conseil de procéder à une modification générale du présent décret.

CHAPITRE II.

Ecoles secondaires et progymnases.

- ART. 2. La surveillance des écoles secondaires et des progymnases est exercée par deux ou trois inspecteurs, à chacun desquels sera attribuée une partie du territoire nettement circonscrite. La circonscription se fera par le Conseil-exécutif à l'occasion de la nomination des inspecteurs. Il pourra toutefois être procédé à des modifications dans l'intervalle.
- ART. 3. Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 3000 à 5500 fr. qui est fixé par le Conseil-exécutif. Ce dernier détermine également les indemnités de déplacement.
- ART. 4. Le Conseil-exécutif peut décharger les inspecteurs des écoles secondaires de la surveillance de l'enseignement des langues anciennes et confier cette surveillance à un ou plusieurs délégués désignés spécialement à cet effet. Mais ces délégués ne sont pas des fonctionnaires permanents; ils n'exercent leur charge que sur l'ordre de la Direction de l'instruction publique. Leurs honoraires et indemnités de déplacement sont fixés par le Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

Dispositions communes.

- ART. 5. Les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Ils doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué.
- ART. 6. Les inspecteurs sont tenus de se remplacer mutuellement s'ils sont empêchés. La Direction de l'instruction publique désigne le suppléant des inspecteurs des écoles primaires. Si le remplacement n'excède pas trois semaines, il est gratuit. S'il est de plus de trois semaines, l'Etat en supporte les frais quand l'inspecteur est empêché par suite de maladie ou de service militaire. Dans tous les autres cas, l'inspecteur remplacé rétribue son suppléant. En cas de conflit entre l'inspecteur et son suppléant, la Direction de l'instruction publique fixe les honoraires revenant à ce dernier.

Amendements.

Le traitement des inspecteurs est de 3600 fr. à 4500 fr.

Chaque inspecteur débute avec le minimum et reçoit tous les trois ans une augmentation de 300 fr., de manière à atteindre le maximum au bout de 9 années de service.

L'inspecteur du 5^{me} arrondissement, quand il réside à Berne, touche un supplément de traitement de 500 fr.

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités de déplacement des inspecteurs.

Lorsque les circonstances le justifient, il peut changer la circonscription . . .

... un traitement qui peut aller jusqu'à 5500 fr. Ils ont, en outre, droit aux augmentations pour années de service prévues en l'article premier.

Le Conseil-exécutif fixe les traitements des inspecteurs, en tenant compte de l'étendue du cercle d'inspection et de la somme de travail qu'exige chaque poste. Il fixe également les indemnités de déplacement.

...à cet effet et dont les honoraires et indemnités de déplacement sont fixés par le Conseil-exécutif.

... doivent, en règle générale, résider ...

ART. 7. Les inspecteurs sont tenus de consacrer toute leur activité à leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à des occupations accessoires qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique peut accorder aux inspecteurs un congé de trois semaines au plus. Les congés de plus longue durée doivent être demandés

au Conseil-exécutif.

ART. 8. Les inspecteurs primaires se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le directeur de l'instruction publique, en vue d'examiner en commun les questions qui ont trait aux écoles primaires et notamment à la surveillance de ces écoles. Ils ont le droit de présenter à la conférence, afin qu'elle les transmette à l'autorité supérieure compétente, des propositions ou des vœux concernant l'école primaire.

La conférence est renforcée par six membres au moins désignés par le bureau du synode scolaire, mais pris en dehors de son sein. Ces membres adjoints peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers.

Les inspecteurs des écoles secondaires se réunissent également en une conférence, qui est renforcée par deux membres désignés par la même autorité et sous la même réserve que ceux qui sont délégués à la conférence des inspecteurs primaires. Ces membres adjoints peuvent, eux aussi, être des maîtres ou de simples particuliers. La conférence des inspecteurs secondaires a les mêmes devoirs et attributions que celle des inspecteurs primaires.

Le Conseil-exécutif peut, si le besoin s'en fait sentir, établir un règlement relatif aux conférences des ins-

pecteurs.

ART. 9. Les inspecteurs qui ont été pendant 20 ans au moins au service des écoles du canton sont mis, s'ils se trouvent obligés de résigner leurs fonctions soit pour cause d'âge soit par suite de circonstances dont ils ne sont pas responsables, au bénéfice d'une pension qui ne peut en aucun cas excéder la moitié de leur traitement.

S'il y a nécessité, un inspecteur peut être mis à la retraite avant d'avoir 20 ans de service, mais dans ce cas la pension sera au maximum du tiers du traitement.

Les inspecteurs qui font partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois et touchent une pension de cette dernière, ont également droit à la pension de l'Etat, mais celle-là est réduite du montant de celle-ci.

Quand il s'agit de personnes d'une compétence spéciale, le Conseil-exécutif peut tenir compte des années passées au service d'établissements étrangers au canton.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Il abroge le décret du 19 novembre 1894.

Berne, le 7 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Amendements.

La Direction de l'instruction publique peut accorder aux inspecteurs un congé de trois semaines au plus. Les congés de plus longue durée doivent être demandés au Conseil-exécutif.

Supprimer l'article 7.

... soit de simples particuliers. Tous les quatre ans, la conférence est renouvelée par moitié. Les membres sortants ne sont pas rééligibles pour la période suivante. Le sort désignera les membres qui devront se retirer à l'expiration de la première période.

Les inspecteurs des écoles secondaires . . .

Berne, le 19 octobre 1908.

Au nom de la commission:

Le président,

Alf. Roth.

le 17 septembre 1908.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil, Amendements de la commission du Grand Conseil, du 13 novembre 1908.

LOI

sur

l'organisation judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE Ier.

Autorités judiciaires.

ARTICLE PREMIER La justice en matière civile et pénale est rendue par les autorités ci-après désignées:

1º La Cour suprême et ses Chambres;

2° Les assises;

3º Les tribunaux de district;

4º Les présidents des tribunaux;

5° Les tribunaux de prud'hommes;

6° Les tribunaux de commerce.

6º Le tribunal de commerce.

ART. 2. La compétence de chacune de ces autorités judiciaires est déterminée par les lois de procédure civile et pénale, en tant qu'elle ne l'est point par les articles suivants.

Section A. — Cour suprême.

ART. 3. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême, composée de dix-huit membres au moins et de vingt trois membres au plus, ainsi que de six suppléants (art. 9).

Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants est déterminé par la Constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême parmi ses membres.

.... ainsi que de huit suppléants (art. 9).

Art. 4. Le président et les membres de la Cour suprême sont tenus de résider dans la capitale ou ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre de ses membres à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est luimême empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

Art. 6. Pour que la Cour suprême puisse rendre une décision, il faut la présence de onze membres au

En outre, le nombre des juges devant prendre part à une séance, y compris le président, doit toujours être impair. Au besoin, le sort désigne le juge qui devra se retirer.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait la Cour.

ART. 7. La Cour suprême prend les décisions et fait les nominations que la loi met dans sa compétence. Elle surveille, par l'intermédiaire de ses Chambres, les autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers des tribunaux, les secrétaires et les employés, en tant que leurs fonctions concernent l'administration de la justice. Elle prononce la révocation des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Sous réserve des mesures prévues par des lois particulières, les autorités de surveillance peuvent infliger à ceux des fonctionnaires et employés placés sous leur contrôle, qui manquent à leurs devoirs, une réprimande ou une amende de 200 francs au plus. En outre, elles peuvent proposer à la Cour suprême de les suspendre pendant six mois au plus, ou bien de les révoquer. Si la Cour n'adhère pas à la proposition, elle peut prononcer une peine disciplinaire moins forte.

Le Grand Conseil peut adjoindre à la Cour suprême un inspecteur permanent chargé de surveiller la gestion des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire. Ses attributions, le mode de son élection, la durée de ses fonctions et son traitement seront réglés par un décret.

Art. 8. La Cour suprême est placée sous la sur veillance du Grand Conseil. Chaque année elle lu soumet un rapport sur l'état général de l'administration de la justice dans le canton; elle y signalera en particulier les imperfections et les lacunes constatées, ainsi que les réformes désirables.

Art. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est dans la règle divisée en deux Chambres pénales, dont l'une se compose de cinq et l'autre de trois membres, et en deux Chambres civiles de cinq membres chacune (et faisant l'une et l'autre fonction de Cour d'appel).

Si l'introduction de nouvelles lois cantonales ou fédérales ou toute autre circonstance entraîne un surcroît de travail pour la Cour suprême ou ses Chambres, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre des membres des Chambres civiles ou établir une troisième Chambre civile de cinq membres.

.... de Cour d'appel). En outre le Grand Conseil adjoindra un à trois membres à la Cour suprême pour constituer le tribunal de commerce.

Si les Chambres civiles sont surchargées d'affaires d'une manière continue, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre de leurs membres.

... au moins. Le quorum sera de treize lorsque la Cour suprême aura plus de vingt et un membres.

ART. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes Chambres; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour

suprême.

Les présidents des Chambres pénales sont nommés par la Cour suprême; il est cependant loisible aux juges de présider alternativement, s'ils le trouvent à propos.

ART. 11. La première Chambre pénale est autorité de recours et de surveillance en matière pénale et prononce les mises en accusation; en outre, elle statue sur les demandes de réhabilitation et sur les cas de prescription de peine. La deuxième Chambre pénale (Cour d'assises) dirige les opérations des assises et rend les jugements que la procédure pénale met dans ses attributions.

Les deux Chambres civiles jugent séparément ou réunies en Cour plénière les contestations civiles portées directement ou par voie de recours devant la Cour d'appel; elles exercent aussi la surveillance en matière civile.

Les affaires se répartissent entre les deux Chambres civiles et la Cour plénière suivant un règlement arrêté par la Cour suprême. Chaque Chambre peut renvoyer à la Cour plénière les causes dont le jugement aura de l'importance au point de vue de l'unité de la jurisprudence.

ART. 12. Si le nombre des affaires augmente considérablement, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, former deux premières et deux secondes Chambres pénales, composées chacune de trois membres.

L'article 10, 3^e paragraphe, et l'article 11, disposition finale, sont applicables par analogie.

ART. 13. La Cour d'appel, Chambres réunies, nomme tous les deux ans une autorité de surveillance, composée de trois de ses membres, pour les affaires de poursuite et faillite. L'article 10, 3° paragraphe, est applicable par analogie.

ART. 14. Les sections de la Cour suprême, composées de cinq membres ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Toutefois les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et par la première Chambre pénale ordinaire n'exigent que la présence de trois membres.

Pour que la Cour d'appel, siégeant Chambres réunies, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept

membres au moins.

ART. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants ou des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

En cas de besoin, le président de la Cour d'assises
peut appeler en remplacement d'un membre empêché
de siéger un suppléant extraordinaire, qu'il choisira
parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les
avocats et notaires de l'arrondissement, à l'exception
toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

Amendements.

ART. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes sections; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême. Les présidents des Chambres pénales sont

nommées par la Cour suprême.

Dans chaque Chambre le président peut charger l'un des juges de présider à sa place.

Art. 12. Si la première ou la deuxième Chambre pénale sont surchargées d'affaires d'une manière continue, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, les diviser chacune en deux Chambres de trois membres.

... membres au moins. Le quorum sera de neuf, si les Chambres civiles ont ensemble plus de dix membres.

.... parmi les personnes de l'ordre judiciaire ...

Art. 16. La Cour suprême a un greffier en chef et les greffiers de chambre nécessaires, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil (art. 26, n° 14, Const.).

Le service de la Cour suprême et des Chambres civiles est fait par un huissier, et le service des Chambres pénales par des gendarmes.

ART. 17. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par cette

Le greffier de la Cour suprême choisit les employés de la chancellerie.

Art. 18. Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de

Art. 19. Les attributions et les devoirs du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier sont déterminés par un règlement de cette autorité, sous réserve des dispositions légales sur la matière.

Section B. - Assises.

ART. 20. Le canton est divisé pour l'administration de la justice pénale par les assises en cinq arrondissements formés comme suit:

a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Thoune;

b) Le deuxième, les districts de Berne, Schwarzen-

bourg et Seftigen;
c) Le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud,

Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;
d) le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne,

Büren, Cerlier, Laupen et Nidau;

e) Le cinquième enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

Art. 21. Les assises se composent des jurés et de la deuxième Chambre pénale de la Cour suprême (Cour d'assises).

ART. 22. Les jurés sont élus dans les circonscriptions politiques par les citoyens jouissant du droit de vote dans l'arrondissement d'assises (v. décret du 29 janvier 1894). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 600 âmes de population; les fractions au-dessus de 300 âmes donnent aussi droit à un juré.

Les circonscriptions politiques qui ont moins de 600 âmes de population nomment également un juré.

ART. 23. L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement intégral des fonctionnaires de district. La durée de leurs fonctions commence le 1er août et prend fin le 31 juillet de la quatrième année suivante.

.... notaire, et en outre connaître les deux langues nationales.

... des fonctionnaires de district. Les jurés sont élus à la majorité relative. La durée de leurs fonctions . . .

Art. 24. Est éligible comme juré tout citoyen actif habitant l'arrondissement d'assises, qui est âgé de vingtcinq ans révolus.

- Ne peuvent être nommés jurés: 1° Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que ceux des entreprises industrielles exploitées par l'Etat;
 - 2º Les ecclésiastiques au service de l'Etat;
- 3º Les employés de police cantonaux et fédéraux, ainsi que les employés des maisons publiques de détention (pénitenciers, maisons de travail obligatoire et de discipline, hospices d'aliénés et hospices des pauvres, asiles de buveurs, etc.).
- ART. 25. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de juré:
- 1º Les citoyens qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus;
- 2º Ceux qui étaient portés sur la liste de la période précédente et qui durant celle-ci ont fait partie du jury de quatre sessions;

3° Ceux qui sont empêchés par maladie ou infirmité de remplir les fonctions de juré.

Art. 26. Tous les autres citoyens élus jurés sont

tenus d'accepter leur nomination.

Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est puni par la Cour d'assises d'un emprisonnement de huit jours au plus et de la suspension dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à l'expiration de la période.

- Art. 27. La nomination des jurés se fait en conformité des prescriptions en vigueur sur le mode de procéder aux élections publiques. Les opérations électorales terminées, les procès verbaux y relatifs doivent être transmis sans délai au préfet du district, qui les fait déposer dans un local public pendant huit jours pour que chacun puisse en prendre connaissance, et qui informe les citoyens élus de leur nomination.
- ART. 28. Les plaintes pour violation des dispositions de l'article 24 et les déclarations de refus (art. 25) doivent, durant le délai du dépôt des procès-verbaux ou dans les huit jours qui suivent l'avis de nomination, être remises par écrit, avec les pièces justificatives, au préfet, qui les transmettra à la Cour suprême.

Le ministère public a qualité pour porter plainte aussi bien que les citoyens intéressés.

- Art. 29. Si la Cour suprême trouve fondées les plaintes et les déclarations de refus, elle peut faire procéder à des élections complémentaires (art. 32).
- Art. 30. Toutes les opérations électorales terminées, la Cour suprême fait inscrire les noms des jurés de chaque arrondissement d'assises sur une liste séparée, dont chaque juge d'instruction reçoit un extrait indiquant les jurés qui habitent son district. Les listes sont publiées dans la Feuille officielle.
- Art. 31. Lorsque les causes de l'inéligibilité d'un juré ne se produisent ou ne sont connues qu'après sa nomination, et lorsqu'un juré meurt ou quitte l'arrondissement d'assises, il sera rayé de la liste.

... et qui informe immédiatement les citoyens élus de leur nomination.

..., qui les transmettra à la Cour suprême *pour en* connaître.

(L'art. 29 est à supprimer.)

Les maires, ainsi que tous les employés de police judiciaire, sont tenus d'informer des cas de ce genre le

juge d'instruction de leur district.

De son côté, le juge d'instruction communiquera ces avis à la Cour suprême, ainsi que les cas dont il aura lui-même appris l'existence, afin que cette autorité ordonne la radiation.

- ART. 32. Les jurés éliminés lors de leur nomination ou rayés plus tard ne sont dans la règle point remplacés, à moins que la Cour suprême ne juge indispensables des élections complémentaires. Dans ce cas les jurés à élire sont nommés pour le reste de la période par le tribunal de district.
- ART. 33. La deuxième Chambre pénale prend les mesures nécessaires pour la tenue des assises. Dans chaque arrondissement il doit y avoir au moins trois sessions d'assises par année.
- ART. 34. A chaque session d'assises sont appelés trente jurés. Le président de la Cour suprême, en présence de deux membres de cette autorité désignés par lui, tire ces jurés au sort parmi ceux de l'arrondissement, à l'exclusion des membres du jury de la dernière session.

Le mode de la formation du jury pour les affaires déférées aux assises est réglé par le Code de procédure pénale.

penaie.

- ART. 35. Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil.
- ART. 36. Le greffier de la deuxième Chambre pénale rédige le procès-verbal des séances de la Cour d'assises.

En cas d'empêchement, le président de la Cour d'assises désigne pour le remplacer un suppléant parmi les greffiers de tribunal, les avocats et les notaires de l'arrondissement.

Un sous-officier et des agents du corps de la police cantonale sont appelés pour faire le service des assises.

Section C. — Tribunal de district.

Art. 37. — Le tribunal de district se compose d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants ordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire choisi parmi les citoyens du district jouissant du droit de vote; il n'en peut appeler qu'un seul pour la même affaire.

- ART. 38. Le président empêché de siéger au tribunal, est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.
- ART. 39. Pour rendre une décision, la présence du président et de quatre membres ou suppléants est nécessaire. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que trois au moins des juges qui le rendent aient pris

part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait le tribunal.

- ART. 40. Le tribunal de district siège aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires et, dans la règle, au moins une fois par mois. Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal avant le commencement de l'année, puis publiés dans la Feuille officielle.
- ART. 41. Il y a un greffier près du tribunal de district. Il rédige le procès-verbal aux audiences de cette autorité. Ses autres fonctions pour le service du tribunal sont déterminées par les lois de procédure et, à leur défaut, par un règlement de la Cour suprême.
- ART. 42. Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par le Conseil-exécutif. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.
- ART. 43 Le greffier empêché est remplacé par un avocat ou un notaire, que désigne le président du tribunal.
- Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Direction de la justice chargera de la suppléance un autre greffier de tribunal ou une personne éligible comme tel.
- ART. 44. Si le nombre des affaires l'exige, il peut être adjoint au greffier du tribunal un ou plusieurs secrétaires permanents ou intérimaires en qualité de remplaçants. L'article 42 est applicable en ce qui concerne leur nomination et leur éligibilité.
- ART. 45. Quant aux autres attributions des greffiers des tribunaux et en ce qui a trait à l'organisation des greffes, sont maintenues les dispositons des lois sur ces matières.
- ART. 46. Le service des audiences du tribunal et de son président est fait par un gendarme (planton). La signification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

Section D. — Président du tribunal.

ART. 47. Dans chaque district il n'y a en règle

générale qu'un président du tribunal.

Mais, si le nombre des affaires l'exige, le Grand Conseil peut par voie de décret instituer deux ou plusieurs présidents de tribunal pour un district (Art. 62, 2e paragraphe, Const.). Dans ce cas, la Cour suprême répartit les affaires entre eux.

ART. 48. Le président du tribunal réside dans la localité où siège le tribunal.

La Cour suprême peut néanmoins l'autoriser exceptionellement à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 44. Si le nombre des affaires l'exige, le Conseilexécutif peut autoriser le greffier du tribunal à s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires permanents ou intérimaires en qualité de remplaçants. L'article 42 est applicable en ce qui concerne leur éligibilité. ART. 49. Le président du tribunal doit, à moins qu'il ne fonctionne ailleurs, se trouver au bureau que lui a assigné le Conseil-exécutif, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures du soir. Il recevra les parties aussi dans l'intervalle, s'il y a urgence.

ART. 50. Le président du tribunal est obligé de tenir ses audiences au moins deux jours par semaine. Ces jours seront publiés avant le commencement de l'année dans la Feuille officielle.

ART. 51. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la ma-

nière prévue à l'article 38.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le président du tribunal d'un autre district.

- ART. 52. Le président du tribunal, chaque fois qu'il s'absente, est tenu d'en informer à temps son remplaçant. De son côté, le remplaçant donne connaissance le plus tôt possible au président des actes officiels auxquels il a procédé.
- ART. 53. A la fin de chaque année, le président du tribunal fait rapport à la Cour suprême sur les fonctions qu'il a remplies et sur celles du tribunal.
- ART. 54. Le greffier du tribunal ou un secrétaire (art. 44) rédige le procès-verbal aux audiences du président du tribunal. Un règlement de la Cour suprême déterminera dans quels cas un employé du greffe peut remplir cette fonction.

Section E. - Tribunaux de prud'hommes.

ART. 55. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (v. notamment art. 4 et art. 33, litt. c).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les procès susmentionnés dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier

ressort du tribunal de district.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part.

ART. 56. Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera.

ART. 57. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Si le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent et si le tribunal ne se déporte pas d'office, ce dernier connaîtra de l'affaire, à la condition toutefois que son objet ne soit pas soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres, même à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes.

ART. 58. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales. Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre aux fins d'instituer en commun des tribunaux de prud'hommes.

ART. 59. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central.

Les prud'hommes sont élus pour deux ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du même groupe, parmi les membres de la section respective de ce groupe.

Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants.

ART. 60. Sont électeurs et éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et jouissant du droit de vote.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

ART. 61. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. La validité des motifs de refus est appréciée en première ligne, sous réserve du recours prévu à l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs.

ART. 62. Le tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations de sa compétence, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de deux cents francs.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

ART. 60. Sont électeurs et éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes, jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins.

.... ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

ART. 63. Le décret sur la procédure à suivre devant les prud'hommes indiquera dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Il leur est interdit de se faire assister d'un avocat.

ART. 64. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central, ne suffisent pas à couvrir les frais du tribunal de prud'hommes, ces frais sont supportés moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes établissent en commun des tribunaux de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes.

ART. 65. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions exécutoires nécessaires et déterminera le mode de procéder devant les tribunaux de prud'hommes.

Les communes qui décident la création de tribunaux de prud'hommes établiront un règlement d'organisation, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Section F. - Tribunaux de commerce.

ART. 66. Le Grand Conseil établit, par voie de décret, des tribunaux de commerce.

ART. 67. Les tribunaux de commerce se composent de juristes et de commerçants, dont le nombre sera fixé

par un décret.

Aux séances du tribunal doivent prendre part deux membres juristes et trois membres commerçants, ainsi que le greffier.

ART. 68. Les membres juristes des tribunaux de commerce, ainsi que les greffiers et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans par la Cour suprême parmi les fonctionnaires judiciaires du canton (membres de la Cour suprême, présidents et greffiers des tribunaux), ou parmi les citoyens possédant une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Si les fonctions du greffier du tribunal de commerce sont permanentes, il sera nommé par le Conseil-exécutif; la disposition finale de l'art. 42 est applicable en pareil cas.

La Cour suprême désigne le président et les viceprésidents du tribunal de commerce parmi les membres juristes de cette autorité; il est cependant loisible à ces derniers de présider alternativement, s'ils le jugent à propos.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

Section F. — Tribunal de commerce.

Art. 66. Le Grand Conseil établit par voie de décret un tribunal de commerce pour tout le canton.

Le décret divisera le canton en plusieurs arrondissements, dans lesquels auront lieu les audiences du tribunal de commerce suivant le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée.

Art. 66 bis. Le tribunal de commerce se compose de juristes et de commerçants, dont le nombre sera fixé par décret suivant les besoins.

Les membres juristes sont choisis parmi les juges de la Cour suprême et les membres commerçants parmi les représentants du commerce et de l'industrie, domiciliés dans les arrondissements respectifs, jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Le tribunal de commerce a un greffier qui rédige le procès-verbal de ses audiences.

Art. 67. Les jugements du tribunal de commerce sont rendus avec le concours de deux membres juristes et de trois membres commerçants de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Le tribunal siège dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

Art. 68. Les membres commerçants des différents arrondissements sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand Conseil, qui peut inviter la Chambre du commerce et de l'industrie à lui faire des propositions.

ART. 69. Les membres commerçants des tribunaux de commerce sont nommés pour quatre ans par les citoyens qui jouissent du droit de vote et qui sont inscrits au registre du commerce du ressort du tribunal. Sont éligibles les citoyens remplissant cette double condition.

ART. 70. Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et dont la valeur dépasse la compétence en dernier ressort du président du tribunal, à la condition que le for du défendeur se trouve dans le ressort du tribunal de commerce saisi de l'affaire.

ART. 71. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les contestations dont la valeur n'atteint pas le taux de la compétence du Tribunal fédéral.

Les litiges d'une valeur plus élevée ne peuvent être déférés par voie d'appel à la Cour d'appel.

Amendements.

Art. 68 bis. Le président et le vice-président du tribunal de commerce sont nommés par la Cour suprême parmi ceux de ses membres qui font partie de ce tribunal.

La disposition de l'art. 6, paragr. 3, est applicable par analogie; de même sont applicables auxdits membres les dispositions de l'art. 10, paragr. 3, et de l'art. 15,

paragr. 1er.

Lorsqu'un membre commerçant ne peut pas être remplacé immédiatement par un autre, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant choisi parmi les commerçants de l'arrondissement qui jouissent du droit de vote; il n'en peut être appelé qu'un seul pour la même affaire.

Art. 68 ter. Le greffier du tribunal de commerce est élu par la Cour suprême parmi les greffiers de chambre (art. 16).

En cas d'empêchement, il est remplacé par un greffier du tribunal, un avocat ou notaire que désigne le président du tribunal de commerce.

Art. 69. Les fonctions de membre commerçant du tribunal de commerce ne peuvent être refusées ou résignées que pour l'un des motifs indiqués sous les nos1 et 3 de l'art. 25 ou pour d'autres causes plausibles. A l'expiration d'une période nul n'est tenu d'accepter une réélection pour la période suivante.

La Cour suprême statue sur les motifs de refus. Elle applique les peines prévues par l'art. 26, paragr. 2, aux membres commerçants qui refusent de remplir les

devoirs de leur charge.

Art. 70. Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières, qui dépassent la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

Il statue en la même qualité sur toutes les contestations de droit privé découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention et la protection des marques de fabrique, ainsi que des dessins et modèles. Le Grand Conseil peut, par voie de décret, attribuer au tribunal de commerce des matières analogues réglées par la législation fédérale ou des traités internationaux.

Est réservé le droit de joindre l'action civile à l'action pénale.

Art. 71. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation de l'une des parties; cette corrélation est présumée, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul est inscrit au registre du commerce ou tenu pour commerçant sur le vu de pièces d'un pays étranger, la cause est réputée commerciale, quand elle se rapporte à l'exploitation du défendeur. Le demandeur a en pareil cas le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. S'il intente son action devant le tribunal de commerce, il doit établir séance tenante la probabilité de la corrélation susmentionnée, si elle est contestée. ART. 72. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est présumée commerciale, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul se trouve dans l'une des conditions ci-dessus, le demandeur a le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Quand il intente son action devant le tribunal de commerce, le demandeur doit établir séance tenante la probabilité de la nature commerciale du litige, si elle est contestée.

ART. 73. Un décret du Grand Conseil fixera le mode de procéder à l'élection des membres des tribunaux de commerce, spécifiera les contestations de nature commerciale et déterminera la procédure à suivre devant ces tribunaux.

CHAPITRE II.

Des juges d'instruction et du ministère public.

ART. 74. Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont adjoints aux tribunaux pour faire les enquêtes préparatoires en matière pénale, et poursuivre activement la répression des actes punissables.

1º Juges d'instruction.

ART. 75. Dans chaque district il y a en règle générale un juge d'instruction chargé de procéder aux enquêtes préparatoires en matière pénale et de prendre les mesures qu'elles exigent.

ART. 76. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis.

ART. 77. Les juges d'instruction spéciaux sont élus par les citoyens ayant droit de suffrage dans les districts pour lesquels ces fonctionnaires sont prévus.

Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 78. En cas d'empêchement le juge d'instruction spécial est remplacé par le président du tribunal ou par le fonctionnaire désigné dans le décret du Grand Conseil.

ART. 79. Les articles 48, 49, 51, paragraphe 2, 52 et 53 sont applicables par analogie aux juges d'instruction.

Amendements.

Art. 72. Si le défendeur accepte le tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire qui est incompétent, et si le tribunal ne se déporte pas d'office, ce dernier connaîtra de l'affaire, à la condition toutefois que son objet ne soit pas soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion du tribunal de commerce.

Art. 72 bis. Les émoluments de justice à payer par les parties dans les affaires de commerce seront autant que possible fixés de manière que leur total couvre chaque année le surcroît de dépenses qui résultera pour l'Etat du fonctionnement du tribunal de commerce (frais de voyage des membres et du greffier du tribunal, indemnités de présence des juges commerçants et autres dépenses de ce genre).

Art. 73. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions exécutoires nécessaires et fixera le mode de procéder devant le tribunal de commerce.

ART. 79. Les articles 48, 49, 51, paragraphe 2, I^{re} phrase, 52 et 53

ART. 80. La première Chambre pénale de la Cour suprême peut charger dans des cas spéciaux un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préparatoire. Il sera, en règle générale, choisi parmi les juges d'instruction du canton. Il a pour les affaires qui lui sont déférées les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un juge d'instruction ordinaire.

2º Ministère public.

ART. 81. Les magistrats du ministère public sont 1° Le procureur général pour tout le canton;

2° Les procureurs d'arrondissement, un pour chaque arrondissement d'assises;

3° Un procureur suppléant pour tout le canton.

ART. 82. Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double proposition non obligatoire de la Cour suprême; cette proposition peut être complétée par le Conseil-exécutif. Les autres procureurs sont nommés par la Cour suprême.

ART. 83. Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt-cinq ans révolus, être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire et, en outre, posséder les deux langues nationales.

ART. 84. Le procureur général et le procureur suppléant résident dans la capitale du canton ou ses environs, et les procureurs d'arrondissement dans l'un des chefs-lieux de leur ressort ou dans ses environs.

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la première Chambre pénale.

ART. 85. En cas d'empêchement, le procureur général et les procureurs d'arrondissement sont remplacés par le procureur suppléant ou un procureur d'arrondissement que désigne le président de la première Chambre pénale, au besoin par un procureur extraordinaire, que la susdite Chambre choisit parmi les juges ou les avocats du canton.

La Cour suprême établira dans un règlement des dispositions plus détaillées sur la suppléance des magistrats du ministère public.

ART. 86. Le ministère public a pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux de justice répressive, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des innocents.

ART. 87. A cet effet les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes préparatoires dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures convenables. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des dossiers des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci. Ils doivent être immédiatement informés par les juges d'instruction des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

.... ou dans ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement les magistrats du ministère public à fixer leur domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

Les magistrats

.... que désigne le président de la première Chambre pénale, après avoir entendu le procureur général. Au besoin cette Chambre nomme un procureur extraordinaire, qu'elle choisit parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

ART. 88. En outre, les procureurs d'arrondissement ont le droit de requérir des poursuites pénales ou de faire déjà avant l'ouverture de l'enquête procéder par le juge d'instruction compétent à des actes spéciaux d'information.

ART. 89. Les procureurs d'arrondissement soutiennent l'accusation devant les tribunaux de leur ressort.

ART. 90. Les procureurs d'arrondissement surveillent les employés de la police judiciaire et tiennent la main à l'exécution des jugements pénaux.

Ils examinent au moins une fois par trimestre, dans les districts de leur ressort, les procès-verbaux et les registres des fonctionnaires de police, des juges d'instruction et des autorités chargées de l'exécution des jugements pénaux. De même ils visitent toutes les prisons de leur arrondissement.

Ils censurent les abus constatés et en requièrent la suppression.

ART. 91. Les procureurs d'arrondissement exécutent les ordres du procureur général et lui font rapport chaque année sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

ART. 92. Les procureurs d'arrondissement représentent en outre l'Etat dans les procès civils où ce dernier, dans l'intérêt public, peut intervenir ou doit agir comme demandeur; ils se conformeront en pareil cas aux instructions du Conseil-exécutif.

ART. 93. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 92. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême, soit de la première Chambre pénale de cette Cour.

ART. 94. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses Chambres; il surveille de plus les procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

L'article 93 s'applique par analogie au procureur général.

ART. 95. A la fin de chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il en est requis, le procureur général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance. Il reçoit les requêtes et les plaintes des autorités administratives concernant l'administration de la justice, et s'il ne peut y faire droit lui-même, il les transmet à la Cour suprême avec son avis.

.... où ce dernier peut intervenir ou doit agir dans l'intérêt public;

.... ils sont placés sous la haute surveillance de la première Chambre pénale (art. 7 et 11).

Le procureur général est placé sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 92. Pour le surplus, il est placé directement sous la haute surveillance de la Coursuprême.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 96. Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction spéciaux, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession ni aucune industrie; les présidents et greffiers des tribunaux de district ne peuvent se livrer à aucune autre occupation lucrative, habituelle ou durable, qu'avec l'autorisation expresse, mais toujours révocable, de la Cour suprême.

Il est défendu à tous les fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, de même qu'aux membres et aux suppléants des tribunaux de district, de tenir une auberge ou un commerce au détail de boissons spiritueuses, ainsi que d'exercer la profession d'avocat.

ART. 97. Il est interdit aux juges de recevoir les parties pour conférer sur l'objet du procès.

ART. 98. Avant d'entrer en charge, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs remplaçants prêtent le serment prescrit par la Constitution. Les membres et les suppléants de la Cour suprême

Les membres et les suppléants de la Cour suprême prêtent serment devant le Grand Conseil, et par exception devant cette Cour.

Les magistrats du ministère public, ainsi que les juges d'instruction spéciaux et extraordinaires, prêtent serment devant la Cour suprême.

Les présidents, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, ainsi que les membres des tribunaux de commerce sont assermentés par le préfet en séance publique du tribunal; les suppléants extraordinaires des tribunaux (art. 37, 3e paragraphe) le sont par le président du tribunal.

Les greffiers des tribunaux et leurs remplaçants prêtent serment devant l'autorité à laquelle ils sont attachés.

Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et le vice-greffier prêtent serment devant le préfet.

L'assermentation des jurés est réglée par le Code de procédure pénale.

ART. 99. Le droit de vote dont la jouissance est exigée dans certains cas par la présente loi s'entend du droit de vote dans les affaires cantonales.

Les avocats et notaires qui à teneur de la présente loi peuvent être désignés comme remplaçants doivent être porteurs d'une patente bernoise.

ART. 100. Sous réserve des dispositions de l'article 64, l'Etat supporte les frais de l'administration judiciaire. Il peut percevoir des parties en procès des émoluments modérés, proportionnés à la valeur du litige. Ces émoluments sont fixés par un décret du Grand Conseil.

ART. 101. L'Etat met à la disposition des tribunaux les locaux nécessaires; il pourvoit à leur ameublement et autres installations. Ces points seront réglés plus en détail par un décret du Grand Conseil.

ART. 102. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat leur sont payés par versements mensuels.

 \ldots . ainsi que les membres commerçants du tribunal de commerce

Art. 100. Sous réserve des dispositions des articles 64 et 72^{bis} ,

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 103. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple, sous réserve des dispositions suivantes:

1º Les prochaines élections des jurés auront lieu en même temps que le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque, les jurés actuels demeureront en charge;

- 2º Jusqu'à la revision du Code de procédure pénale, l'article 383 de ce code aura la teneur ci-après:
 - « Art. 383. Si le nombre des jurés présents « et capables est de vingt-quatre au moins, la « Cour passe outre.
 - « Si les jurés présents et capables ne sont pas « vingt-quatre, la liste est complétée jusqu'à ce « nombre par des jurés que désigne le président « parmi ceux du district où se tiennent les assises. »
- 3º Le décret du 1er février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence sera immédiatement revisé d'une manière conforme aux articles 55 à 64 de la présente loi. Les règlements communaux d'organisation (art. 65, 2e paragr.) seront ensuite mis en harmonie avec le nouveau décret dans les six mois de sa publication; ce délai expiré, les anciens règlements cesseront d'être en vigueur.

ART. 104. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions d'autres lois qui lui seraient contraires. Seront notamment abrogés:

- 1º La loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847. Toutefois, jusqu'à la revision de la procédure pénale, les articles 25 et 26 de ladite loi resteront en vigueur, sauf que le nombre des jurés tirés au sort sera désormais de trente (art. 34);
- 2º La loi du 11 décembre 1852 apportant quelques modifications à la loi précédente;
- 3º Les dispositions additionnelles qui complètent la loi sur l'organisation judiciaire et sont renfermées dans la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant la mode de procéder en matière civile:
- 4º Les articles 6 à 13 de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par la Cour suprême, à teneur de l'article 7 de la présente loi. Est réservée la disposition de l'article 22, 2º paragraphe, de la loi du 18 octobre

Dispositions finales et transitoires.

Art. 103. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1909 sous réserve des dispositions suivantes:

- 1º bis. La disposition du 1er paragraphe de l'article 37 ne sera pas applicable avant le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque sera maintenu le nombre actuel des membres et des suppléants ordinaires et extraordinaires des tribunaux de district;
- 10 ter. Les fonctions des juges d'instruction spéciaux nommés par la Cour suprême en application de l'article 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire prendront fin le 31 juillet 1910;

3º Les articles 55 à 64 de la présente loi entreront en vigueur en même temps que le décret d'exécution prévu à l'article 65, c'est-à-dire six mois après la publication de ce décret; pendant ce délai, les règlements communaux d'organisation qui existent actuellement seront mis en harmonie avec ledit décret; ce délai expiré, ces règlements cesseront d'être applicables, ainsi que le décret du 1er février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence.

1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

- 5° Les articles 17 à 19 et 24 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par les autorités de surveillance prévues à l'article 7 de la présente loi. L'article 26 de ladite loi du 19 mai 1851 est aussi modifié en ce sens que, indépendamment des autres mesures qu'il prévoit, l'autorité de suveillance compétente pourra prononcer une amende de 200 francs au plus;
- 6° Les dispositions de la loi du 28 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi.
- 7º Les dispositions d'autres lois concernant le mode de paiement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 17 septembre 1908.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.

Amendements.

.... sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le fonctionnaire ou l'employé révoqué ou destitué par voie disciplinaire n'est pas rééligible pour le temps fixé par l'autorité qui prononce la révocation ou la destitution; cette durée ne peut être moindre que la période réglementaire des fonctions ou de l'emploi dont il s'agit.

8° Les dispositions encore en vigueur du tarif des émoluments en matière de procédure civile, du 12 avril 1850, ainsi que celles du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852; toutefois, ces dispositions seront encore applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets à rendre par le Grand Conseil sur ces matières.

Berne, le 13 novembre 1908.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Grieb.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la division de la commune de Kandergrund en deux communes (Kandergrund et Kandersteg).

(Août 1908.)

En date du 25 février 1908, le sieur Abraham Muller, à Kandersteg, et trois cosignataires, ont adressé au nom de 130 citoyens de Kandersteg au Conseil-exécutif une requête concluant à ce qu'il plaise au Grand Conseil:

«Séparer la commune scolaire actuelle de Kander-«steg de la commune de Kandergrund et l'ériger en

« commune indépendante. »

Cette requête a été transmise au préfet de Frutigen afin que ce dernier invite le conseil communal de Kandergrund ainsi que l'assemblée communale de Kandergrund à se prononcer, en indiquant d'une façon détaillée les motifs de son attitude, sur la question

qui y est soulevée.

Le secrétaire communal de Kandergrund, ayant demandé à la Direction des affaires communales de quelle façon il devait être procédé à la votation, nous avons décidé qu'après avoir fixé le nombre des citoyens habiles à voter demeurant à Kandersteg et dans la partie nord de la commune (Mittholz et Reckenthal) la votation aurait lieu en commun pour la commune entière, mais qu'il devait être dressé un procèsverbal spécial pour Kandersteg et la partie nord. Nous avons décidé, en outre, qu'il devait être pris toutes les mesures voulues pour assurer le secret du vote.

En édictant ces prescriptions, la Direction des affaires communales désirait surtout connaître, par des chiffres, l'opinion des citoyens de la commune scolaire de Kandergrund qui participeraient au scrutin

de l'assemblée communale.

L'assemblée communale de Kandergrund, du 4 avril 1908, n'a pas tenu compte de ces instructions de l'au-

s'est bornée à constater le nombre des citoyens habiles à voter venant des deux parties de la commune. Le scrutin était commun. Le résultat a été le suivant: Bulletins délivrés: 165; bulletins rentrés: 164; bulletins nuls: 2; 81 citoyens se sont prononcés pour la séparation et 81 contre.

torité centrale. Au lieu d'établir séparément les résul-

tats du scrutin pour la commune scolaire de Kander-

steg et le restant de la commune de Kandergrund, elle

Le conseil communal conclut dans son rapport sur la demande des habitants de Kandersteg, après avoir répondu aux différents arguments avancés par ceux-ci, au rejet de la requête et au maintien du statu quo.

Dans la requête du comité institué en vue de la réalisation du projet des habitants de Kandersteg comme aussi dans la réponse du conseil communal de Kandergrund, se trouvent exposés la situation de la commune et les motifs qui militent, soit en faveur du maintien de l'état de choses actuel, soit en faveur de la séparation.

La Direction des affaires communales estime qu'en l'état actuel de la question il n'est pas nécessaire d'entendre encore les parties intéressées et que le dossier est suffisant pour que le Grand Conseil puisse se prononcer sur la solution qui doit intervenir. Dans le cas où le Grand Conseil ou la commission qui sera instituée pour préaviser sur notre projet de décret, désireraient des renseignements complémentaires sur un point quelconque, on pourra toujours se les procurer. Cette manière de procéder sera plus simple et

120*

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

plus expéditive que si l'on entend à nouveau les par-

tisans et les adversaires de la séparation.

Comme d'autre part les motifs qui parlent soit pour, soit contre la séparation, ne sont pas de nature juri-dique, mais bien plutôt des considérations de justice, d'équité ou même d'opportunité, la Direction des affaires communales croit pouvoir s'abstenir ici de les exposer par le menu. Elle se borne donc aux considérations suivantes:

1º La commune de Kandergrund a de la limite nord au fond de la vallée, c'est-à-dire au commencement du passage de la Gemmi, une longueur de deux heures et demie de marche.

Ce territoire est divisé par le «Bühlstutz» en deux parties, la partie extérieure qui comprend les communes scolaires de Mittholz et de Reckenthal, et la partie intérieure qui est composée de la commune scolaire de Kandersteg.

La différence d'altitude de ces deux régions est

de 250 mètres.

2º La situation économique de ces deux régions est également très différente.

Tandis que la population de la partie extérieure vit essentiellement de l'agriculture et de l'élève du bétail, le village de Kandersteg est devenu dans ces dix dernières années une station d'étrangers importante qui compte un grand nombre d'hôtels et où les industries vivant de l'étranger ont pris un grand essor.

Cette différence dans la situation économique des deux régions se traduit naturellement dans les exigences qu'elles ont à l'égard de l'administration communale.

Tandis que l'administration de la commune de Kandergrund répond aux besoins du Mittholz et du Reckenthal, les auteurs de la requête estiment qu'elle est insuffisante pour la partie sud et cela d'une part parce que le territoire communal est trop étendu, et, d'autre part, parce que les préposés aux principales fonctions communales habitent tous la partie nord.

L'enquête qui a été faite, a permis de constater que cette plainte est fondée et que l'organisation actuelle ne permet pas de satisfaire aux obligations qui incombent à la localité de Kandersteg, notamment pendant la période de construction du Lœtschberg.

Lorsque la ligne du Lœtschberg sera ouverte, Kandersteg, qui est à la fois station d'été et station d'hiver,

se développera sans aucun doute sensiblement, et alors ses intérêts diffèreront encore plus que ce n'est le cas aujourd'hui de ceux 'du Mittholz et du Reckenthal.

3º La demande des habitants de Kandersteg paraît donc justifiée, et cela d'autant plus que la commune scolaire actuelle de Kandersteg, se trouve parfaitement en état, grâce à son étendue, ses facultés contributives et le chiffre de sa population, de se charger des services publics qui incombent à une commune municipale (art. 6 de la loi sur l'organisation communale).

Il n'y a pas de raisons de supposer que la commune scolaire de Kandersteg, une fois érigée en commune municipale, ne pourra pas remplir convenablement tous les services qui ressortissent à l'administration communale. Au recensement du 1er décembre 1900, elle avait une population de 445 âmes. Cette population s'est accrue depuis et s'accroîtra encore du fait du développement continuel de la localité.

Le nombre des personnes ayant droit de voter dans les affaires communales est actuellement de 170 environ, chiffre certainement assez fort pour qu'il n'y ait nullement lieu de craindre que la localité manque jamais de personnes aptes à administrer la commune.

La fortune soumise à l'impôt foncier dans la commune scolaire de Kandersteg s'élève à 3,087,000 fr., la fortune soumise à l'impôt des capitaux, à 129,000 francs, le revenu imposable de I^{re} classe, à 111,000 fr. et le revenu imposable de IIIe classe, à 15,400 fr.

4º La demande des habitants de Kandersteg est donc matériellement fondée et a pleinement sa raison d'être en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouve placée la commune municipale de Kandergrund, d'une part, et de l'étendue, du chiffre de la population et des facultés contributives de la commune scolaire de Kandersteg, d'autre part.

5º Même après que cette commune scolaire en aura été détachée, la commune municipale de Kandergrund sera encore assez forte en population, en capital et en revenu pour satisfaire à ses obligations.

Berne, le 15 août 1908.

Le directeur des affaires communales, F. de Wattenwyl.

Projet du Conseil-exécutif,

du 2 septembre 1908.

Amendements de la commission,

du 23 novembre 1908.

Décret

qui

divise la commune de Kandergrund en deux communes (Kandergrund et Kandersteg).

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le 2^e paragraphe de l'art. 63 de la Constitution;

Après avoir entendu les autorités communales et citoyens intéressés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de Kandergrund est divisée en deux communes municipales, dont l'une portera le nom de Kandergrund et l'autre celui de Kandersteg.

ART. 2. La commune municipale de Kandersteg comprend le territoire de la commune scolaire actuelle de Kandersteg, la commune municipale de Kandergrund, le territoire des communes scolaires actuelles de Mittholz et de Reckenthal. La limite entre les deux communes municipales est formée par le «Bühlstutz».

ART. 3. Les deux communes municipales prennent tous les droits et devoirs prévus par la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Simonin. Le chancelier, Kistler.

ART. 2. La commune de Kandergrund comprend . . .

... la commune de Kandersteg comprend ...

(Supprimer la dernière phrase.)

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1909. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. Il sera publié...

Berne, le 23 novembre 1908.

Au nom de la commission: Le président, Kindlimann.

Projet du Conseil-exécutif,

du 7 septembre 1908.

DÉCRET

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

1º Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr.	130,000
des instituteurs	»	30,000
plus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat	»	60,000
grevées et à facultés contributives restreintes	»	50,000
5º Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire, s'élevant à la somme de	»	83,000
-		353,000

ART. 2. La répartition de la somme de 50,000 fr. fixée sous le n° 4 ci-dessus se fera selon le mode établi par les art. 1° à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. au moins, emploieront en première ligne la part qui leur reviendra à augmenter ces traitements. Au surplus, elles pourront lui donner la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

ART. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu les subsides qui leur échoieront en vertu de la disposition inscrite sous le n° 5 de l'art. 1er à

. fr. 190,000

3º Supprimer.

Amendements.

distribuer des secours en aliments et en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide du subside, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner audit subside l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

- ART. 4. Les communes devront rendre compte de l'emploi des subsides prévus sous les n°s 4 et 5 de l'art. 1°r par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.
- ART. 5. Feront règle pour la répartition du subside prévu sous le n° 5 de l'art. 1° les chiffres que le rapport sur l'administration de l'Etat de l'année 1903 fixe pour le nombre des élèves des différentes communes.
- ART. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas à être employé momentanément, sera versé à la caisse de l'administration courante pour être utilisé conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la subvention scolaire.
- ART. 7. Le présent décret, qui abroge celui du 30 novembre 1904, entre en vigueur le 1er janvier 1909.

Berne, le 7 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Simonin.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 12 novembre 1908.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Heller-Bürgi.

Recours en grâce.

(Novembre 1908.)

1º Aeberhardt, Jacob, né en 1838, originaire d'Urtenen, demeurant à Berne, a été condamné le 16 juin 1908 par le juge de police de Berne, pour infraction au règlement sur le repos hebdomadaire de la commune de Bumpliz, à une amende de 5 fr. et au paiement de 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Aeberhardt a offert en vente le dimanche 10 mai 1908 de la pâtisserie et des fruits sans être en possession de la patente requise. Traduit devant le juge, Aeberhardt a déclaré se soumettre volontairement au jugement. Aujourd'hui la femme d'Aeberhardt demande au Grand Conseil de faire remise à son mari, qui est vieux et pauvre, de l'amende et des frais. Le Grand Conseil avait déjà eu lors de la session de mai 1908 à examiner une requête de Aeberhardt et y avait fait droit en faisant remise d'une amende de 4 fr. qui avait été prononcée contre le prénommé en date du 21 février 1908. Le recours d'alors était appuyé par la direction de police de la ville ainsi que par le préfet. Aujourd'hui ces organes estiment que, Aeberhardt ayant récidivé, il n'y a pas lieu de lui faire remise de sa peine. Le préfet croit d'ailleurs que s'il y met un peu de bonne volonté, le pétitionnaire paiera sans trop de peine l'amende qui lui a été infligé. Le Conseil-exécutif est du même avis et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Ingold, Jacob, né en 1871, originaire d'Inkwil, ouvrier forgeron, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 23 avril 1907 par les assises du IIIe ressort, pour tentative de cohabitation avec une fillette âgée de moins de 12 ans, à deux ans de ré-

clusion, sous déduction de 3 mois de prison détentive, et au paiement de 693 fr. 60 de frais de l'Etat. Ingold avait été condamné déjà le 21 juin 1906 par le tribunal de Soleure, pour actions impudiques accomplies en présence d'enfants, à 58 jours d'emprisonnement. Ainsi que la chose a été établie, il avait contraint à réitérées fois sa femme à subir l'acte sexuel en présence de ses deux fillettes. Dans la suite les autorités se virent obligées de lui retirer la puissance paternelle et de mettre ces deux enfants dans un autre milieu. En 1898 la jeune Frieda fut placée chez un agriculteur à Attiswil. Les parents vinrent la voir plusieurs fois dans le courant de l'été 1906, notamment le dimanche 8 juillet. Ce jour-là Ingold fit avec sa fillette une promenade de deux heures. Quand cette dernière rentra, on remarqua que ses vêtements étaient déchirés et souillés, et qu'elle marchait difficilement. Le lendemain, elle eut des vomissements. Sur les instances de ses parents nourriciers, elle avoua que son père avait abusé d'elle, mais qu'il lui avait défendu, sous peine de mort, d'en parler à qui que ce fût. Ingold fut arrêté. Un examen médico-légal permit de constater que la fillette avait été violée et que ses organes génitaux avaient été blessés. Ingold adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque ses antécédents et prétend qu'il doit être mis en liberté afin de pouvoir subvenir à l'entretien de ses enfants et de sa vieille mère. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours. Aucune des circonstances exposées plus haut ne justifie une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

3º Liechti, Albert, né en 1878, originaire de Landiswil, boucher à Thoune, a été condamné le 20 juin 1908 par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à une amende de 30 fr. et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 97 fr. 45 de frais de justice. Le 24 juillet 1907 l'agriculteur K., à Boltigen trouva son cheval, qui estivait dans un pâturage situé à une heure du village, avec une fracture à la jambe. Comme l'animal était assuré auprès de la compagnie G. T., qui a un bureau à Berne, K. s'adressa à un vétérinaire qui ordonna l'abatage de l'animal. On fit immédiatement des démarches afin de faire venir un boucher pour procéder à cette opération, mais sans réussir. Le jour suivant le vétérinaire J. téléphona à l'agence d'assurance à Berne, qui promit d'envoyer un homme du métier. Elle chargea en effet le boucher Liechti de l'abatage. Celui-ci se rendit au pâturage, mais sans se munir des outils nécessaires. Au lieu donc d'abattre l'animal sur place, il le fit transporter aux abattoirs de Thoune. On se servit d'un char pour aller jusqu'à la station du chemin de fer et de la gare de Thoune aux abattoirs. Plusieurs personnes qui assistèrent à ces différentes opérations estimèrent que cette façon de procéder constituait un violation des dispositions en vigueur pour la protection des animaux et portèrent plainte. Liechti chercha à se disculper en faisant observer que l'animal ne pouvait pas être abattu sur place, que la viande n'eût pas pu être transportée à Thoune à cause de la grande chaleur et que le transport n'avait pas pu être effectué autrement. Le juge de première instance acquitta les deux prévenus, le vétérinaire K. et Liechti. Mais appel fut interjeté de ce jugement et l'affaire portée devant la Chambre de police, qui fut, elle, d'un avis contraire. Elle estima qu'en prenant les mesures voulues, on eût parfaitement pu transporter la viande à Thoune sans qu'elle se gâtât en chemin et que le transport de cet animal dans les conditions exposées plus haut, constituait véritablement un acte de brutalité inexcusable. K. fut condamné à une amende de 15 fr. et Liechti à la peine décrite au commencement du recours. Liechti a été condamné pour escroquerie le 14 mai 1908 par le tribunal correctionnel de Konolfingen à quatre jours d'emprisonnement, avec application de la loi sur le sursis sous réserve d'un temps d'épreuve de deux ans. A part cela, Liechti n'a pas subi de condamnation pénale antérieurement. Aujourd'hui il demande au Grand Conseil de lui faire remise de sa peine. Il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il se trouve dans une situation matérielle très précaire. Le conseil communal de Thoune déclare que Liechti est un individu brutal, qui traite les animaux sans aucune pitié et qui mérite bien la peine à lui infligée. Le préfet ne recommande pas non plus la requête. Le Conseilexécutif est, lui aussi, d'avis qu'il n'y a pas lieu de

mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Quario, Henrico, né en 1869, ressortissant italien, maître cordonnier à Bienne, a été condamné le 4 novembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à six jours d'emprisonnement et au paiement de 4 fr. de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée parce que Quario n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1902. Il s'est acquitté actuellement de toutes ses obligations et demande au Grand Conseil de lui faire remise de la peine privative de la liberté. La requête est appuyée par les autorités communales de Bienne ainsi que par le préfet. Conformément à la pratique suivie ordinairement en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

5º Sophie Kurz née Klenk, née en 1862, épouse de Jean, originaire de Wahlern, a été condamnée le 25 mai 1908 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et au paiement de 88 fr. de frais de l'Etat. Le 18 mars 1908, la femme Kurz se rendit avec son jeune garçon, âgé de 14 ans, au bazar M. à Berne. Après avoir fait le tour des étalages, sans rien acheter, elle s'apprêtait à le quitter. La façon dont elle sortit parut étrange à l'un des employés. Il l'arrêta, la prit à part et constata qu'elle emportait trois paires de souliers. Le garçonnet en avait une quatrième paire qu'il tenait cachée sous sa pélerine. Il avait en outre une ceinture et une casquette. La femme K. avoua tout de suite avoir volé les trois paires de souliers qu'elle avait dans son panier. Plus tard elle se rétracta et prétendit que son fils les y avait mis, à son insu. Une perquisition faite à domicile révéla d'autres vols. On trouva chez elle notamment des services de table qui portaient la marque de l'hôtel P. à Berne et qui y avaient sans doute été volés. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur la fille de la femme Kurz, qui avait été pendant quelque temps lingère dans l'établissement. Mais on dut abandonner les poursuites, le domicile actuel de la personne en question étant inconnu. Faute de preuves, on dut limiter l'accusation et ne la faire porter que sur les objets volés au bazar M. La valeur de ces objets était supérieure à 30 fr. mais inférieure à 300 fr. La femme K. n'avait pas de casier judiciaire, mais sa réputation n'était pas des meilleures. On dut la mettre jadis sous tutelle parce qu'elle était prodigue. Le retrait de la puissance paternelle avait également été prononcé à l'encontre des époux Kurz. Dans son recours en grâce, la femme K. prétend encore être innocente. Ses déclarations actuelles ne concordent pas même avec celles qu'elle a faites pendant l'enquête. La requête n'est appuyée ni par la direction de la police ni par le préfet. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6º Donzé, Camille, né en 1868, horloger, originaire des Breuleux, actuellement à Neuchâtel, a été condamné le 18 décembre 1907 par le juge de police de Neuveville, pour abandon de famille et non paiement de la contribution alimentaire, à quinze jours d'emprisonnement, à l'interdiction des auberges pour deux ans, et au paiement de 21 fr. 20 de frais de justice. Au mois de septembre 1907 les autorités d'assistance de Neuveville se virent obligées de poursuivre Donzé pour non accomplissement de ses devoirs de famille. Quand il travaillait, Donzé pouvait gagner 5 fr. par jour. Mais au lieu de les employer pour l'entretien de sa famille. il les dépensait à l'auberge. Il négligeait de payer la contribution de 5 fr. par mois qui lui avait été imposée pour l'entretien d'un de ses enfants placé dans l'asile des sourds-muets de Munchenbuchsee. En octobre 1907, il abandonna même pendant plusieurs jours sa famille qu'il laissa sans aucune ressource. Il reconnut devant le juge les faits mis à sa charge. Il adresse aujourd'hui de Neuchâtel, où il réside actuellement, une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il allègue le fait que ces derniers temps sa conduite a été bonne et que s'il devait subir sa peine il perdrait sa place, ce qui serait d'autant plus regrettable que, vu la crise intense que traverse présentement l'horlogerie, il lui serait sans doute bien difficile d'en retrouver une. L'inspecteur de l'assistance confirme ces dires. Il ajoute que Donzé a travaillé avec zele depuis qu'il est à Neuchâtel et ses patrons se déclarent contents de lui. La détention préventive qu'il a subie a produit, paraît-il, un excellent effet sur sa conduite. La requête est recommandée par le juge ainsi que par le préfet. Vu les circonstances qui viennent d'être exposées et les recommandations dont Donzé est l'objet, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

7º Rosette Fink née Wichtermann, veuve de Samuel, née en 1859, originaire de Buetigen, laveuse, demeurant à Berne, a été condamnée le 7 avril 1908 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 6 et 12 fr. et au paiement de 4 fr. de frais de l'Etat. Le jeune Walter Fink, âgé de 15 ans, a manqué dans les mois de février et de mars 1908, 38 heures d'école sans être excusé. La femme Fink n'a pas contesté la contravention. Aujourd'hui elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise des amendes. Elle prétend qu'elle ne pouvait pas exercer sur le jeune garçon prénommé, qui est actuellement dans une maison d'éducation, une surveillance suffisante. Elle dit qu'il lui est impossible de payer l'amende. Suivant les rapports de la direction de police de la ville, la femme Fink est laborieuse et elle se donne beaucoup de peine pour pouvoir subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille. La requête est appuyée par le préfet. Vu ces circonstances, le Conseilexécutif propose de faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

8º Tschanz, Rodolphe, né en 1869, originaire de Bowil, manœuvre, actuellement au Schwæbis près de Thoune, a été condamné le 1er juillet 1908 par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à une amende de 12 fr. et à 32 fr. 20 de frais de l'Etat. La jeune fille de Tschanz, qui est encore en âge de scolarité, a manqué l'école du 6 au 31 janvier 1908 sans excuse valable. D'après les pièces du dossier, la jeune fille en question est restée pendant ce temps à la maison par pure paresse. Dans la suite la puissance paternelle a été retirée à ses parents. Tschanz a été condamné deux fois à de légères

amendes pour un délit analogue, mais à part cela il jouit d'une bonne réputation. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête qu'il motive en disant que l'enfant a dû rester à la maison parce que sa santé laissait à désirer. Il prétend en outre être hors d'état de payer l'amende. La famille Tschanz est, en effet, secourue par l'assistance publique. Le préfet recommande le recours. Il ajoute que c'est surtout la femme Tschanz qui est responsable du délit, attendu que c'est elle qui commande dans la maison. Tschanz est passablement sourd et de santé très délicate. Quoiqu'il en soit des allegués du pétitionnaire, il s'est exposé délibèrement aux poursuites en négligeant de faire constater en temps et lieu par un médecin ce qu'il avance aujourd'hui. Comme l'enfant a dû être placé dans un établissement, on ne peut pas considérer le cas comme de peu de gravité. Cependant, vu la recommandation du préfet, et la situation pécuniaire précaire de Tschanz, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de l'amende.

9º Reber, Jean, né en 1865, originaire de Schangnau, boulanger à Wynau, a été condamné le 21 mai 1908 par le juge de police d'Aarwangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., à un droit de patente de 20 fr. et au paiement de 10 fr. 90 de frais de justice. Reber vendait de la bière en bouteille. Le 15 août 1907 un ouvrier nommé H. vint lui demander quelques bouteilles. Reber lui répondit que sa provision était épuisée, qu'il n'en avait plus qu'un seul litre et qu'il ne pouvait le lui céder attendu qu'il n'avait pas le droit de vendre au détail. H. insista et promit de ne rien dire. Reber finit par céder. Plus tard Reber se vit obligé de faire poursuivre H. pour se faire payer une créance que celui-ci lui devait. Pour se venger H. dénonça Reber le 9 mars 1908. Devant le juge Reber prétendit que H. lui avait demandé 3 litres et promis de venir chercher les deux litres qui manquaient le jour suivant. H. contestant que la chose se fût passée ainsi, le juge fut obligé de condamner Reber. Mais il déclara en même temps qu'il appuierait éventuellement un recours en grâce. La requête de Reber est recommandée en outre par le conseil communal de Wynau. Reber doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille et il lui serait certainement difficile de payer l'amende qui lui a été infligée. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

10º Trivella, Giuseppe, né en 1879, originaire de St-Vigilio (Italie), tenancier d'une pension à Kandersteg, a été condamné le 20 mai 1908, par la chambre de police, pour recel, à 20 jours d'emprisonnement et au paiement de 66 fr. 30 de frais de justice. Au mois de novembre 1907, on avait volé à l'entrepreneur S., qui construisait une maison à Kandersteg, une quantité assez considérable de planches et de liteaux. Une perquisition faite chez Trivella fit constater qu'une partie des objets volés étaient chez lui et avaient été employés à la construction d'une baraque. Trivella prétendit que ces matériaux lui avaient été fournis par un Italien, nommé Risso, à titre de paiement pour sa pension. Il dit que Risso était parti et qu'il ne savait pas d'où provenaient les planches fournies par lui. Il offrit d'ailleurs de payer le prix de ces matériaux. Risso, qui était à Gampel, fut arrêté et interrogé. Il déclara de la façon la plus catégorique que les dires de Trivella étaient faux. Ce dernier changea alors de tactique. Il prétendit que les planches avaient été apportées chez lui par un Italien, dont il ne connaissait pas le nom. Le tribunal considéra que la preuve de la culpabilité du prévenu était établie mais ne le condamna que pour recel. Bien que Trivella n'eût pas été puni antérieurement dans le canton de Berne, il ne fut pas jugé digne d'être mis au bénéfice de la loi sur le sursis. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il continue à prétendre qu'il ignorait la provenance des matériaux dont il s'agit. Il invoque à l'appui ses bons antécédents et dit que s'il doit purger sa peine, il sera dans l'obligation d'abandonner le petit établissement qu'il a fondé à Kandersteg pour le temps que durera le percement du Lætschberg, ce qui représenterait pour lui une perte considérable. Le préfet ne recommande pas le recours. Le Conseilexécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour mettre Trivella au bénéfice d'une mesure de clémence. Ni les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, ni l'attitude du prévenu pendant l'enquête ne parlent en faveur de ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Luthi, Christian, né en 1875, originaire d'Innerbirrmoos, autrefois charron au Buchbuhl, actuellement fruitier à Thoune, a été condamné le 23 août 1907 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 450 fr. d'indemnité à la partie civile et de 32 fr. 90 de frais de justice. Au mois de mai 1905 l'agriculteur T. vendit à Luthi, sous réserve de propriété jusqu'à paiement complet de la somme convenue, une vache pour le prix de 505 fr. Luthi remit au vendeur, au moment du marché, une traite d'une valeur de 400 fr., mais qui ne fut pas payée à l'échéance. Quelque temps après, le prix de vente fut réduit à 485 fr. Plus tard Luthi se trouva dans des embarras d'argent et se vit obligé de faire un arrangement avec ses créanciers. Il vendit la vache et se servit de la somme qu'il en obtint pour couvrir d'anciennes dettes. T. menaça Luthi de le faire poursuivre, mais la belle-mère de ce dernier répondit pour lui et l'affaire en resta là. Luthi remit à T. deux fois 50 fr., ce qui fait qu'il lui devait encore 385 fr. T. voulut se récupérer en poursuivant la belle-mère de Luthi, mais celle-ci fit opposition et refusa de payer. Perdant patience, T. dénonça Luthi, qui reconnut immédiatement l'exactitude des faits mis à sa charge. Luthi a été condamné pour vol en 1891, mais il jouissait cependant d'une bonne réputation. Vu les embarras dans lesquels se trouvait l'inculpé, le tribunal ne lui infligea que le minimum de la peine. Luthi adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de la peine de détention. Il invoque à l'appui de son recours le fait qu'il doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille, qu'il a payé les frais et une bonne partie de l'indemnité et des frais d'intervention. Il dit n'avoir pas su au juste à quoi l'obligeait la réserve de propriété stipulée dans le marché et avoir cru plus tard, une fois que sa belle-mère eut répondu pour lui, ne plus avoir d'obligation autre que celle de payer dès qu'il le pourrait. Tous ces dires sont appuyés par des pièces justificatives. La requête est recommandée par le préfet. Luthi s'est efforcé à atténuer les conséquences de sa faute. Il convient également de prendre en considération ses charges de famille, qui sont très lourdes et ses bons antécédents, qui font oublier la condamnation subie autrefois. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

12º Perrelet, Paul, né en 1887, originaire du Locle, horloger à Bienne, a été condamné le 18 juillet 1908 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour recel, à trois mois de détention dans une maison de correction, à une amende de 5 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et du tiers des frais de justice liquidés par 81 fr. Au mois de juin 1908 Perrelet se trouvait, en compagnie d'un nommé K., dans le district de Courtelary, où il colportait de la vanille et des noix de muscat. Ils n'étaient ni l'un ni l'autre en possession de la patente pour le colportage. Le 18 juin, K. entra à Tramelan-dessous dans un magasin et, profitant de l'absence momentanée du patron, il s'appropria une somme de 26 fr. Il rejoignit aussitôt son camarade et lui remit l'argent. Le vol fut découvert immédiatement et les deux individus furent poursuivis par des bourgeois qui les arrêtèrent et les amenèrent devant le président de l'assemblée communale. K. contesta avoir volé l'argent. On fouilla les prévenus mais sans rien découvrir. Mais quand le président de commune les menaça de les faire enfermer, Perrelet indiqua où l'argent avait été caché. L'enquête à laquelle il fut procédé permit d'établir que quelques jours auparavant K. avait dérobé à la tenancière de l'hôtel B., à Cortébert, une montre d'or avec sa chaîne. On ne sait pas si Perrelet avait été complice de ce vol. Perrelet a déjà été condamné plusieurs fois pour vol; sa réputation est mauvaise. Il demande que la détention soit commuée en détention cellulaire; il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il serait épileptique et qu'il aurait de fréquents accès. La requête est recommandée par le préfet. Le dossier ne contient aucun certificat médical. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour faire acte de clémence et propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13º Bigler, Jacques, né en 1859, originaire de Worb, commerçant, demeurant à Ried près Schosswil, a été condamné le 10 août 1908 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à deux jours d'emprisonnement, à une amende de 20 francs et au paiement de 22 fr. 90 de frais de justice. Suivant les dépositions de plusieurs témoins, Bigler a maltraité son cheval en revenant du marché de Berne, le frappant du fouet bien qu'il parût fort docile et alerte, de telle façon que des passants sont intervenus et ont porté plainte. Bigler a prétendu n'avoir point abusé du fouet et n'avoir frappé l'animal que pour le débarrasser d'un

défaut, celui de prendre les rênes avec sa queue et d'empêcher ainsi le cocher de le guider. La preuve de cette prétention n'a pas été faite. Aujourd'hui Bigler sollicite remise de la peine privative de la liberté. Les frais et l'amende ont été payés. Il prétend toujours qu'il a usé mais non abusé de son droit. Il invoque ses bons antécédents et différentes circonstances de famille. La requête est recommandée par le conseil communal de Worb, ainsi que par le préfet. Suivant leurs rapports, Bigler est un citoyen laborieux et qui jouit d'une bonne réputation. Quant à savoir si les faits se sont passés tels qu'il le prétend, c'est aujourd'hui chose impossible.

Le Conseil-exécutif estime que malgré les circonstances favorables exposées ci-dessus, il ne peut être question d'une remise complète de la peine. Mais il semble indiqué, vu les bons antécédents du pétitionnaire, de commuer la peine privative de la liberté en une amende. Il propose donc de remplacer la peine d'emprisonnement par une amende de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de la peine privative de la liberté en une amende de 20 fr.

14º Schmied, Daniel, né en 1862, originaire de Riggisberg, menuisier, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 20 février 1907 par les assises du He ressort, pour attentat à la pudeur et scandale public, à deux ans de détention dans une maison de correction, à la privation pour trois ans de ses droits civiques, à une amende de 10 fr., au paiement de 259 fr. 10 de frais de justice et d'une indemnité de 500 fr. à la partie civile. Schmied travaillait en qualité de menuisier dans un atelier de Berne. Son patron était content de lui et il jouissait d'une bonne réputation. De temps à autre, il s'adonnait cependant à la boisson, et quand il avait trop bu il se produisait chez lui des discussions violentes et des scènes de famille. Lors d'une de ses scènes de famille, la police fut appelée. La femme de Schmied déclara à l'agent que son mari abusait depuis longtemps de sa fille aînée, Frieda. Au cours de l'enquête qui fut faite à cette occasion, celle-ci confirma ce qu'avait dit sa mère. Quand la jeune fille ne se livrait pas à lui volontairement, il menaçait de la tuer et de se suicider ensuite. Toutefois les médecins ont constaté qu'il n'avait jamais réussi à accomplir complètement l'acte sexuel, car la jeune fille n'était pas déflorée. Au début Schmied chercha à nier, mais à la fin il fit des aveux.

La jeune Frieda étant née en 1890, elle avait moins de 16 ans quand il en abusa pour la première fois. Schmied a une famille de 8 enfants. Le jury lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Mais vu la gravité du délit, la Chambre criminelle a dû prononcer une peine assez sévère. Schmied adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise du reste de la peine privative de la liberté. L'auteur du recours fait observer que la famille de son client est dans une situation pécuniaire malheureuse, qu'elle est partiellement à la charge de l'assistance publique et que la peine, bien que non encore intégralement effectuée, a complètement atteint son but. La requête n'est recommandée ni par la direction de police de la ville ni par le préfet. Le Conseilexécutif estime que la gravité du délit, qui a été répété pendant une année entière, ne permet pas de faire acte de clémence. Il convient également de tenir compte du fait que Schmied a été puni plusieurs fois

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15º Haeberli, Wilhelmine, née Imhof, née en 1871, veuve de Jean-Théodore, originaire de Munchenbuchsee, a été condamnée le 6 octobre 1906 par la Chambre de police, pour proxénétisme et contravention à la loi sur les auberges, à 3 mois de détention dans une maison de correction, à une amende de 500 fr., au paiement d'un droit de patente de 200 fr. et à 766 fr. 55 de frais de justice. Le 22 novembre de la même, année elle a été condamnée par le tribunal correctionnel de Berne, pour le même délit, à 30 jours de détention, à 200 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 100 fr. et de 375 fr. de frais de l'Etat. La femme Haeberli tenait dans les années 1903 à 1906, à la rue des Bouchers à Berne, une maison de prostitution. Quand la police eut fermé l'établissement, elle alla se fixer au Kirchenfeld, où elle se livra au même métier. Bien qu'elle s'en défendît, on finit cependant par obtenir des preuves établissant d'une façon irréfutable sa culpabilité. Elle a purgé les peines de détention et versé 100 fr. en acompte des amendes dues par elle. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste des amendes. Elle prétend être hors d'état de les payer intégralement. Comme elle a fait banqueroute, elle dit ne plus posséder que le strict nécessaire pour vivre. Suivant le rapport de la direction de police de la ville, elle gagne sa vie en tenant une petite pension. Depuis qu'elle est sortie du pénitencier, sa conduite n'a donné lieu à aucune observation. Cette direction et le préfet appuient la requête. La femme Haeberli ne mérite en réalité aucune indulgence. Mais d'autre part si l'on devait transformer en emprisonnement le montant des amendes qu'il lui reste à payer, la peine serait excessive. Le Conseil-exécutif est donc d'avis que vu la situation précaire de la pétitionnaire, sa bonne conduite durant ces derniers temps et la nécessité qu'il y a de lui faciliter son existence actuelle, il convient de lui remettre une bonne partie des amendes. Mais il estime en même temps qu'une remise complète scrait inopportune, attendu que la pétitionnaire a commis un délit grave et que ses antécédents sont loin d'être irréprochables.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes non encore payées à la somme de 100 fr.

16º Schulthess, Jean, né en 1855, originaire de Busswil, garde forestier, a été condamné le 17 novembre 1907 par le juge de police d'Aarwangen, pour s'être livré à la chasse en temps prohibé, à une amende de 50 fr. et au paiement de 3 fr. de frais de l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, Schulthess se trouvait le 7 septembre 1907, soit le jour précédant le jeûne fédéral, à la chasse à la perdrix. Dénoncé au juge, il a prétendu n'avoir pas eu connaissance de la défense contenue dans l'ordonnance du Conseil-exécutif pour l'exécution de la loi sur la chasse, mais il déclara cependant se soumettre volontairement à la sentence qui serait prononcée contre lui. Le juge le condamna au minimum de l'amende et lui fit savoir lors du prononcé qu'il appuierait, cas échéant, un recours. Schulthess demande aujourd'hui au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende. La requête est appuyée par le juge ainsi que par le préfet. La Direction des forêts propose de réduire l'amende à 10 fr. Le Conseilexécutif ne peut pas faire sienne cette proposition. Il estime que le pétitionnaire, qui est un chasseur porteur d'une patente et de plus garde forestier, devait connaître l'ordonnance en question. Il propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º à 20º Rérat, Célestin, né en 1882, Gigon, Henri, né en 1872, Juillerat, Paul, né en 1883, Vallet, Joseph, né en 1883, tous originaires de Chevenez et y demeurant, ont été condamnés le 21 février 1908 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'établissement cantonal d'assurance, chacun à une amende de 10 fr. et, solidairement, au paiement de 7 fr. 90 de frais de l'Etat. Au mois de janvier 1908 les prénommés organisèrent une collecte à leur profit à Vendlincourt en invoquant, pour justifier leur procédé, le fait que les maisons dans lesquelles ils habitaient, avaient été la proie des flammes et qu'ils avaient perdu tout leur mobilier. Ils se servaient d'un certificat qui leur avait été délivré par le maire de Chevenez, lequel attestait l'exactitude de ces dires. Dénoncés au juge, ils déclarèrent d'emblée se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre eux. Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. Ils invoquent à l'appui leur dénuement. Le Conseil communal de Chevenez recommande le recours. Le préfet dit dans son rapport que les renseignements obtenus sur les pétitionnaires ne sont pas des meilleurs. Rérat, notamment, a été condamné antérieurement pour mauvais traitements et pour délit de chasse. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. L'amende infligée n'est pas élevée au point que les pétitionnaires ne puissent la payer.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21º Kunz, David, né en 1882, originaire de Diemtigen, manœuvre, a été condamné le 21 juillet 1908 par le juge au correctionnel de Gessenay, pour escroquerie, à trois jours d'emprisonnement, au paiement d'une indemnité de 24 fr. 40 et de 15 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 29 fr. de frais de justice. Au mois de novembre 1907, Kunz, qui était alors à Gessenay, travaillait chez un nommé H..., à Gsteig, et se fournissait de différents articles chez un épicier du nom de P... A la suite d'un conflit qui avait éclaté parmi les ouvriers de H..., Kunz abandonna sa place vers la fin de novembre. Le 25 il se rendit encore sur le chantier pour quérir ses outils. En passant devant l'épicerie P..., il se fit délivrer encore différentes marchandises, qu'il ne paya pas, disant qu'il travaillait de nouveau chez son ancien patron. Il autorisa même son frère à demander sur son propre compte des marchandises, ce que celui-ci fit en effet. Il contracta de cette facon vis-à-vis de P... une dette s'élevant à 24 fr. 40. Etant venu travailler

à Berne, il négligea de payer ce qu'il devait à P..., ce qui fait que ce dernier porta plainte. Pendant l'enquête, Kunz promit fermement de s'acquitter de ce qu'il devait, mais il ne tint pas parole, quoique P... lui eût accordé un délai de plusieurs mois. L'affaire fut finalement portée devant le juge, qui prononça la condamnation rappelée plus haut. Kunz ne fut pas mis au bénéfice de la loi sur le sursis. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, ou éventuellement sa commutation en une amende. Il dit qu'il doit pourvoir à l'entretien de sa mère et d'un jeune frère. S'il devait purger sa peine, il perdrait sa place actuelle. La direction de police de la ville atteste l'exactitude de ces dires et recommande le recours. Le pétitionnaire va se marier. Le préfet de Berne partage la manière de voir de la direction de police. Kunz n'a encore payé qu'une partie de l'indemnité et ne s'est pas acquitté des frais de justice. Le Conseilexécutif estime que les circonstances exposées plus haut ne justifient guère une mesure de clémence. Cependant vu les bons antécédents du pétitionnaire et les recommandations dont celui-ci est l'objet, il propose de réduire la peine à un jour d'emprisonnement

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.

22º Krumm, Hermann, né en 1848, originaire de Sinsheim (Grand Duché de Bade), ci-devant chiffonnier à Berne, actuellement à Fribourg en Brisgau, a été condamné le 30 janvier 1901 par la Chambre de police, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 73 fr. 05 de frais de l'Etat. Krumm, qui recueillait autrefois régulièrement les os à la caserne de Berne, a volé le 25 août 1900 dans cet établissement, différents objets, notamment une caisse de conserves, une caisse de zwieback, un sac de pommes de terre, le tout représentant une valeur de plus de 30 fr. mais de moins de 300. Il distribua une partie de ces objets aux enfants qui se trouvaient devant la caserne et il emporta le reste chez lui. Au cours de l'enquête, il contesta avoir eu une intention coupable. Il prétendit que ces denrées se trouvant devant la caserne, il avait cru qu'elles avaient été abandonnées là et qu'elles n'appartenaient à personne. Ces dires ne trouvèrent pas créance, et Krumm échappa à la peine en s'enfuyant dans le Grand Duché de Baden dont il est originaire et où il séjourne encore Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

actuellement. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque le fait qu'il a des parents à Berne, et notamment sa femme, sa bonne conduite actuelle et ses antécédents. La direction de police de la ville appuie le recours. La femme et la fille du pétitionnaire habitent Bienne. Krumm joint à sa requête un certificat des autorités de Fribourg en Brisgau, qui attestent que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte. Le préfet estime que le recours doit être écarté. Les frais n'ont pas été payés. Le Conseil-exécutif est d'avis que les circonstances qui viennent d'être rappelées ne justifieraient point un acte de clémence et propose en conséquence de s'en tenir à la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23º Vogt, Gottfried, né en 1885, originaire de Lupfig (Argovie), demeurant ci-devant à Thoune, a été condamné le 12 juin 1908 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour escroquerie, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement d'une indemnité de 29 fr. 40 à la partie civile et de 20 fr. 70 de frais de justice. Vogt travaillait au mois de décembre 1907 en qualité de domestique au dépôt des chevaux de la Confédération, à Thoune. Il prenait sa pension chez le tenancier, nommé Z.... A la fin de décembre il devait à celui-ci 26 fr. pour sa pension, 8 fr. 40 pour de la bière et 5 fr. qui lui avaient été prêtés Entre le 3 et le 5 janvier 1908, Z., rencontra Vogt dans la rue et comme ce dernier avait son vêtement du dimanche il lui demanda s'il quittait sa place. Vogt répondit qu'il s'en allait pour deux jours à l'hôpital de l'Île à Berne, mais qu'il reviendrait immédiatement. Peu de temps après, Z... apprit que Vogt avait été payé et congédié et qu'il ne reviendrait plus. Il déposa une plainte en escroquerie, et Vogt, qui était à Berne, fut ramené. Il reconnut l'exactitude des faits mis à sa charge, mais contesta avoir eu l'intention d'échapper à ses engagements. Au moment de son arrestation, il versa 10 fr. Cependant le tribunal le reconnut coupable. Comme il n'était pas présent à l'audience, il fut condamné par contumace. Le tribunal déclara que le cas était peu grave mais s'abstint cependant de mettre l'inculpé au bénéfice de la loi sur le sursis. Vogt adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'auteur du recours estime qu'il n'y a pas eu escroquerie, attendu qu'au moment où Vogt a renseigné Z... sur ses intentions, la dette était contractée depuis longtemps. Il fait valoir également que son client n'a pas reçu à temps la citation édictale et qu'il a été de ce fait privé de la possibilité de se défendre. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question d'une remise complète de la peine. Il constate également que Vogt a été invité, au moment où il a été mis en liberté, à indiquer son domicile, et que s'il n'a pas reçu la citation à temps, c'est qu'il a négligé de remplir cette formalité. Il convient également de rappeler que Vogt a mis fort peu d'empressement à se libérer de ses obligations et qu'il n'a encore payé ni ce qu'il doit à la partie civile, ni les frais, bien qu'il ait fait état de sa situation de fortune au cours de l'enquête. Cependant vu le peu de gravité du délit et les bons antécédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine privative de la liberté à 15 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 15 jours d'emprisonnement.

24º Doll, Hermann, né en 1878, originaire de Saasbachwalden (Baden), marchand de vins, à Berne, a été condamné le 18 mai 1908 par le juge au correctionnel de Seftigen, pour contravention à la loi sur le commerce des denrées alimentaires, du 26 février 1908, à un jour d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 50 fr., et solidairement avec un complice, au paiement de 94 fr. 60 de frais de l'Etat. Au mois de janvier 1908, l'aubergiste A. S. à Berne acheta à Doll 10 litres de sirop de framboise. Ce sirop fut livré dans une corbeille et revendu peu après par l'acheteur à l'aubergiste S. à Seftigen. Chez ce dernier il fut prélevé un échantillon par l'inspecteur des denrées alimentaires qui en fit l'analyse. D'après le rapport du chimiste cantonal, ce sirop était une simple imitation. Plainte ayant été portée, Doll essaya d'abord de rejeter la faute sur A. S., mais au cours de l'enquête il se vit cependant contraint de dire la vérité. De là la condamnation. Doll a été condamné le 30 juillet 1904 par le juge de police de Berthoud pour contravention à l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant l'examen des boissons alcooliques, à une amende de 5 fr. Sauf cela il n'a pas subi de condamnation. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'auteur de la requête prétend que Doll est innocent et qu'en tout cas la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie. Il ajoute que d'ailleurs il est d'usage un peu partout d'étendre d'eau le sirop et que si son client s'est

livré à cette opération, il n'a fait que ce que chacun fait. La première de ces prétentions est sans fondement; quant aux autres, elles sont affaire d'appréciation. Doll n'a payé jusqu'à présent ni l'amende, ni les frais. La requête n'est recommandée ni par le préfet, ni par la Direction de l'intérieur. Vu ces différentes circonstances, le Conseil-exécutif propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25º Lina Schmid, née Beyeler, épouse divorcée de Maximilien, originaire de Zeihen (Argovie), née en 1877, demeurant à Berne, a été condamnée le 12 juin 1908 par le juge au correctionnel de Seftigen, pour concubinage, à trois jours d'emprisonnement et, solidairement avec son complice, à 22 fr. 50 de frais. D'après un rapport adressé au mois de mai 1908 au préfet de Seftigen, Lina Schmid se rendait régulièrement depuis une année chez un individu sous tutelle, nommé H. H. et demeurant à Riggisberg, dont elle tenait le ménage. Mais parfois elle restait plusieurs jours de suite chez lui et partageait et sa table et son lit. Les deux inculpés cherchèrent à nier les faits, mais finalement ils durent faire des aveux, et déclarèrent se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre eux. Lina Schmid n'a pas de casier judiciaire, mais sa réputation n'était pas des meilleures. Elle allègue à l'appui de sa requête le fait qu'elle est atteinte d'une affection des poumons, et qu'elle a l'intention d'épouser H. H. Le préfet de Seftigen ne recommande que partiellement le recours. La direction de police de la ville, comme aussi le préfet, proposent le rejet du recours. D'après les renseignements obtenus, la pétitionnaire n'a pas une conduite irréprochable. Elle était la maîtresse de H. H. déjà avant que son divorce fût prononcé. Le Conseilexécutif estime que dans ces circonstances il n'y a pas lieu de faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Karlen, Edouard, né en 1873, commis-voyageur, originaire de Thoune, demeurant à Berne, a été condamné le 8 février 1908 par la Chambre de police, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 32 fr. 50 de frais de justice, et le 18 mars 1908, par le juge au correctionnel de Berne, pour le même délit, à deux jours d'emprisonnement et à 14 fr. 45 de frais. L'interdiction avait été prononcée le 30 mai 1904 par le juge de police de Bienne parce que Karlen avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1900. Karlen a enfreint à réitérées fois l'interdiction. Karlen a payé ses impôts arriérés, mais, malgré les instances de l'autorité, il ne s'est pas acquitté des frais. En outre le pétitionnaire a subi déjà plusieurs condamnations antérieurement. Le Conseil-exécutif estime que dans ces conditions il n'est pas possible de faire droit à la requête du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

inculpés établie par plusieurs circonstances tout à fait probantes. La sœur d'Eberhard seule fut mise au bénéfice de la loi sur le sursis. Les époux Eberhard sollicitent aujourd'hui remise de la peine privative de la liberté. Ils prétendent avoir été traités avec trop de rigueur, et estiment qu'ils ne se sont point rendus coupables d'un délit bien grave. Ils invoquent leurs bons antécédents. Le préfet recommande le recours et propose d'y faire droit partiellement. La Direction de l'intérieur, en revanche, estime que Eberhard seul pourrait, à la rigueur, être libéré d'une partie de la peine. Sa femme a été l'instigatrice du délit et ne mérite aucune indulgence. Le Conseil-exécutif est d'avis que rien ne justifierait une remise de peine et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27º Eberhard, Fritz, né en 1872, originaire de Schüpfen, agriculteur à Dozigen, et sa femme Anna, née Gosteli, née en 1879, ont été condamnés le 27 mai 1908 par la Chambre de police, le premier, pour avoir, sciemment, vendu du lait falsifié, et pour avoir été complice dans la falsification, à quatre jours d'emprisonnement, au paiement d'amendes de 150 fr. et 20 fr., et du tiers des frais de première instance liquidés par 237 fr. 60, plus 10 fr. de frais de recours, et la seconde pour falsification de lait et pour instigation, à quatre jours d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 120 fr. et d'une somme du même montant comme part des frais. Eberhard avait dans sa ferme de Dozigen plus de 20 vaches. Il en livrait le lait à un laitier de Bienne, nommé K... La livraison se faisait deux fois par jour, le soir et le matin, et chaque fois le lait était transporté à Bienne par chemin de fer. Au mois d'avril 1907, les clients de K... se plaignirent de ce que leur lait fût étendu d'eau. K... demanda à l'autorité chargée de la police des denrées alimentaires de faire une enquête. Cette enquête permit de constater que le lait était additionné d'eau; la quantité d'eau représentait du 10 au 37 %. Le lait de plusieurs échantillons était en outre écremé. On constata que les Eberhard falsifiait leur lait depuis des années, d'une façon systématique. On écremait le lait du soir. C'est la femme d'Eberhard, la belle-sœur de celle-ci et un domestique qui pratiquaient cette opération. Eberhard lui-même savait ce qui se passait, mais il ne fit rien pour mettre un terme à cet état de choses. Tous les inculpés contestèrent avoir étendu d'eau le lait, à l'exception du domestique, qui avoua avoir ajouté un litre d'eau aux 25 litres fournis précisément le jour où l'on prit des échantillons. Mais le délit a été dûment constaté et la culpabilité des

28º Crelier, Gustave, né en 1869, négociant, originaire de Courchavon et y demeurant, a été condamné le 11 juillet 1908, par les assises du Ve ressort, pour participation à une rixe qui a eu une issue mortelle pour l'une des victimes et pour l'autre une incapacité de travail de plus de 4 jours mais de moins de 20, à trois mois de détention dans une maison de correction, commuées en 45 jours de détention cellulaire, à l'interdiction des auberges pour un an, solidairement avec 5 co-accusés au paiement des 4/6 des frais, liquidés à 1301 fr. 60, et de 300 et 100 fr. de frais d'intervention à la partie civile, enfin, en principe, aux dommages-intérêts dus à cette dernière. Le 28 décembre 1907 le nommé B., adjoint à Courchavon, se rendit à Mormont. Il passa la soirée à l'auberge B., en compagnie des deux citoyens de cette localité, C., R. et du guet de nuit B., de Courchavon. A dix heures et demie, R. invita ses camarades à prendre encore un verre de vin chez lui. On y resta jusque vers les deux heures, où l'on se mit en route pour Courchavon. B. avait demandé, en effet, à C. et à R. de l'accompagner, attendu que Courchavon était un peu en ébulition à cause des élections et qu'il craignait de faire une mauvaise rencontre. Arrivés dans le village de Courchavon, le guet de nuit quitta la compagnie en disant à ses camarades qu'ils ne risquaient plus rien. Cependant une nombreuse société était encore réunie à l'auberge M. où avait eu lieu une assemblée des vélocipédistes de la région. Lorsque B., C. et R. passèrent devant cet établissement, ils se virent aussitôt entourés d'un groupe d'individus qui les attaquèrent et se livrèrent sans autre préambule à des voies de fait. La lanterne que portait R. fut

brisée d'un coup de pied. R. se défendit aussi bien qu'il le put, mais il reçut plusieurs coups de couteau à la tête. B., qui avait été épargné, fut plus ou moins contraint d'inviter toute la bande à prendre un verre de vin chez lui. Comme on s'y rendait, C. fut attaqué par derrière et frappé brutalement par deux individus, dont l'un était précisément Crelier. R. fut trouvé plus tard gisant dans une mare de sang. Il avait une profonde blessure à la tête et il mourut le lendemain matin malgré l'intervention du médecin. C. avait cinq blessures qui le rendirent incapables de tout travail pendant 14 jours. L'accusation porta contre 10 prévenus, qui tous nièrent avoir porté le coup auquel C. a succombé. Le jury déclara cinq d'entre eux, et notamment Crelier, coupables de participation à une rixe ayant entraîné la mort de R. Aucun des condamnés ne fut mis au bénéfice des circonstances atténuantes. Crelier n'avait pas de casier judiciaire, mais il a la réputation d'un jeune homme plutôt agressif et violent. L'interdiction des auberges fut prononcée parce que l'on constata que l'alcool avait joué dans toute cette malheureuse affaire un rôle important. Crelier adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement et de l'interdiction des établissements publics. Il invoque ses bons antécédents, ses charges de famille et un certain nombre de circonstances dont on ne peut plus vérifier l'exactitude. Il prétend avoir cherché à apaiser ses camarades et joué un rôle plutôt passif. Mais il n'y a aucun motif de croire que le jury n'a pas tenu compte de toutes les circonstances dignes d'être prises en considération. La requête est recommandée par le préfet. Le Conseilexécutif estime que les suites si graves de toute cette affaire ne permettent pas de faire acte de clémence. Crelier et ses complices ont manifesté une grande brutalité et si l'on faisait droit au recours du pétitionnaire, on créerait un précédent dont pourraient se prévaloir ses compagnons.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Schneider, Jean-Godefroy, né en 1849, de Seeberg, ci-devant notaire à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 7 novembre 1907, par les assises du IIe ressort, 1° pour faux en écriture de banque; 2° pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués; 3° pour détournement; 4° pour usure; 5° pour infraction à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'ar-

gent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier, et concernant la répression de l'usure et 6º enfin pour complicité à l'usage d'objets falsifiés, aux peines suivantes: 1º à 4 ans de détention, sous déduction de 1 an et demi d'emprisonnement préventif; 2º au paiement de plusieurs amendes, d'un total de 650 fr.; 3° à l'interdiction d'exercer la profession de notaire pendant 6 ans; 4º solidairement avec un coaccusé, au paiement des frais d'Etat, liquidés par 531 fr. 50; 50 au paiement de sa part personnelle des dits frais, par 1595 fr. 25; enfin 6° à l'indemnisation de la partie civile. - Lors du jugement, Schneider fut reconnu coupable des délits suivants: a) de faux en écriture de banque dans 39 cas, le dommage causé s'élevant à une somme supérieure à 300 fr., faux com mis à Berne dans les années 1905 et 1906, par apposition dans un but dolosif de fausses signatures des tireurs, des cautions ou des tirés, sur 35 billets de change et 3 traites, et par falsification d'un autre genre d'une autre traite; b) de faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, commis à Berne dans les années 1904, 1905, 1906, en apposant de fausses signatures sur 75 billets et lettres de change; c) d'abus de confiance, commis à Berne, s'élevant à plus de 30 fr., dans les cas suivants: 1º dans l'hiver 1905/06, pour un montant de 510 fr., au préjudice d'une dame W., à Berne; 2º en 1906, pour un montant de 300 fr., au préjudice du fonctionnaire fédéral J. J. S., à Berne; 3º en 1906, pour un montant de 325 fr., au préjudice du représentant O. B., à Berne; 4º à partir du 6 novembre 1905, pour un montant total de 350 fr., au préjudice de M. K. K, fonctionnaire de l'administration fédérale des télégraphes, à Gümligen; d) d'usure professionnelle ou habituelle, exercée à Berne au cours des années 1902 à 1906 inclusivement, par exploitation de la détresse, de la légèreté, d'un état d'agitation, de la faiblesse intellectuelle ou de l'inexpérience d'autrui, pour se faire promettre ou concéder à lui-même ou pour un tiers, sous une forme quelconque, des avantages matériels excédant le taux usuel de l'intérêt ou la commission tolérée, au point qu'en raison des circonstances de l'affaire ces avantages sont en disproportion manifeste avec le service rendu; les jurés admirent que Schneider voulut réellement se faire concéder à lui-même ou pour un tiers ces avantages matériels, soit d'une manière déguisée, soit de par la teneur des traites; e) d'infraction à la loi réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, etc., etc., du 26 février 1888, infraction commise à Berne de 1902 à 1906 inclusivement, 1º en exigeant ou acceptant en vue de prêts d'argent des provisions plus élevées que celles qui sont permises par l'ordonnance du Conseil-exécutif, 2º en n'observant pas, quoique prêteur professionnel, les dispositions légales qui régissent cette profession, 5º en n'observant pas davantage les dispositions légales s'appliquant aux entre-

metteurs professionnels de prêts; enfin, Schneider fut encore reconnu coupable f) de complicité dans l'usage d'objets falsifiés, auquel, en 1904, se livra son coaccusé A. W. Il ne lui fut pas accordé de circonstances atténuantes. Dans l'application de la peine, le tribunal s'inspira des faits suivants: La peine devait être basée sur le délit principal, tel qu'il est indiqué à la lettre a), comportant détention de 1 à 10 ans; le grand nombre des faux imputés à Schneider, la manière raffinée suivant laquelle il procédait, ainsi que l'importance du dommage réel causé - plus de 10,000 fr. — motivaient à eux seuls une sévère condamnation, qui ne pouvait qu'être aggravée encore du fait des autres délits, parmi lesquels ceux énoncés aux lettres b), c), d) justifiaient une peine privative de liberté d'une longue durée. De ces délits, le plus grave était certainement l'usure, pratiquée pendant 3 ans et dans les circonstances les plus aggravantes. Schneider était d'autant plus coupable que, en sa qualité de notaire, il était au courant du droit et exerçait une profession favorisée de la confiance publique. Le ministère public requit quatre ans de détention, minimum que le tribunal n'aurait pas pu consentir à réduire, quoiqu'il prît en considération différentes circonstances qui militaient en faveur du coupable la durée exceptionnellement longue de l'emprisonnement préventif, l'âge avancé et la situation de famille du délinquant. - En conséquence, la chambre criminelle décida que la détention préventive serait déduite, et que l'exercice de sa profession ne serait interdit à Schneider que pour une durée de 6 ans. Pour des motifs spéciaux, les amendes infligées furent peu considérables. Schneider adresse maintenant un recours tendant à ce qu'on lui fasse grâce de la peine, à partir de la fin de 1908. Dans les longs considérants de sa requête, il critique le jugement en ce qui concerne sa culpabilité et l'application de la peine; au surplus, il invoque sa vie antérieure, son âge avancé, ainsi que sa conduite au pénitencier. Il représente ses actions délictueuses comme ayant été motivées par une lutte désespérée pour l'existence. Pour des raisons de logique, le Conseil-exécutif n'estime pas devoir discuter le bien-fondé du jugement. Au surplus, les circonstances atténuantes invoquées par le recourant ont suffisamment été prises en considération par les juges. Par conséquent, et vu les délits graves et nombreux reprochés à S., on ne peut pas dire que la peine infligée ait été trop forte. Quant à la conduite du recourant au pénitencier, elle a donné lieu à des plaintes graves. Il n'y a donc aucun motif de faire grâce, et le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30º Chevrolet, Alfred, né en 1885, horloger, à Bonfol, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 1er février 1908 par les assises du Ve ressort, pour tentative de meurtre, après déduction de 4 mois de prison préventive, à 16 mois de réclusion, commués en détention simple, au paiement de 450 fr. d'indemnité à la partie civile, à 175 fr. de frais d'intervention et à 721 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 7 juillet 1907 au soir, B., fabricant d'horlogerie à Bonfol, se trouvait avec plusieurs camarades à l'auberge E. Chevrolet, qui venait de faire un tour à bicyclette, s'y trouvait également. Les deux prénommés s'entretinrent pendant un moment amicalement. Un peu avant minuit, Chevrolet quitta l'auberge et se rendit en vélo chez lui. Peu après B. sortit également de l'établissement avec d'autres camarades et se dirigea de côté de sa maison qui se trouvait à l'opposé du logis de Chevrolet. Arrivé sur une place du village, le groupe s'arrêta environ une demi-heure; on parlait de ceci et de cela. A un moment donné passa un individu à l'extrémité de la place. Comme il faisait nuit, on ne distingua pas son visage, mais l'une des personnes qui accompagnaient B. dit: « N'est-ce pas Chevrolet? » Quand B. se fut séparé de ses amis, il se dirigea du côté de chez lui. A peine était-il arrivé près de sa porte, qu'on entendit un coup de feu. Instinctivement il se précipita vers la porte pour se mettre en sécurité. Puis il ressortit et s'en alla à l'endroit où l'on avait tiré. Là il trouva Alfred Chevrolet. Dès que ce dernier l'aperçut, il lui dit: « Louis, Louis, on veut me tuer! Poutschi (c'est le sobriquet d'un certain E. B. à Bonfol) veut me tuer. » B., qui ne voyait personne à proximité, tranquillisa Chevrolet et lui offrit de l'accompagner jusque chez lui, ce que celui-ci accepta. Mais à peine avaient-ils fait quelques pas bras dessus, bras dessous que Chevrolet se sépara de B. et lui tira, à bout portant, 4 coups de revolver. Deux balles vinrent se loger dans la main droite et la hanche, mais sans causer des blessures graves. Chevrolet prit aussitôt la fuite. Ces coups de feu réveillèrent plusieurs voisins qui ouvrirent leur fenêtre et entendirent B. désigner Chevrolet comme étant celui qui avait tiré. Deux minutes plus tard, le gendarme était sur les lieux et poursuivait Chevrolet, mais ce n'est que le lendemain matin qu'on l'arrêta. On chercha le revolver, mais on ne le retrouva pas. Devant le juge Chevrolet a nié énergiquement. Il a prétendu être rentré directement chez lui en quittant l'auberge et n'être pas ressorti. Mais différentes circonstances permirent, bien qu'il n'y eût pas d'autres témoins que la victime, d'établir qu'il était bien réellement l'auteur de l'attentat. On ne put cependant s'expliquer les motifs de cette agression, car B. et Chevrolet n'avaient jamais été en conflit auparavant. Le jury déclara Chevrolet coupable, mais lui accorda les circonstances atténuantes. On admit qu'il avait agi dans un moment d'excitation nerveuse. Chevrolet n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. La peine de réclusion fut commuée en détention simple afin qu'il ne soit pas privé de ses droits civiques pour le reste de ses jours. Chevrolet a adressé déjà en septembre dernier au Grand Conseil un recours en grâce qui a été écarté, conformément aux propositions identiques du Conseilexécutif et de la commission de justice. Ses parents renouvellent aujourd'hui cette démarche. Ils invoquent les bons antécédents de leur fils, certaines circonstances de famille, notamment la maladie du père Chevrolet et le fait que Chevrolet a toujours protesté de son innocence. Ils estiment encore que l'évasion et la tentative d'évasion ne devraient plus entrer en ligne de compte, attendu que ces actes ont été punis déjà, dans l'établissement, par des mesures disciplinaires sévères. La requête est appuyée par le conseil communal de Bonfol. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison pour modifier la manière de voir qu'il a exposée en septembre dernier. Il n'est survenu depuis lors aucun fait nouveau. La peine infligée à Chevrolet n'est certainement pas trop sévère et il constate au contraire que le tribunal a tenu compte de toute les circonstances qui pouvaient être invoquées en faveur du prévenu. A peine Chevrolet était-il au pénitencier qu'il s'en est échappé. Repris il a immédiatement fait une seconde tentative d'évasion, qui celle-là a échoué. Ces circonstances montrent que l'on a affaire à un individu d'un caractère inconséquent et qu'il ne serait ni dans son propre intérêt ni dans celui de la société d'abréger la peine qu'il s'est attirée. Le Conseilexécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du quart de la peine.

31º Hermann, Frédéric, né en 1866, de Rohrbach, manœuvre, domicilié autrefois à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 1er avril 1908, par les assises du IIe ressort, pour faux en écriture de banque, à 11 mois de détention, sans compter 2 mois de détention préventive, à la perte de ses droits civiques et politiques pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement de 197 fr. 30 de frais d'Etat. A fin décembre 1907, une banque de Berne portait contre Hermann une plainte pour faux en écriture de banque. L'enquête révéla que, sur 11 billets de change, - parmi lesquels 5 billets prolongés à l'ordre de la banque plaignante, 3 de ces billets datant de 1903 et 1904, les autres de 1907 — l'accusé avait apposé les signatures de deux citoyens, qui, en des occasions précédentes, avaient réellement servi

au total une somme de 795 fr., dans laquelle étaient compris 275 fr. pour valeur des billets prolongés. Au moment de la plainte et du jugement, Hermann se trouvait redevoir à la banque plaignante, en billets falsifiés, une somme de 375 fr. que la banque perdit effectivement. Le coupable avait retiré, aux échéances, les trois billets mis en circulation en 1903 et 1904, de sorte qu'on ne découvrit les faux qu'au moment des poursuites pénales. Hermann reconnut les faits, mais se défendit d'avoir voulu faire perdre la banque. Il fut donc déféré aux assises, où le jury le reconnut coupable, tout en lui accordant des circonstances atténuantes. Hermann jouissait autrefois d'une bonne réputation; lors du jugement la Chambre criminelle en tint compte, ainsi que du fait qu'Hermann n'avait commis son acte que poussé par la misère résultant du manque de travail. La femme du coupable adresse maintenant un recours en grâce, tendant à ce que remise soit faite à son mari d'une partie de la peine; elle invoque l'impossibilité où elle se trouve d'assurer, à l'entrée de l'hiver, l'entretien de ses deux enfants mineurs et le sien propre. Au pénitencier, Hermann s'est bien conduit; la direction de police locale confirme les dires de la femme en ce qui concerne sa situation précaire. Vu les circonstances du délit, vu l'honorabilité antérieure du recourant et sa bonne conduite au pénitencier, et enfin vu la situation de sa famille, le Conseil-exécutif propose de faire grâce au recourant d'un quart de sa peine; plus ample grâce n'est pas justifiée, le tribunal ne s'étant pas montré trop sévère envers Hermann.

de garants à Hermann. Les 11 billets représentaient

32º Rodriguez, Francesco, né en 1868, de Barcelone, tailleur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 19 décembre 1906, par les assises du He ressort, pour vol, à deux ans et demi de détention, à 20 ans d'expulsion du territoire bernois, et solidairement avec un co-accusé, Jean-Baptiste Lalame, au paiement des frais envers l'Etat, liquidés par 621 fr. 05. Le 3 août 1906, Rodriguez et ledit Lalame, — tous deux condamnés antérieurement en France pour vol à la tire — se trouvaient dans l'express de midi Genève-Berne-Bâle et y dépouillaient de son portefeuille un voyageur, le vétérinaire polonais R., de Varsovie, et s'emparaient ainsi d'une somme de passé 700 fr. en billets de banque français, suisses, allemands et russes. Les soupçons des em-

ployés du train s'étant portés sur Rodriguez et Lalame, les deux voleurs furent, à l'arrivée à Bâle, remis aux mains de la police, qui, après les premières constatations, les incarcéra. Au poste de police, Lalame tenta de se débarrasser des billets volés en les glissant derrière une affiche, mais ceux-ci étant tombés à terre, les agents les trouvèrent. L'enquête ayant révélé que le vol avait dû être commis peu avant Berne ou à la gare de cette dernière ville, ce furent les autorités bernoises qui mirent les poursuites en train. Après avoir nié tout d'abord, Lalame finit par avouer, et prétendit avoir lui seul, en gare de Berne, dépouillé le vétérinaire polonais. Cependant au cours des débats, on acquit la certitude que Rodriguez et Lalame avaient dû commettre le vol de concert, et les deux individus furent reconnus coupables par le jury, qui leur refusa des circonstances atténuantes; vu leur caractère de pick-pockets internationaux, leurs condamnations antérieures multiples, leur façon raffinée de procéder, et vu aussi le montant de la somme dérobée et l'attitude des coupables pendant l'instruction, les deux individus furent sévèrement condamnés. Rodriguez adresse maintenant au Grand Conseil une requête tendante à ce que remise lui soit faite d'une partie du reste de sa peine, invoquant à l'appui une maladie d'estomac dont il prétend souffrir. Cette maladie a été effectivement constatée; elle dure depuis de longues années et ne paraît pas être d'une nature telle que la détention puisse l'aggraver, surtout si le recourant reçoit une nourriture appropriée. Vu le manque de tous autres motifs de faire grâce, le Conseil-exécutif propose le rejet du présent recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

